



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 1956 B 08290

Numéro SIREN : 562 082 909

Nom ou dénomination : SAFRAN

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2017 sous le numéro de dépôt 46275



20170462752016

DATE DEPOT : 04/07/2017

N° DE DEPOT : 46275

N° GESTION : 1956B08290

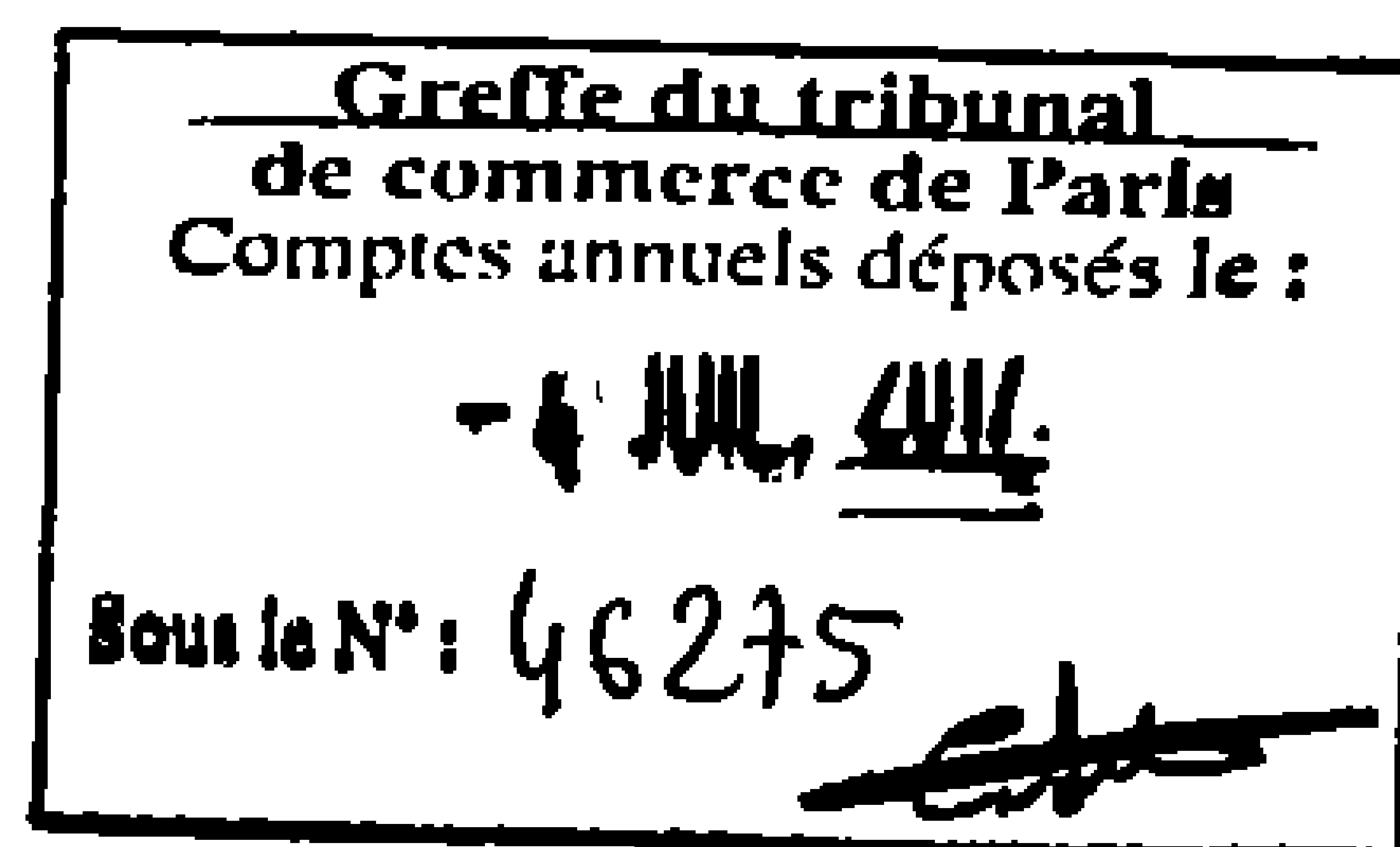
N° SIREN : 562082909

DENOMINATION : SAFRAN

ADRESSE : 2 BLD DU GENERAL MARTIAL VALIN 75015 PARIS

MILLESIME : 2016

.



COMPTES SOCIAUX DE SAFRAN

AU 31 DECEMBRE 2016

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe PETITCOLIN'.

Philippe PETITCOLIN
Directeur Général

Safran SA
2 Boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris

Sommaire

A. Etats Financiers.....	3
B. Annexe	8
1. Activité de la société et faits marquants de l'exercice	9
2. Principes comptables.....	11
3. Notes sur le Bilan.....	17
4. Notes sur le Compte de Résultat.....	28
5. Autres éléments d'information	31

Compte de résultat au 31 décembre 2016

<i>(en millions d'euros)</i>	Note	31.12.2015	31.12.2016
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires	4.1	563	525
Transfert de charges d'exploitation	4.2	2	2
Reprises sur amortissements et provisions		26	24
Autres produits		2	11
Produits d'exploitation (1)		593	562
CHARGES D'EXPLOITATION			
Consommations de l'exercice en provenance de tiers :			
- Matières premières		(1)	(1)
- Achats non stockés de matières et fournitures		(9)	(14)
- Services extérieurs		(359)	(307)
Impôts, taxes et versements assimilés		(14)	(17)
Charges de personnel :			
- Salaires et traitements		(134)	(141)
- Charges sociales		(88)	(89)
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations :			
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements et dépréciations		(38)	(38)
- Sur actif circulant : dépréciations		-	(1)
- Pour risques et charges: dotations aux provisions		(26)	(29)
Autres charges		(1)	(1)
Charges d'exploitation (2)		(670)	(638)
Résultat d'exploitation (1) - (2)		(77)	(76)
Produits financiers		1 728	593
Charges financières		(83)	(70)
Résultat financier	4.3	1 645	523
Résultat courant (avant Impôts)		1 568	447
Produits exceptionnels		201	1 105
Charges exceptionnelles		(220)	(782)
Résultat exceptionnel	4.4	(19)	323
Impôts sur les bénéfices	4.6	103	53
Mouvements de provisions pour impôt des filiales déficitaires	4.6	(4)	147
Bénéfice / (Perte) net(te)		1 648	970

Bilan au 31 décembre 2016

ACTIF	Note	31.12.2015	31.12.2016		
		Actif brut	Amortissements et dépréciations	Net	
(en millions d'euros)					
Immobilisations incorporelles	3.1	3 242	119	102	17
Fonds commercial (1)		3 212	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles		30	119	102	17
Immobilisations corporelles	3.1	103	192	84	108
Immobilisations financières	3.1	6 786	10 832	135	10 697
Titres de participations (1)		6 245	10 189	58	10 131
Autres immobilisations financières		541	643	77	566
Total Actif immobilisé		10 131	11 143	321	10 822
Avances et acomptes versés	3.2	7	8	-	8
Créances clients et comptes rattachés	3.2	42	22	1	21
Autres créances	3.2	437	451	1	450
Comptes courants financiers Groupe	3.2	2 484	3 038	-	3 038
Valeurs de placement	3.3	882	1 170	-	1 170
Disponibilités	3.3	607	650	-	650
Charges constatées d'avance	3.5	11	9	-	9
Total Actif circulant		4 470	5 348	2	5 346
Prime de remboursement des emprunts	3.6	1	1	-	1
Ecarts de conversion - Actif	3.6	332	378	-	378
Total Actif		14 934	16 868	323	16 545

(1) En application du règlement ANC 2015-06, le mali de fusion a été reclassé du fonds commercial au poste "Titres de participations" pour 3 212 millions d'euros à l'ouverture (cf. Note 2.4 - Immobilisations financières et Note 3.1 - Immobilisations incorporelles, corporelles et financières).

Comptes annuels 2016
Notes annexes aux états financiers de la société Safran SA

PASSIF	<i>Note</i>	31.12.2015	31.12.2016
<i>(en millions d'euros)</i>			
Capital social	3.7	83	83
Autres éléments de capitaux propres	3.7	5 156	6 182
Provisions réglementées	3.7	40	29
Résultat de l'exercice	3.7	1 648	970
Capitaux propres		6 927	7 274
Provisions pour risques et charges	3.8	746	570
Emprunts obligataires	3.9	200	850
Billets non garantis de premier rang émis en USD	3.9	1 102	1 138
Autres emprunts et dettes financières	3.9	1 025	1 052
Comptes courants financiers Groupe	3.9	3 617	4 302
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.9	153	183
Autres dettes	3.9	978	935
Produits constatés d'avance	3.11	9	29
Dettes financières, d'exploitation et diverses		7 084	8 489
Ecarts de conversion - Passif	3.12	177	212
Total Passif		14 934	16 545

Tableau des flux de trésorerie

	31.12.2015	31.12.2016	
<i>(en millions d'euros)</i>			
I. Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Résultat net	1 648	970	
Produits et charges sans incidence sur la trésorerie			
Amortissements, dépréciations et provisions	19	(150)	
Résultat de cession d'éléments d'actifs	61	(291)	
Autres	-	2	
Flux de trésorerie opérationnels avant variation du besoin en fonds de roulement	1 728	531	
Variation nette des comptes courants financiers (*)	(168)	129	
Variation nette des autres créances et dettes	(138)	(36)	
Variation du besoin en fonds de roulement	(306)	93	
TOTAL I	1 422	624	
II. Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Décaissements nets sur immobilisations incorporelles et corporelles	(43)	(30)	
Décaissements nets sur titres de participations et autres Immobilisations financières	(249)	(364)	
TOTAL II	(292)	(394)	
III. Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Dividendes versés aux actionnaires	(267)	(325)	
Acompte sur dividendes	(250)	(287)	
Nouveaux emprunts	34	-	
Remboursement d'emprunts	(67)	(42)	
Nouvel emprunt obligataire	-	650	
Variation des financements long terme (**)	114	36	
Variation des financements court terme	(568)	69	
TOTAL III	(1 004)	101	
Augmentation/(diminution) nette de trésorerie et équivalents de trésorerie	I+II+III	126	331
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	1 363	1 489	
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	1 489	1 820	
Variation de trésorerie	126	331	

(*) classé en flux opérationnels compte tenu de l'activité de la société.

(**) incidence de la conversion au cours de clôture du dollar US des billets non garantis de premier rang émis en USD.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels. Elles sont exprimées en millions d'euros, sauf indication contraire.

L'exercice clos le 31 décembre 2016 a une durée de 12 mois.

Dans la suite de ces notes annexes, la société Safran peut être aussi dénommée la « Société ».

Le total du bilan de l'exercice 2016 avant affectation du résultat est de 16 545 215 348,98 euros.

Le résultat net comptable de 2016 est un bénéfice de 969 870 637,75 euros.

1. ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

1.1. ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Safran, société tête de groupe, assure pour les sociétés du Groupe les fonctions suivantes :

- la détention et la gestion de ses titres de participation dans ses principales filiales ;
- le pilotage et le développement du Groupe : élaboration de la stratégie du Groupe, politique Recherche et Technologie (R&T), politique commerciale, politique juridique et financière, politique de ressources humaines, actions de formation, d'adaptation ou de reconversion du personnel dispensées par Safran University, communication, contrôle des opérations ;
- la réalisation pour le compte des sociétés du Groupe :
 - o de prestations d'assistance, en matière juridique, fiscale et financière essentiellement dans les domaines suivants : gestion centralisée de trésorerie pour régir les relations d'avances et de placements entre Safran et chacune des sociétés du Groupe, politique de gestion du risque de change et du risque de matières premières visant notamment à protéger et à réduire les facteurs d'incertitude sur la performance économique des filiales opérationnelles liées à des fluctuations aléatoires des devises (essentiellement US dollar) et à la volatilité des prix des matières et intégration fiscale où Safran s'est constituée seule redevable de l'impôt sur les sociétés, des contributions additionnelles assises sur cet impôt et de l'imposition forfaitaire annuelle due au titre du Groupe formé par elle-même et les filiales intégrées fiscalement et,
 - o de services dans le cadre de centres de services partagés dans les domaines suivants : gestion et administration de la paie, recrutement, achats hors production, services informatiques et une partie de la comptabilité.

1.2. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Safran a réalisé le 5 janvier 2016 une émission de 650 millions d'euros d'obligations zéro coupon à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes (« OCEANE ») à échéance 31 décembre 2020 (cf. Note 3.9 – Dettes financières, dettes d'exploitation et dettes diverses).

Le 14 janvier 2015, Airbus Group et Safran ont finalisé la première phase de la création de leur entreprise commune 50/50, nommée Airbus Safran Launchers (ASL). Les participations de Safran dans Europropulsion, Regulux et ArianeSpace ont été apportées à la co-entreprise au cours de cette première phase. En contrepartie de ses apports lors de la première phase, Safran a reçu 50 % des titres émis par ASL Holding.

Le 20 mai 2016, Airbus Group et Safran ont signé un accord concernant la deuxième phase de la constitution de la co-entreprise, visant à permettre à ASL SAS de disposer des activités de conception, développement, production et commercialisation des lanceurs spatiaux et des systèmes de propulsion associés pour applications civiles et militaires.

Les filiales Safran Aircraft Engines et Heraklès ont distribué à Safran leurs titres ASL SAS reçus en rémunération de leurs apports des activités de conception, développement, production et commercialisation de systèmes de propulsion pour lanceurs spatiaux civils et militaires. Safran a apporté ces titres à ASL Holding et a été rémunéré par des titres ASL Holding dégageant une plus-value de 374 millions d'euros en franchise d'impôt, en application des régimes de différé d'imposition.

Afin de respecter l'équilibre 50/50 entre les deux partenaires, Safran a également souscrit à deux augmentations de capital réservées d'ASL Holding pour un montant total de 750 millions d'euros (cf. Note 3.1 – Immobilisations incorporelles, corporelles et financières et Note 4.4 – Résultat exceptionnel).

Le 15 juin 2016, l'AMF a autorisé l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, déposée par Safran, visant les 4,85% des actions de Technofan non détenues par Safran en date du dépôt de l'offre. L'offre portait donc sur 30 495 actions au prix unitaire de 245 €, soit un prix d'acquisition total de 7,5 millions d'euros pour l'acquisition de ces intérêts minoritaires (cf. Note 3.1 – Immobilisations incorporelles, corporelles et financières).

Safran a signé le 8 décembre 2016 une convention d'achat d'actions avec un prestataire de service d'investissement, dans le but de neutraliser l'effet dilutif d'instruments de capitaux propres de son bilan. Selon les termes de cette convention, Safran s'engage à acheter un montant maximum de 250 millions d'euros d'actions, au plus tard à l'échéance du 7 avril 2017.

Au 31 décembre 2016, 621 475 actions sont détenues dans le cadre de cette convention (cf. Note 3.1 – Immobilisations incorporelles, corporelles et financières)

2. PRINCIPES COMPTABLES

2.1. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

2.1.1. Référentiel appliqué

Les comptes sociaux au 31 décembre 2016 sont établis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en France selon le règlement 2016-07 du 4 novembre 2016 modifiant le règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 juin 2014 ainsi que les avis et recommandations ultérieurs de l'Autorité des Normes Comptables.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence pour fournir une image fidèle et conformément aux hypothèses de base :

- Continuité d'exploitation,
- Permanence des méthodes,
- Indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Sauf indication contraire, la méthode retenue pour la valorisation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

2.2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Toutes les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

L'amortissement de la valeur brute des immobilisations incorporelles est réparti sur la durée d'utilité attendue de ces actifs, selon le mode linéaire :

- les brevets et licences sont amortis sur leur durée de protection juridique ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
- les logiciels d'application sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, augmenté des coûts de développement nécessaires à leur mise en œuvre. Ils sont amortis linéairement sur une durée de un à cinq ans.

Les majorations des taux d'amortissement courants autorisées par l'administration fiscale dans un but d'incitation à l'investissement, sont considérées comme des amortissements dérogatoires et font l'objet d'une provision réglementée figurant dans les capitaux propres.

Les dépenses de recherche et de développement sont enregistrées en charges de l'exercice au cours duquel elles ont été encourues.

2.3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Conformément à la réglementation comptable (règlement 2004-06 du Comité de la Réglementation Comptable), à partir du 1er janvier 2005, les immobilisations sont amorties sur leur durée d'utilité.

Les immobilisations corporelles figurent au bilan pour leur coût d'acquisition historique diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur.

Le coût d'acquisition est constitué notamment du prix d'achat, des frais accessoires et de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue.

Les immobilisations acquises en devises étrangères sont converties au cours du jour de l'opération.

Les immobilisations produites par l'entreprise sont évaluées à leur prix de revient de production.

Suite à l'application du règlement CRC 04-06, la Société a été amenée à appliquer la méthode par composants sur certains actifs tels que les immeubles.

2.3.1. Amortissements

Les principales durées d'utilisation sont :

- constructions	de 15 à 40 ans
- agencements et aménagements des constructions	de 10 ans
- mobilier de bureau	de 6 ans 2/3
- matériel de bureau	de 6 ans 2/3
- matériel de transport	de 4 ans
- installations techniques, matériel, outillages industriels et autres	de 3 à 10 ans

Les modes d'amortissements retenus sont l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif.

Les majorations des taux d'amortissement courants autorisées par l'administration fiscale dans un but d'incitation à l'investissement, sont considérées comme amortissements dérogatoires et font l'objet d'une provision réglementée figurant dans les capitaux propres.

2.3.2. Dépréciations

Si à la clôture des comptes, il existe un indice de perte de valeur, la société effectue un test de dépréciation. Les indices retenus sont d'ordre externe comme des événements ou modifications d'environnement de marché ayant un effet négatif sur l'entité, qui sont intervenus au cours de l'exercice ou qui surviendront dans un proche avenir ou d'ordre interne comme l'obsolescence ou des changements importants dans le mode d'utilisation du bien.

Une dépréciation est comptabilisée en compte de résultat lorsque la valeur actuelle est inférieure à la valeur nette comptable, la valeur actuelle étant la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.

La valeur vénale est définie comme le montant qui pourrait être obtenu de la vente de l'actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. La valeur d'usage est estimée sur la base d'une actualisation des flux de trésorerie futurs attendus, sur la base d'un taux de référence qui reflète le coût moyen pondéré du capital pour le Groupe.

2.4. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition.

La loi de finances pour 2007 a introduit un traitement fiscal des frais d'acquisition des titres de participation, consistant en une activation (incorporation au coût de revient des titres) avec l'étalement de ces frais sur une durée de 5 ans par le biais d'un amortissement dérogatoire.

En conséquence, en application de l'avis du comité d'urgence du CNC du 15 juin 2007, la Société a procédé à un changement d'option fiscale à compter du 1er janvier 2007 : la valeur brute des titres de participation acquis à partir de cette date, est constituée du prix d'achat des titres augmenté des frais d'acquisition ; ces frais d'acquisition font l'objet d'un amortissement dérogatoire sur une durée de 5 ans.

Une dépréciation des titres de participation doit être comptabilisée pour le montant de la différence lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

La valeur d'inventaire des titres est appréciée soit :

- en fonction du cours de bourse moyen du dernier mois précédent la clôture, pour les participations cotées,
- en fonction de la quote-part de situation nette corrigée, le cas échéant, des plus-values latentes significatives nettes des impôts correspondants ou,
- en fonction de la valeur intrinsèque des fonds propres, correspondant à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus (valeur d'entreprise), diminuée le cas échéant, de l'endettement, pour les autres participations.

Les prêts et autres immobilisations financières font l'objet de provisions si leur caractère recouvrable est incertain.

La société applique pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2016 le règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015 sur le traitement comptable des malis techniques de fusion.

L'application de cette nouvelle disposition réglementaire a uniquement induit le reclassement du mali de fusion résiduel issu de la fusion Sagem/Snecma de 2005 du poste « immobilisations incorporelles » vers le poste « immobilisations financières » du fait de l'affectation de ce mali aux plus-values latentes sur les titres de participations des filiales du périmètre Snecma à la date de fusion.

Il correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue par SAGEM SA dans la société Snecma suite à l'OPE/OPA et avant fusion (soit 83,39% du capital social de Snecma), aux plus-values latentes sur certains titres de participations détenus par la société Snecma ; ces plus-values résultent de la même approche mise en œuvre dans le cadre de l'affectation du prix d'acquisition aux actifs et passifs identifiables des sociétés du groupe Snecma au 1er avril 2005, telle que réalisée dans les comptes consolidés du groupe Safran. Le mali de fusion a été en conséquence affecté aux différents titres de participation de la société Snecma, selon la répartition décrite à la note 3.1.

Le mali de fusion fait l'objet d'un test de dépréciation annuel ; en cas de cession des actifs sous-jacents, la quote-part de mali affectée à ces actifs sera comptabilisée au compte de résultat.

2.5. CRÉANCES ET DETTES

Les créances et les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Une dépréciation est constituée sur les créances lorsque la valeur recouvrable est inférieure à la valeur comptable.

Opérations en devises

Les opérations en devises sont enregistrées aux cours de conversion des devises à la date des transactions.

Les dettes et créances en devises sont réévaluées aux cours de clôture du 31 décembre, les gains et pertes non réalisés résultant de cette réévaluation étant portés en écart de conversion. Les pertes de change non réalisées au 31 décembre font l'objet de provisions, excepté pour les pertes compensées par des gains potentiels dans une même devise et sur une même échéance.

La Société a mis en place le 20 août 2014 une couverture d'investissement net des titres de participation d'une de ses filiales américaines en utilisant une dette financière libellée en dollar US (billets non garantis sur le marché privé américain).

2.6. VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

Pour les valeurs mobilières de placement, les règles d'évaluation suivantes s'appliquent :

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires.

Lorsque la valeur d'inventaire, qui est fonction de leur valeur d'utilité et de leur valeur probable de négociation, est inférieure à la valeur brute comptable, une dépréciation est constituée du montant de la différence. Dans le cas de titres cotés, la valeur d'inventaire est déterminée en fonction du cours de bourse moyen du dernier mois précédent la clôture.

Actions propres

Les actions propres sont enregistrées au prix d'acquisition. Leur valeur d'inventaire est la plus basse des deux valeurs que sont le prix d'acquisition et le cours de bourse moyen du dernier mois précédent la clôture. Une dépréciation est constatée lorsque la première de ces deux valeurs est supérieure à la seconde. Toutefois des règles spécifiques s'appliquent en cas d'existence de plan d'options, de plan d'attribution gratuite d'actions ou d'un autre type de plan d'actionnariat salarié :

. Lorsque les actions sont affectées à la couverture d'un plan d'options spécifique dont la levée est probable, un calcul complémentaire est effectué plan par plan. Lorsque le prix d'exercice de l'option est inférieur à la valeur d'inventaire, une provision pour risques est constituée.

. Lorsque les actions sont affectées à un plan d'attribution gratuite d'actions déterminé, leur valeur comptable est égale, soit au prix d'achat si les actions ont été affectées dès l'origine au plan, soit à leur valeur nette comptable à la date de leur reclassement si elles ont été affectées au plan postérieurement à leur acquisition. Ces actions ne sont pas évaluées en fonction de la valeur de marché, en raison de l'engagement d'attribution aux salariés qui fait l'objet d'une provision pour charges, constatée au passif.

2.7. DISPONIBILITÉS

Les disponibilités sont constituées essentiellement des comptes bancaires détenus par la Société.

Les liquidités en monnaies étrangères existant à la clôture des comptes sont converties au cours en vigueur au 31 décembre.

Les écarts par rapport aux valeurs d'origine sont enregistrés en résultat financier.

2.8. PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

Les majorations des taux d'amortissement courants autorisées par l'administration fiscale dans un but d'incitation à l'investissement et pratiqués sur les immobilisations incorporelles et/ou corporelles sont considérées comme amortissements dérogatoires et font l'objet d'une provision réglementée figurant dans les capitaux propres.

Des provisions pour amortissements dérogatoires sont également constituées au titre des frais d'acquisition des titres de participation.

2.9. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Une provision est constatée dès lors qu'il existe une obligation dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie.

Les provisions pour risques et charges suivent les règles de constitution suivantes :

- Les provisions pour risques sont constituées en fonction du risque connu à la date d'arrêté des comptes du présent exercice comptable. Elles correspondent aux montants des dommages réclamés ou estimés compte tenu du déroulement des procédures et des avis des avocats de la société.
- Les provisions pour charges correspondent principalement aux :
 - charges d'impôts pour filiales déficitaires et,
 - retraites et autres avantages assimilés (voir note 2.9.1).

2.9.1. Retraites et engagements assimilés

La société supporte différents engagements au titre de régimes de retraite et assimilés à prestations délinies, dont les plus significatifs sont décrits ci-dessous :

Les engagements au titre des indemnités de fin de carrière supportés par la Société au titre de la convention collective des industries métallurgiques et connexes ou d'accords d'entreprise sont provisionnés.

Le personnel cadre bénéficie par ailleurs, selon les tranches d'âge, d'un régime complémentaire à cotisations délinies et d'un régime de retraite différentielle à prestations délinies.

Ces engagements sont évalués et comptabilisés selon la recommandation n°2013-02 de l'ANC relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires. L'évaluation actuarielle de l'ensemble des régimes à prestations délinies est confiée à un actuaire indépendant.

Le cas échéant, l'effet de changement dans les hypothèses actuarielles relatives aux avantages postérieurs à l'emploi (indemnités de fin de carrière et retraite différentielle) est étalé sur la durée d'activité résiduelle moyenne des salariés, conformément à la méthode dite du « corridor ». Les éléments non provisionnés (écarts actuariels et coût des services passés non reconnus, le cas échéant) sont comptabilisés hors bilan.

L'ensemble des éléments constitutifs de la charge nette de période (coût des services rendus, amortissement des écarts actuariels, effets des modifications de régime, coût financier, produit de rendement des actifs de couverture) est présenté en compte de résultat.

2.9.2. Instruments financiers

Safran a décidé de ne pas appliquer par anticipation sur l'exercice 2016 le règlement ANC 2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture d'application obligatoire en 2017.

Couverture du risque de change

En raison de l'importance des transactions en devises réalisées par certaines filiales, la société Safran gère pour le compte de celles-ci le risque de change, en couvrant par des opérations à terme fermes et optionnelles les flux commerciaux prévisionnels.

La valeur de marché des instruments financiers mis en place au titre de la position nette des créances et dettes d'exploitation en devises des filiales bénéficiant d'une garantie de change de Safran est enregistrée au bilan.

Les valeurs de marché des instruments financiers mis en place au titre des transactions futures en devises ne sont pas inscrites au bilan.

Les primes payées et encaissées sur options sont enregistrées tout d'abord au bilan puis comptabilisées en résultat à l'échéance ou à la tombée des options.

Les résultats dégagés sur ces opérations et les rétrocessions aux filiales du résultat des couvertures sont inscrits en résultat de change.

Couverture du risque de variation des taux d'intérêt

La société peut être amenée à utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir son exposition au risque de variation des taux d'intérêt. Les instruments utilisés sont des swaps de taux.

Couverture du risque de variation des cours de matières premières

La société utilisait des instruments financiers pour couvrir l'exposition de ses filiales aux variations du prix de certaines matières premières cotées (nickel, platine, pétrole). Les instruments financiers utilisés étaient des achats à terme de matières premières. Le résultat des couvertures est entièrement rétrocédé aux filiales.

Au regard de la faible matérialité de ce risque, il a été décidé d'abandonner cette politique de couverture à la fin 2016. En conséquence, tous les dérivés de matières premières ont été dénoués par anticipation.

2.10. CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires reconnu par la société est essentiellement composé de prestations de services et d'assistance générale effectuées au profit des filiales du Groupe.

Les prestations de services récurrentes sont facturées mensuellement.

2.11. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

La définition du résultat exceptionnel retenue est celle qui résulte de l'application du Plan Comptable Général défini au règlement ANC N°2014-03 et modifié par le règlement ANC N°2016-07 du 4 novembre 2016.

Le résultat exceptionnel comprend notamment les plus-values ou moins-values de cessions d'éléments de l'actif immobilisé.

2.12. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES ET INTÉGRATION FISCALE EN FRANCE

La Société a opté pour le régime d'intégration fiscale des Groupes défini par les articles 223A à 223Q du Code Général des Impôts mis en place par Safran SA, société immatriculée en France à Paris sous le RCS 562 082 909 depuis le 1er janvier 2005.

Au titre de l'exercice 2016, le périmètre d'intégration fiscale comprend les sociétés :

- Safran (société de tête)
- Etablissements Vallaroche
- Hydraulic Repair & Support
- Lexvall 22
- Lexvall 24
- Lexvall 25
- Lexvall 26
- Lexvall 27
- Safran Aéro Composite
- Safran Aircraft Engines
- Safran Ceramics
- Safran Corporate Ventures
- Safran Electrical & Power
- Safran Electronics & Defense
- Safran Engineering Services
- Safran Filtration Systems
- Safran Helicopter Engines
- Safran Identity & Security
- Safran International Resources
- Safran Landing Systems
- Safran Transmission Systems
- Safran Nacelles
- Safran Nacelles Services Europe
- Safran Power Units
- Safran REOSC
- Safran Sixty
- Safran System Aerostructures
- Société de Motorisations Aéronautiques
- Snecma Participations
- Snecmasat
- SSI
- Technofan
- Vallaroche Conseil

Les conventions d'intégration fiscale entre Safran et ses filiales prévoient que les filiales comptabilisent la charge d'impôt comme en l'absence d'intégration fiscale et que la société mère enregistre le solde de l'impôt dû au titre du résultat fiscal d'ensemble.

Les économies d'impôts liées aux déficits des filiales intégrées, enregistrées en résultat dans les comptes de Safran, sont neutralisées par une provision. Cette provision est rapportée au résultat lors de l'utilisation par une filiale intégrée d'un déficit fiscal antérieur ou au moment où un déficit fiscal antérieur ne peut plus être utilisé par une filiale.

3. NOTES SUR LE BILAN

3.1. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES, CORPORELLES ET FINANCIERES

Valeur brutes

L'évolution de l'actif immobilisé s'analyse comme suit :

	31.12.2015	Acquisitions, apports, création, augmentation	Reclassement	Cessions, scissions, diminution	31.12.2018
<i>(en millions d'euros)</i>					
Concessions, brevets, licences, logiciels et droits similaires	114	5	1	(2)	118
Fonds de commerce et droit au bail (1)	3 212	-	(3 212)	-	-
Immobilisations incorporelles en cours	-	1	-	-	1
Immobilisations Incorporelles	3 326	6	(3 211)	(2)	119
Terrains	6	-	-	-	8
Constructions	85	4	7	(2)	94
Installations, matériel, outillages	14	3	5	-	22
Autres immobilisations corporelles	59	8	2	(11)	58
Immobilisations corporelles en cours	16	1	(4)	(1)	12
Avances et acomptes	2	9	(11)	-	-
Immobilisations corporelles	182	25	(1)	(14)	192
Participations financières (1) (2)	6 304	1 443	3 212	(770)	10 189
Créances rattachées à des participations (3)	492	38	-	(39)	491
Autres titres immobilisés	77	1	-	-	78
Prêts	33	-	-	(17)	16
Autres immobilisations financières (4)	16	43	-	(1)	58
Immobilisations financières	6 922	1 525	3 212	(827)	10 832
Total Actif Immobilisé	10 430	1 556	-	(843)	11 143

(1) En application du règlement ANC 2015-06, le mali de fusion a été reclassé au poste « Participations financières » de par son affectation aux plus-values latentes sur les titres de participation pour 3 212 millions d'euros (dont Safran Nacelles 185 millions d'euros, Safran Landing Systems 172 millions d'euros, Safran Electronics & Defense 31 millions d'euros, Safran Electrical & Power et Safran Engineering Services 214 millions d'euros, Safran Aircraft Engines 2 098 millions d'euros, Safran Aero Boosters 164 millions d'euros, Safran Helicopter Engines et Safran Power Units 205 millions d'euros, Herakles 143 millions d'euros).

(2) L'augmentation du poste « Participations » est due principalement à la prise de participation supplémentaire dans Airbus Safran Launchers (ASL) pour 1 434 millions d'euros et à l'OPR sur les titres Technofan pour 7 millions d'euros. Les diminutions concernent la cession des titres Morpho USA pour 315 millions d'euros, l'apport des titres ASL SAS à ASL pour 309 millions d'euros (cf. Note 1.2 – Faits marquants de l'exercice) et la sortie de la quote-part du mali de fusion affectée aux titres Herakles pour 143 millions d'euros (cf. Note 1.2 – Faits marquants de l'exercice).

(3) La variation du poste « Créances rattachées à des participations » provient exclusivement d'octrois et de remboursements de prêts internes au Groupe.

(4) L'augmentation concerne l'acquisition de 621 475 actions propres pour 42 millions d'euros dans le cadre du programme de rachat d'actions.

Amortissements

	31.12.2015	Dotations	Reprises	31.12.2016
<i>(en millions d'euros)</i>				
Concessions, brevets, licences, logiciels et droits similaires	84	21	(3)	102
Total Immobilisations incorporelles	84	21	(3)	102
Terrains	1	-	-	1
Constructions	38	5	(1)	42
Installations, matériel, outillages	4	2	-	6
Autres immobilisations corporelles	36	10	(11)	35
Total Immobilisations corporelles	79	17	(12)	84

Dépréciations d'actif

	31.12.2015	Dotations	Reprises	31.12.2016
<i>(en millions d'euros)</i>				
Dépréciations immobilisations financières	136	2	(3)	135
Dépréciations sur actif circulant	1	1	-	2
TOTAL	137	3	(3)	137

Tableau des filiales et participations

Article R 123-197,2° du Code de commerce
(en millions d'euros) (1)

Sociétés	Activité	Capital	Capitaux propres autres que le capital et le résultat	Droits de votes (en%)	Quote part du capital détenu (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis et non encore remboursés	Cautions et avalisés donnés par Safran	Chiffre d'affaires de l'exercice 2016	Résultat de l'exercice 2016	Dividendes encaissés par Safran sur l'exercice 2016	Créances	Dettes
A. RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS CONCERNANT LES PARTICIPATIONS DONT LA VALEUR BRUTE EXCÈDE 1% DU CAPITAL DE SAFRAN (soit 0,8 million d'euros)														
1. Filiales (plus de 50% du capital)														
e) dans les filiales françaises														
• Airbus Safran Launchers Holding	Holding	374,1	3 363,1	50,0	50,0	1 501,3	1 501,3			5,4	(4,8)			71,0
• Etablissements Vallaroché	Holding	15,8	(0,3)	100,0	100,0	62,8	35,4							1,7
• Safran Aircraft Engines	Propulsion	154,1	(106,3)	97,4	97,4	195,4	195,4		32,1	8 105,9	1 156,8		2,7	3 265,1
• Safran Ceramics	Propulsion	0,1	508,3	100,0	100,0	40,3	40,3			251,7	568,8		69,4	53,4
• Safran Electrical Power	Eqp. Aéronautiques	12,5	16,3	98,8	98,8	185,6	185,6		461,8	625,8	35,9		61,7	17,0
• Safran Electronics Defense	Défense	372,9	107,6	95,5	95,5	595,0	595,0		1,7	1239,2	68,7	35,6	163,2	120,9
• Safran Helicopter Engines	Propulsion	38,8	159,9	100,0	100,0	539,0	539,0		1,7	1 205,7	53,3	57,5	264,5	13,3
• Safran Landing Systems	Eqp. Aéronautiques	83,7	386,3	100,0	100,0	560,5	560,5		2,1	2 035,6	118,2	146,3	442,0	33,4
• Safran Nacelles	Eqp. Aéronautiques	56,7	38,3	88,5	88,5	924,2	824,2		902,3	1 145,3	36,0	2,3	253,7	32,5
• Safran Transmission Systems	Eqp. Aéronautiques	36,8	14,5	100,0	100,0	163,8	163,8		108,8	327,5	35,8	45,2	41,9	14,3
• SnecmaSafran	Holding	0,2		100,0	100,0	9,3	0,2							0,2
• Technofan	Eqp. Aéronautiques	1,3	9,8	100,0	100,0	41,2	41,2			89,2	7,1	7,0	1,7	5,9
b) dans les filiales étrangères														
• Safran Aero Boosters	Propulsion	54,9	8,4	67,2	67,2	115,6	115,6			678,0	376,6	46,0	1,4	452,4
• Safran Beijing Enterprise Management Co.	Holding	2,9	0,3	100,0	100,0	2,5	2,5			17,0	0,8		0,2	0,1
• Safran Electrical Power UK Ltd	Eqp. Aéronautiques	268,3	(53,2)	100,0	100,0	275,1	275,1			147,4	(18,0)		1,8	38,5
• Safran Maroc	Holding	1,8	(0,3)	100,0	100,0	1,8	1,5			1,1				
• Safran Serviços de Suporte de Programas Aeronauticos	Eqp. Aéronautiques	1,2	(0,8)	100,0	100,0	1,5	0,4	0,5		8,0	1,1		0,5	
• Safran UK Ltd	Holding	18,9	(4,0)	100,0	100,0	40,0	23,7			3,3	5,5	5,2		5,8
• Safran USA Inc	Holding	0,0	2 014,0	100,0	100,0	1 774,3	1 774,3	379,7		17,3	168,5	144,1	380,9	93,9
2. Participations (10 à 50% du capital)														
e) dans les filiales françaises														
• Corse Composites Aéronautiques (3)	Eqp. Aéronautiques	1,7	41,9	24,8	24,8	1,0	1,0			52,7	0,7			
• Eurotrading International (3)	Eqp. Aéronautiques	3,0	29,3	11,2	11,2	2,1	2,1			37,7	1,0	0,1		
• FCPR Aerofund II (3)	Fonds d'investissement	75,0		16,6	16,6	15,0	15,0							
• FCPR Aerofund III (3)	Fonds d'investissement	167,0		18,0	18,0	30,0	30,0							
• Mobivira (3)	Communications	1,9		10,8	10,6	1,0	1,0							

Article R 123-197,2° du Code de commerce
(en millions d'euros) (1)

Sociétés	Activité	Capital	Capitaux propres autres que le capital et le résultat	Droits de vote (en%)	Quote-part du capital détenue (en%)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis non remboursés	Cautions et engagements donnés par Safran	Chiffre d'affaires de l'exercice 2016	Résultat de l'exercice 2016	Dividendes encaissés par Safran sur l'exercice 2016	Créances	Dettes
						Brute	Nette							
B. RENSEIGNEMENTS GLOBAUX CONCERNANT LES AUTRES FILIALES OU PARTICIPATIONS														
1. Filiales (plus de 50% du capital)														
(a) dans les filiales françaises							0,1	0,1				2,5		
(b) dans les filiales étrangères							2,6	1,4					2,6	3,6
2 Participations (10 à 50% du capital)														
(a) dans les sociétés françaises							0,4	0,4				0,7		
(b) dans les sociétés étrangères														

(1) Pour les sociétés étrangères, le montant du capital, des capitaux propres, du chiffre d'affaires et du résultat est converti au cours de clôture du 31 décembre 2016.

(2) Pour les sociétés américaines, l'admission paid-in-capital est présentée dans la colonne "Capitaux propres autres que le capital et le résultat".

(3) Situation au 31/12/2015.

3.2. CRÉANCES

Au 31 décembre 2016, les créances se répartissent comme suit :

(en millions d'euros)	Brut au 31.12.2016	A 1 an ou plus	Entre 1 et 5 ans	A plus de 5 ans
Avances et acomptes versés sur commandes en cours	8	8	-	-
Créances clients et comptes rattachés	22	22	-	-
Créances d'exploitation	30	30	-	-
Créances diverses (*)	451	322	129	-
Comptes courants financiers Groupe	3 038	3 038	-	-
Charges constatées d'avance	9	9	-	-
Ecart de conversion actif	376	376	-	-
Autres créances	3 874	3 745	129	-

(*) La part des créances entre 1 et 5 ans correspond à des crédits d'impôts.

3.3. VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITÉS

La composition du poste se présente comme suit :

(en millions d'euros)	31.12.2015	31.12.2016
Valeurs mobilières de placement	882	1 170
Disponibilités	607	650
Valeur mobilières de placement et disponibilités	1 489	1 820

Les valeurs mobilières de placement se décomposent en :

(en millions d'euros)	31.12.2015	31.12.2016
Actions propres	20	58
Autres placements	862	1 112
Total	882	1 170

Actions propres

	31.12.2015	Acquisition	Cession	31.12.2016
Nombre actions	605 704	3 245 456	(2 634 148)	1 217 012 (*)
Valeur brute (en M€)	20	198	(160)	58
Dépréciation (en M€)	-	-	-	-
Valeur nette (en M€)	20	-	-	58

(*) dont

- Actions destinées aux salariés 1 118 604
- Actions détenues dans le cadre d'un contrat de liquidité 98 408

Dans le cadre du contrat de liquidité géré par Oddo Corporate Finance, les acquisitions d'actions propres de l'exercice 2016 se sont élevées à 162 millions d'euros et les cessions d'actions propres de l'exercice 2016 à 161 millions d'euros.

Par ailleurs, dans le cadre de son programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale du 19 mai 2016, Safran a procédé à l'achat de 600 000 de ses propres actions le 21 novembre 2016. Ces actions seront affectées à la mise en œuvre de plans d'attribution d'actions ou cession d'actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe, notamment à la mise en œuvre d'un plan d'attribution d'actions de performance.

Autres Titres

Ils sont constitués de placements monétaires à court terme et de dépôts à terme avec des options de sortie exerçables inférieures à 3 mois sans pénalité, liquides, facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui présentent un risque négligeable de variation de valeur.

3.4. PRODUITS À RECEVOIR

En application du principe des comptes rattachés, les produits à recevoir figurent dans les postes suivants de l'actif :

<i>(en millions d'euros)</i>	31.12.2015	31.12.2016
Créances rattachées à des participations	4	3
Créances clients et comptes rattachés	12	9
Autres créances	2	3
Total	16	15

3.5. CHARGES CONSTATÉES D'AVANCES

Les charges constatées d'avance au 31 décembre 2016 sont de 9 millions d'euros.

Elles concernent principalement des charges de contrats de maintenance informatique et des charges d'assurances.

3.6. ECARTS DE CONVERSION ACTIF ET PRIMES DE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

Les écarts de conversion actif représentent 376 millions d'euros au 31 décembre 2016.

Le montant de ces écarts de conversion provient essentiellement de la conversion aux cours de clôture de l'exercice 2016 des emprunts, prêts et comptes courants en devises.

Le poste prime de remboursement sur emprunts obligataires s'élève à 1 million d'euros au 31 décembre 2016. Ces primes sont amorties linéairement sur la durée des emprunts.

3.7. CAPITAUX PROPRES

3.7.1. Capital

Au 31 décembre 2016, le capital social de Safran, entièrement libéré, est composé de 417 029 585 actions de 0,20 euro chacune.

L'action Safran (code ISIN : FR0000073272 / mnémonique : SAF) est cotée en continu sur le compartiment A du marché Eurolist d'Euronext Paris et éligible au SRD.

La structure du capital a évolué comme suit :

31 décembre 2015

Actionnaires	Nombre d'actions	% Capital	Nombre droits de vote (1)	% Droits de vote (1)
Public (2)	319 130 580	76,52%	348 337 015	65,01%
Etat	64 193 131	15,39%	128 386 262	23,96%
Salariés (3)	33 100 170	7,94%	59 107 656	11,03%
Autodétention / Autocontrôle	605 704	0,15%	-	-
Total	417 029 585	100,00%	535 830 933	100,00%

(1) Droits de vote exerçables

(2) Dont 23 484 443 actions Club Sagem et de Salariés et anciens salariés ne répondant pas à la définition de l'article L.225-102 du Code de Commerce, représentant 46 958 515 droits de vote

(3) Participation des salariés au sens de l'article L.225-102 du Code de Commerce

31 décembre 2016

Actionnaires	Nombre d'actions	% Capital	Nombre droits de vote (1)	% Droits de vote (1)
Public	318 282 922	76,32%	335 107 792	64,91%
Etat	58 393 131	14,00%	116 786 262	22,62%
Salariés (2)	38 515 045	9,24%	64 409 240	12,48%
Autodétention / Autocontrôle	1 838 487	0,44%	-	-
Total	417 029 585	100,00%	516 303 294	100,00%

(1) Droits de vote exerçables

(2) Participation des salariés au sens de l'article L.225-102 du Code de Commerce

Chaque action confère un droit de vote simple. Les actions inscrites au nominatif depuis plus de 2 ans bénéficient d'un droit de vote double.

Les 1 838 487 actions d'autocontrôle sont privées de droit de vote.

3.7.2. Variation des capitaux propres

(en millions d'euros)	31.12.2015	Affectation du résultat 2015	Augmentation	Diminution	31.12.2016
Capital social	83	-	-	-	83
Primes d'émission de fusion, d'apport	3 290	-	-	-	3 290
Réserve légale	8	-	-	-	8
Réserves réglementées	302	-	-	-	302
Autres réserves (1)	1 421	-	-	-	1 421
Report à nouveau	384	1 073	-	-	1 457
Acompte sur dividendes 2015	(250)	250	-	-	-
Acompte sur dividendes 2016 (3)	-	-	-	(287)	(287)
Provisions réglementées	40	-	8	(19)	29
Résultat de l'exercice 2015	1 648	(1 648)	-	-	-
Résultat de l'exercice 2016	-	-	970	-	970
Total	6 926	(325) (2)	978	(306)	7 273

(1) Dont réserves en couverture des actions propres détenues au 31 décembre 2016 : 100 millions d'euros.

(2) Solde des dividendes 2015 payés en 2016.

(3) Le conseil d'administration, qui s'est tenu le 15 décembre 2016, a décidé de la distribution d'un acompte sur le dividende au titre de l'exercice 2016 d'un montant unitaire de 0,69 euro par action, soit un montant de 287 millions d'euros.

3.8. PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

L'évolution du poste des provisions réglementées s'établit ainsi :

	31.12.2015	Dotations	Reprises		31.12.2016
			sans objet	avec utilisation	
<i>(en millions d'euros)</i>					
Amortissements dérogatoires	31	6	-	(19)	18
Amortissements dérogatoires (frais d'acquisition de titres)	9	2	-	-	11
Total provisions réglementées	40	8	-	(19)	29

Les provisions pour risques et charges se décomposent comme suit :

	31.12.2015	Dotations	Reprises		31.12.2016
			sans objet	avec utilisation	
<i>(en millions d'euros)</i>					
Perte de change	23	8	-	(23)	8
Litiges	15	8	(4)	(7)	12
Total provisions pour risques	38	16	(4)	(30)	20
Pensions et obligations similaires	31	10	-	(12)	29
Impôts - filiales déficitaires, sous capitalisation	653	3	(134)	(16)	506
Autres provisions pour charges	24	11	(1)	(19)	15
Total provisions pour charges	708	24	(135)	(47)	550
Total	746	40	(139)	(77)	570
Résultat d'exploitation		29	(2)	(21)	
Résultat financier		8	-	(24)	
Résultat exceptionnel		3	(137)	(32)	
Total		40	(139)	(77)	

Engagements de retraite et assimilés

Les principales hypothèses retenues pour le calcul des engagements sont :

	31.12.2015	31.12.2016
Taux d'actualisation	2,00%	1,30%
Taux d'inflation	1,75%	1,75%
Taux de rendement des actifs	2,00%	1,30%
Taux d'augmentation des salaires	1,12% - 5,00%	1,12% - 5,00%
Age probable de départ personnel cadre	64 ans	64 ans
Age probable de départ personnel non cadre	62 ans	62 ans
Table de mortalité utilisée	INSEE 2008 - 2010	INSEE 2010 - 2012

Les variations s'établissent ainsi :

	31.12.2015	31.12.2016	Régimes de retraites à prestations définies	Indemnité de départ à la retraite
<i>(en millions d'euros)</i>				
Valeur actualisée de l'obligation	90	80	49	31
Valeur de marché des actifs de couverture	(8)	(6)	(6)	-
Droits accumulés supérieurs/(inférieurs) aux actifs de couverture	82	74	43	31
Ecarts actuariels et coût des services passés non comptabilisés au bilan	(53)	(46)	(32)	(14)
Engagements provisionnés au bilan	29	28	11	17
Coût des services rendus	5	4	3	1
Coût financier	2	2	1	1
Amortissement des écarts actuariels	-	4	4	-
Charge	7	10	8	2
Prestations payées	(12)	(11)	(6)	(5)
Variation de provision - dotation (reprise)	(5)	(1)	2	(3)

Régimes de retraite à prestations définies

Fin 2013, le conseil d'administration a autorisé la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire en France, dont la population éligible est composée des cadres supérieurs du Groupe. Le dispositif a pris effet au 1er janvier 2014 et prévoit le versement d'une rente calculée en fonction de l'ancienneté dans la catégorie bénéficiaire (minimum 5 ans pour être éligible, maximum 10 ans pris en compte dans le calcul des droits) et de la rémunération de référence (correspondant à la moyenne des 36 derniers mois avant le départ en retraite). Un système de plafonnement permet de limiter la rente : la rente supplémentaire est en effet limitée à trois plafonds annuels de la Sécurité Sociale (PASS) et le montant total des rentes, tous régimes confondus, ne peut pas excéder 35 % de la rémunération de référence.

Indemnités de départ à la retraite

Sont inclus dans cette rubrique, les engagements au titre des indemnités de fin de carrière légales et des majorations de ces indemnités prévues dans la Convention Collective de la Métallurgie.

3.9. DETTES FINANCIÈRES, DETTES D'EXPLOITATION ET DETTES DIVERSES

L'échéancier des dettes s'établit ainsi :

(en millions d'euros)	Total au 31.12.2016	A 1 an au plus	Entre 1 et 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunt obligataire	850	-	650	200
Billets non garantis de 1er rang émis en USD	1 138	-	147	991
Emprunts et dettes financières divers				
Dépôts et cautionnements reçus	2	-	-	2
Autres emprunts et dettes assimilés	1 035	922	113	-
Intérêts courus	15	15	-	-
Dettes financières	3 040	937	910	1 193
Comptes courants financiers Groupe	4 302	4 302	-	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	109	109	-	-
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	74	55	19	-
Dettes diverses	935	819	9	107
Produits constatés d'avance	29	7	22	-
Ecart de conversion passif	212	212	-	-
Dettes d'exploitation et diverses	5 661	5 504	50	107

Dettes financières

Emprunt obligataire

Un emprunt obligataire de 200 millions d'euros à 10 ans a été émis le 11 avril 2014 (échéance 11 avril 2024) auprès d'investisseurs français. Il a fait l'objet d'une couverture de taux d'intérêt en euros (swap à taux variable sur l'Euribor 3 mois).

Cet emprunt initialement à un taux fixe ressort en 2016 à 1,21% après prise en compte des instruments dérivés de taux d'intérêt.

OCEANE

Safran a procédé le 5 janvier 2016 à une émission d'Obligations à Options de Conversion et/ou d'Échange en Actions Nouvelles et/ou Existantes (OCEANE) d'un nominal de 650 millions d'euros. L'émission, d'un montant de 676 millions d'euros, porte sur 7 277 205 obligations d'une valeur nominale unitaire de 89,32 euros émises à 92,8928 euros (soit 104% du pair et correspondant à un taux de rendement actuariel brut de - 0,78%) et ne portent pas intérêt. A moins qu'elles n'aient été converties, remboursées, ou achetées et annulées, les Obligations seront remboursées au pair le 31 décembre 2020.

Billets non garantis de premier rang émis en USD

Safran a procédé le 9 février 2012 à une émission de billets non garantis de premier rang sur le marché privé américain pour 1,2 milliard de dollars américains (soit 1 138 millions d'euros au cours du 31 décembre 2016), dont :

- tranche A : 155 millions de dollars US à échéance février 2019, coupon de 3,70 %
- tranche B : 540 millions de dollars US à échéance février 2022, coupon de 4,28 %
- tranche C : 505 millions de dollars US à échéance février 2024, coupon de 4,43 %

Les tranches B et C, respectivement à 10 et 12 ans, ont fait l'objet d'une couverture de taux d'intérêt en dollars US (swap à taux variable sur le Libor US 6 mois). La tranche A a été maintenue à taux fixe.

Cette émission initialement à taux fixe ressort à 3,25% en 2016 après prise en compte des instruments dérivés de taux d'intérêt.

3.10. CHARGES À PAYER

Les charges à payer figurant aux postes suivants du passif s'élèvent à :

	31.12.2015	31.12.2016
<i>(en millions d'euros)</i>		
Autres emprunts obligataires	12	15
Emprunts et dettes financières divers	-	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	86	99
Dettes fiscales et sociales	69	69
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	17	7
Autres dettes	8	8
Total	192	198

3.11. PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

Les produits constatés d'avance au 31 décembre 2016 s'élèvent à 29 millions d'euros.

Lors de l'émission de l'OCEANE en janvier 2016, le prix d'émission ayant été supérieur au prix de remboursement, l'écart a été constaté en produit constaté d'avance, pour 21 millions d'euros à fin décembre 2016, et sera rapporté linéairement en résultat financier sur la durée de l'emprunt restant à courir (cf. Note 3.9 – Dettes financières, dettes d'exploitation et dettes diverses).

Ils sont constitués aussi de franchises de loyer pour 8 millions d'euros à reprendre linéairement sur les durées des baux jusqu'en 2021.

3.12. ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF

Les écarts de conversion passif représentent 212 millions d'euros au 31 décembre 2016.

Le montant de ces écarts de conversion provient essentiellement de la conversion aux cours de clôture de l'exercice 2016 des prêts et comptes courants en devises.

4. NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

4.1. CHIFFRE D'AFFAIRES

	31.12.2015	31.12.2016
<i>(en millions d'euros)</i>		
Assistance générale	157	170
Prestations de services administratifs et financiers	92	83
Prestations de R&T	149	119
Projets Groupe	3	1
Prestations informatiques	145	125
Personnel détaché	13	15
Revenus immobiliers	4	12
Total	563	525

4.2. TRANSFERT DE CHARGES

Les transferts de charges de l'exercice s'élèvent à 2 millions d'euros.

Ils concernent essentiellement des refacturations de charges aux filiales du Groupe.

4.3. RÉSULTAT FINANCIER

La composition du résultat financier se présente comme suit :

	31.12.2015	31.12.2018
<i>(en millions d'euros)</i>		
Dividendes reçus et autres produits de participation	1 661	514
Intérêts et produits assimilés	53	52
Dépréciations des titres de participation	1	3
Autres reprises de provisions financières	13	24
Différences positives de change	-	-
Produits financiers	1 728	593
Dépréciations des titres de participation	(28)	(2)
Autres dotations aux provisions financières	(8)	(8)
Intérêts et charges assimilés	(45)	(45)
Différences négatives de change	(2)	(15)
Charges financières	(83)	(70)
Résultat financier	1 645	523

La répartition des dividendes est présentée dans le tableau des filiales et participations à l'exception des dividendes de Morpho USA pour un montant de 21 millions d'euros dont les titres ont été cédés à Safran USA (cf. Note 4.4 – Résultat exceptionnel).

Les autres dotations et reprises de provisions financières sont relatives à la provision pour perte de change.

Afin de rendre la présentation plus pertinente, les profits et les pertes de change ont été regroupés sur une seule ligne au titre d'un même exercice.

4.4. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat exceptionnel se détaille ainsi :

	31.12.2015	31.12.2016
<i>(en millions d'euros)</i>		
Variation des provisions réglementées	11	11
Produits sur opérations de gestion	-	1
Produits sur opérations en capital	85	1 064
Charges sur opérations de gestion	(8)	(3)
Charges sur opérations en capital	(144)	(772)
Dotations nettes aux provisions et transfert de charges	37	22
Résultat exceptionnel	(19)	323

Le résultat exceptionnel 2016 inclut principalement :

- la sortie de la quote-part du mali de fusion qui était affectée aux titres Herakles pour 143 millions d'euros, suite aux apports de cette dernière de ses actifs industriels à la société Airbus Safran Launchers SAS.
- l'opération d'apport des titres Airbus Safran Launchers SAS à Airbus Safran Launchers Holding dégageant une plus-value nette de 374 millions d'euros.
- la cession des titres Morpho USA auprès de notre filiale américaine Safran USA représentant une plus-value nette de 61 millions d'euros.

4.5. PARTICIPATION DES SALAIRES

Aucune charge de participation n'a été comptabilisée au titre de l'exercice 2016, ni de l'exercice 2015.

4.6. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Intégration fiscale de l'exercice 2016

L'application du régime d'intégration fiscale en France se traduit dans les comptes sociaux de Safran par un produit net de 71 millions d'euros, il était de 116 millions d'euros en 2015.

Il se décompose en :

- un produit lié au versement de l'impôt par les filiales intégrées comme si elles avaient été imposées séparément pour un montant de 107 millions d'euros.
- Une charge de 36 millions d'euros relatif à la charge d'impôt du groupe d'intégration fiscale s'élevant à 239 millions d'euros avant imputation de 203 millions d'euros de crédits d'impôts.

Provisions pour impôt des filiales déficitaires

Safran restitue les économies d'impôt liées à l'utilisation des déficits fiscaux de ses filiales lorsque ces dernières redeviennent bénéficiaires. En conséquence, le risque est provisionné dans les comptes de la Société.

Au titre de l'exercice 2016, il a été comptabilisé une reprise nette de 147 millions d'euros liée notamment :

- à la reprise de la provision sur la filiale Safran Identity & Security pour 74 millions d'euros.
- à un changement de taux de 34,43% à 28,92% pour les déficits qui seraient consommés à partir de 2020 pour 60 millions d'euros.

Autres

La 2^{ème} Loi de Finances Rectificatives 2012 a instauré une contribution de 3 % sur les dividendes versés aux actionnaires, applicable aux montants distribués dont la mise en paiement intervenait après le 17 août 2012. Ainsi, la contribution au titre du versement du solde des dividendes 2015 a été de 10 millions d'euros et celle liée au versement de l'acompte sur dividendes 2016 de 8 millions d'euros, soit une charge totale de 18 millions d'euros en 2016 (15 millions d'euros en 2015).

Au titre de l'exercice 2016, le CICE s'élève à 1 million d'euros (1 million d'euros pour 2015).

Les dépenses exclues des charges déductibles (article 223 quater et 39.4 du Code général des Impôts) représentent 0,1 million d'euros en 2016 comme en 2015, correspondant à la fraction des amortissements et loyers non déductibles des véhicules.

5. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

5.1. ENGAGEMENTS HORS BILAN ET PASSIFS ÉVENTUEL

Engagements donnés

<i>(en millions d'euros)</i>	31.12.2015	31.12.2016
Engagements donnés par SAFRAN en faveur de ses filiales vis-à-vis de tiers	1 488	1 504
Engagements donnés par SAFRAN en faveur de ses filiales vis-à-vis des douanes	27	20
Ecart actuariels	53	45
Autres engagements	441	142
Total (1)	2 009	1 711
<i>(1) dont entités liées</i>	<i>1 878</i>	<i>1 554</i>

Les engagements vis-à-vis de tiers sont majoritairement constitués de garanties, octroyées par Safran en faveur de tiers (clients/donneurs d'ordre, essentiellement les avionneurs), dans lesquelles Safran se porte garant, conjoint et solidaire, de la bonne exécution par ses filiales de leurs engagements contractuels, pris sur des programmes d'étude, conception, développement, fabrication, commercialisation et support des produits desdites filiales. Ces garanties sont en général consenties pour la durée du programme concerné, avec un montant d'engagement plafonné.

Engagements reçus

<i>(en millions d'euros)</i>	31.12.2015	31.12.2016
Autres engagements reçus	455	62
Total	455	62

Les engagements reçus se composent principalement d'engagements relatifs au financement des programmes civils. La diminution des engagements reçus provient de l'option du rachat d'actions de Morpho USA exercée par Safran USA pour 376 millions d'euros.

Garanties reçues de SNPE

Le contrat de cession d'actions de SME entre SNPE et Safran, prévoit que SNPE accorde à Safran une garantie spécifique, d'une durée de 30 à 40 ans, relative aux passifs environnementaux résultant de l'exploitation passée sur 8 sites de SME. Le plafond de cette garantie s'élève à 240 millions d'euros pendant 15 ans et à 200 millions d'euros ensuite et 10% des coûts resteront à la charge de Safran. Il est prévu une sous-limite de garantie spécifique au titre des dépollutions en cours d'activité qui est de 91 millions d'euros et une sous-limite de garantie spécifique au titre des pollutions liées à l'utilisation de perchlorates (d'ammonium et de sodium), à traiter dans le cadre du « Plan Perchlorate » qui est de 40 millions d'euros. Safran prendra en charge 10% des coûts des dépollutions et 50% des coûts du Plan Perchlorate. Ce plan a été défini conjointement entre Safran et SNPE dans les 18 mois suivant la date d'acquisition afin de définir, réduire et/ou confiner les sources de pollution au perchlorate d'ammonium et sa réalisation doit s'effectuer sur 5 ans. Ces garanties accordées par SNPE à Safran sont contre-garanties par l'Etat français à hauteur de 216 millions d'euros.

La Convention de Garantie Environnementale accordée par SNPE à Safran est mise en œuvre de manière continue au rythme des coûts effectivement encourus au titre des actions de dépollution engagées pour traiter les pollutions résultant de l'exploitation passée.

Au 30 juin 2016, le bénéfice de cette convention de garantie environnementale accordée à Safran a été transféré, selon les termes initiaux, à Airbus Safran Launchers dans le cadre des apports d'activités.

5.1.1. Engagements de crédit-bail

Deux contrats de crédit baux immobiliers pour le campus de Safran University et pour le site de Safran Tech ont été mis en place en 2014.

(en millions d'euros)	Valeur à la signature du contrat	Coût d'entrée de l'actif à fin 2016	Dotations aux amortissements théoriques		Valeur nette
			de l'exercice	cumulés	
Terrains	9	9	-	-	9
Constructions	97	89	4	9	80
Total	106	88	4	9	89

(en millions d'euros)	Redevances payées		Redevances restant à payer			Prix d'achat résiduel (selon le contrat)
	de l'exercice	cumulées	A moins d'un an	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans	
Terrains	-	-	-	-	9	n/s
Constructions	8	19	10	39	37	-
Total	8	19	10	39	46	-

5.1.2. Instruments financiers et de couverture

Les instruments financiers dérivés, fermes et optionnels, détenus par Safran pour les besoins de l'ensemble des sociétés du groupe sont affectés à la couverture des flux futurs hautement probables déterminés à partir du carnet de commandes et des prévisions budgétaires, et sont également affectés à la couverture de la position nette du bilan constituée des créances et dettes commerciales en devises des filiales.

Dans le cadre de la convention de trésorerie conclue entre Safran et ses filiales, une garantie de change est accordée par Safran à ses filiales par laquelle elle s'engage à acheter ou vendre les excédents ou besoins nets en devises de ses filiales à des cours garantis annuels. Ces cours garantis sont des cours « au pire » et Safran s'engage à reverser à sa filiale tout gain éventuel entre les cours garantis communiqués et les cours effectivement réalisés en fonction des volumes nets de devises traités. Ces gains sont reversés au moins une fois par an.

Le portefeuille des dérivés de change se ventile comme suit :

	31.12.2015				31.12.2016			
	Juste valeur (1)	Montant notionnel (1)	< 1 an	de 1 à 5 ans	Juste valeur (1)	Montant notionnel (1)	< 1 an	de 1 à 5 ans
<i>(en millions de devises)</i>								
Contrat forward	(1 919)				(1 967)			
Position vendeuse de USD	(1 980)	18 460	18 260	200	(1 962)	14 266	12 516	1 750
<i>Dont contre EUR</i>	<i>(1 948)</i>	<i>15 915</i>	<i>15 915</i>	-	<i>(1 918)</i>	<i>13 678</i>	<i>11 978</i>	<i>1 700</i>
Position acheteuse de USD	58	(324)	(164)	(160)	82	(632)	(247)	(385)
<i>Dont contre EUR</i>	<i>43</i>	<i>(214)</i>	<i>(114)</i>	<i>(100)</i>	<i>82</i>	<i>(632)</i>	<i>(247)</i>	<i>(385)</i>
Position vendeuse de CAD contre CHF	4	30	30	-	-	-	-	-
Position vendeuse de EUR contre GBP	54	350	200	150	(2)	(210)	(210)	-
Position vendeuse de EUR contre CAD	15	240	120	120	9	-	40	(40)
Position acheteuse de SGD contre USD	(4)	(200)	(100)	(100)	-	-	-	-
Position acheteuse de PLN contre EUR	1	(360)	(120)	(240)	-	(195)	(75)	(120)
Position acheteuse de MXN contre USD	(67)	(6 800)	(2 500)	(4 300)	(94)	(5 850)	(3 050)	(2 800)
Options de change	(1 763)				(1 826)			
Achat Put USD	91	7 700	8 100	1 600	149	10 350	8 550	1 800
Vente Put USD	60	(2 300)	(500)	(1 800)	178	(4 720)	(3 260)	(1 460)
Vente Call USD	(1 940)	24 150	18 500	7 650	(2 215)	25 910	19 360	6 550
Achat Call USD	(43)	(5 200)	(1 600)	(3 600)	(45)	(9 440)	(6 520)	(2 920)
Vente Call EUR	-	-	-	-	(20)	210	210	-
Accumulateurs Vendeurs de USD (2)	-	-	-	-	(27)	1 790	1 790	-
Accumulateurs Acheteurs de USD (2)	69	(3 309)	(868)	(2 441)	154	(4 122)	(552)	(3 570)
Total	(3 682)				(3 793)			

(1) Les montants de juste valeur sont exprimés en millions d'euros ; les montants notionnels sont exprimés en millions de devises.

(2) Les montants notionnels des accumulateurs représentent les montants accumulables maximum jusqu'au dénouement des instruments.

Ainsi qu'indiqué dans la note sur les principes comptables, seules les primes payées et encaissées sur options sont enregistrées au bilan de la société Safran. La juste valeur des instruments n'est pas comptabilisée au bilan de la société Safran, à l'exception de la juste valeur des instruments financiers mis en place au titre de la position nette des créances et dettes d'exploitation en devises des filiales bénéficiant d'une garantie de change de la société.

Gestion du risque de taux d'intérêt EURO

L'émission obligataire pour 200 millions d'euros effectuée au premier semestre 2014 a été variabilisée avec des swaps de taux payeur variable / receveur fixe, à échéance avril 2024.

La juste valeur de ces swaps est de 17 millions d'euros au 31 décembre 2016.

Gestion du risque de taux d'intérêt USD

L'émission du 9 février 2012 de billets non garantis de premier rang sur le marché privé américain (USPP) pour 1,2 milliard de dollars US a été partiellement variabilisée. Ainsi, dès l'origine, des swaps de taux payeur variable/receveur fixe en dollars US ont été mis en place sur les deux tranches à 10 et 12 ans pour respectivement 540 millions de dollars US et 505 millions de dollars US. La tranche à 7 ans de 155 millions de dollars US a été maintenue à taux fixe.

La juste valeur de ces swaps est de 11 millions d'euros au 31 décembre 2016.

Des swaps de taux d'intérêt payeur fixe / receveur variable d'un montant nominal de 400 millions de dollars US, relatifs à une opération de financement, ont été mis en place à effet décembre 2016 pour une durée d'un an pour le compte d'une entité détenue à 50% par Safran. De ce fait, un swap de taux d'intérêt payeur variable / receveur fixe pour le même montant nominal a été mis en place à la même date par Safran avec cette entité. Du fait de cet adossement, il n'existe pas d'exposition au risque de taux d'intérêt au titre de ces swaps pour Safran car leurs justes valeurs (non significatives au 31 décembre 2016) se compensent.

Gestion du risque matières premières

Depuis 2009, une politique de couverture de l'exposition du Groupe aux variations du prix de certaines matières premières cotées (nickel, platine) a été mise en place. La couverture du pétrole a été incorporée à la politique en 2012. L'objectif de la politique est de protéger la performance économique du Groupe des fluctuations des cours des matières premières.

Au moment du dénouement de ces instruments, le résultat de ces couvertures est intégralement rétrocadé aux filiales concernées par cette exposition.

Au regard de la faible matérialité de ce risque pour le Groupe, il a été décidé d'abandonner cette politique de couverture à la fin 2016. En conséquence, tous les dérivés de matières premières ont été dénoués par anticipation.

Gestion du risque de liquidité

L'existence d'une ligne de liquidité confirmée rend la Société peu sensible au risque de liquidité.

La ligne de liquidité confirmée et non utilisée au 31 décembre 2016 s'élève à 2 520 millions d'euros. Elle a été mise en place en décembre 2015 d'échéance décembre 2020 avec deux options d'extension successives d'une année chacune dont une a été exercée fin 2016 repoussant l'échéance à décembre 2021. Cette ligne n'est soumise à aucun covenant financier.

Le financement B.E.I. mis en place en 2010 est soumis à des covenants financiers.

Il s'agit des deux ratios-limites suivants :

- Dette nette/EBITDA < 2,5
- Dette nette/fonds propres < 1

Le covenant financier « Dette nette/EBITDA < 2,5 » s'applique également à l'émission de billets non garantis de premier rang sur le marché privé américain (USPP).

Les définitions des termes « Dette nette », « EBITDA » et « Fonds propres » s'appliquant au financement B.E.I et à l'émission de billets non garantis de premier rang sur le marché privé américain, appliquées sur des agrégats consolidés de Safran et ses filiales, sont les suivantes :

- Dette nette : dettes financières (hors dettes soumises à des conditions particulières) diminuées des valeurs mobilières de placement et disponibilités,
- EBITDA : somme du résultat opérationnel et des dotations nettes aux amortissements et provisions pour dépréciation d'actif (cet agrégat est calculé sur les données ajustées),

- **Fonds propres** : les fonds propres sont les capitaux propres part du Groupe et les intérêts minoritaires.

5.2. LITIGES

Safran est impliquée dans certaines procédures réglementaires, judiciaires ou arbitrales dans le cadre de l'exercice normal de son activité. Safran fait également l'objet de certaines demandes, actions en justice ou procédures réglementaires qui dépassent le cadre du cours ordinaire de ses activités. Les plus significatives sont résumées ci-après.

Le montant des provisions retenu est fondé sur l'appréciation par Safran du niveau de risque au cas par cas et dépend notamment de l'appréciation du bien-fondé des demandes et des arguments de défense, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation du risque.

Les charges qui peuvent résulter de ces procédures ne sont provisionnées que lorsqu'elles sont probables et que leur montant peut être soit quantifié, soit estimé dans une fourchette raisonnable.

Safran estime qu'il a comptabilisé les provisions adéquates au regard des risques encourus.

Safran a fait l'objet d'une sanction de la Commission Européenne le 2 avril 2014 relative à des activités de Silec Cable, ex-filiale de Sagem SA. cédée fin 2005 à General Cable. General Cable, également sanctionné, a formulé une réclamation à Safran, au titre du contrat de cession, afin de préserver ses droits. Safran s'est acquitté de l'amende de 8,5 millions d'euros en 2014. S'appuyant sur la décision de la Commission, des actions judiciaires en remboursement de surfacturation ont déjà été entamées par un certain nombre d'acheteurs de câble auprès des fournisseurs condamnés par la Commission Européenne. La responsabilité solidaire de Safran a été engagée avec d'autres fournisseurs dans le cadre d'une de ces actions contentieuses et pourrait être recherchée dans le cadre d'autres actions contentieuses en Europe. A ce jour, il n'est pas possible d'évaluer le risque financier éventuel et Safran n'a pas constitué de provision pour ce risque.

Par ailleurs, durant l'année 2016, grâce aux recours contentieux engagés et aux arguments développés par Safran, des procédures contentieuses en matière fiscale ont trouvé une issue favorable et définitive. Ces redressements ont ainsi pu être annulés :

- notifié en 2007 par l'administration fiscale française pour un montant de 14 millions d'euros au titre des règles de répartition des charges d'impôts entre SNECMA et ses filiales.
- notifié en 2006 par l'administration fiscale française pour un montant de 11,7 millions d'euros en matière de déductibilité de certaines charges portant sur l'exercice 2003.

À la connaissance de Safran, il n'existe pas d'autres procédures réglementaires, judiciaires, ou d'arbitrage, en cours, qui pourraient avoir des effets significatifs sur sa situation financière.

5.3. EFFECTIF MOYEN

La répartition des effectifs s'établit ainsi :

	31.12.2015	31.12.2016
Ingénieurs et cadres	1 232	1 299
Techniciens, Administratifs et Agents de maîtrise	287	278
Effectif total	1 519	1 577

5.4. RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Les dirigeants comprennent les membres du Conseil d'administration et les membres de la direction générale ainsi que toute autre personne ayant le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de Safran et ayant un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement Safran.

Les dirigeants comprennent les 17 membres du Conseil d'administration, dont le président du Conseil et le Directeur Général, ainsi que 5 directeurs considérés comme ayant le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de Safran et ayant un accès régulier à des informations privilégiées concernant Safran.

Les rémunérations et avantages de toute nature, alloués aux membres du Conseil d'administration et membres de la direction générale sont fournis en base brute et comprennent les charges de rémunération fixe de l'exercice ainsi que la provision de la part variable qui sera versée l'année suivante.

(en millions d'euros)	31.12.2015	31.12.2016
Avantages à court terme	8,9	8,9
Avantages postérieurs à l'emploi (1)	1,7	1,8
Indemnités de fin de contrat	-	0,6
Autres avantages long terme	0,3	1,1
Total	10,9	12,4

(1) Données évaluées selon la recommandation 2003-R-01 du CNC qui autorise l'application de la méthode dite du « corridor » (cf § 2.9.1), ce qui diffère de la méthode d'évaluation utilisée dans les comptes consolidés en normes IFRS suite à l'application obligatoire d'IAS 19R à compter du 1^{er} janvier 2013 (la méthode dite du « corridor » n'étant désormais plus autorisée dans le référentiel IFRS)

Le montant global des engagements des avantages postérieurs à l'emploi au titre des dirigeants s'élève à 11,4 millions d'euros au 31 décembre 2016 et à 11,6 millions au 31 décembre 2015.

5.5. HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément au décret n° 208-1487 du 30 décembre 2008, les honoraires des commissaires aux comptes afférents à la certification des comptes facturés au titre de l'année 2016 ressortent à 1 250 milliers d'euros et les honoraires afférents aux autres services s'élèvent à 699 milliers d'euros.

5.6. EVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Offre d'acquisition sur Zodiac Aerospace

Le Conseil d'administration de Safran a approuvé le 18 janvier 2017 un projet d'acquisition sous la forme d'une offre amicale sur Zodiac Aerospace. Quelques heures auparavant, le Conseil de surveillance de Zodiac Aerospace avait approuvé cette opération.

Le projet va désormais être soumis aux instances représentatives du personnel de Safran et de Zodiac Aerospace afin de pouvoir être finalisé. Suivraient les étapes notamment réglementaires et financières de rigueur permettant sa mise en œuvre.

Financièrement, cette acquisition prendrait la forme d'une offre publique d'achat de Safran sur 67 % du capital de Zodiac Aerospace ; les actionnaires de référence de Zodiac Aerospace apporteraient leurs titres, dans un second temps à la fusion des deux sociétés, au début de l'année 2018, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale de Safran.

Avant la réalisation de la fusion, et sous réserve du succès de l'offre publique d'achat et de l'approbation de la fusion par les actionnaires de Safran et de Zodiac Aerospace, Safran verserait un dividende exceptionnel de 5,50 euros par action à ses actionnaires, soit un montant total d'environ 2,3 milliards d'euros.

Combiné avec les autres métiers du Groupe, ce nouvel ensemble représenterait plus de 21 milliards d'euros de chiffre d'affaires et compterait 92 000 collaborateurs.

Finalisation du programme de rachat d'actions 2016

Le programme de rachat d'actions initié en décembre 2016 pour un montant total de 250 millions d'euros a été finalisé en janvier 2017. Il s'est traduit par l'acquisition de 3 135 023 actions supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 621 475 actions acquises précédemment en décembre 2016 (cf. Note 1.2 – Faits marquants de l'exercice et Note 3.1 – Immobilisations incorporelles, corporelles et financières). Ainsi, au total 3 756 498 actions ont été acquises dans le cadre de ce programme pour un montant de 250 millions d'euros.

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
S.A. au capital de € 8.320.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Safran

Exercice clos le 31 décembre 2016

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Safran, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Comme indiqué dans la note 2.4 de l'annexe aux comptes annuels, la valeur d'inventaire des titres de participation est appréciée soit en fonction :

- du cours de Bourse moyen du dernier mois précédant la clôture, pour les participations cotées ;
- de la quote-part de situation nette corrigée, le cas échéant, des plus-values latentes significatives nettes des impôts correspondants ;
- de la valeur intrinsèque des fonds propres, correspondant à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus (valeur d'entreprise), diminuée, le cas échéant, de l'endettement pour les autres participations.

Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations retenues par la direction et à revoir les calculs effectués par votre société. Dans le cadre de notre appréciation des estimations retenues pour l'arrêté des comptes, nous avons vérifié leur caractère raisonnable.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et Informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

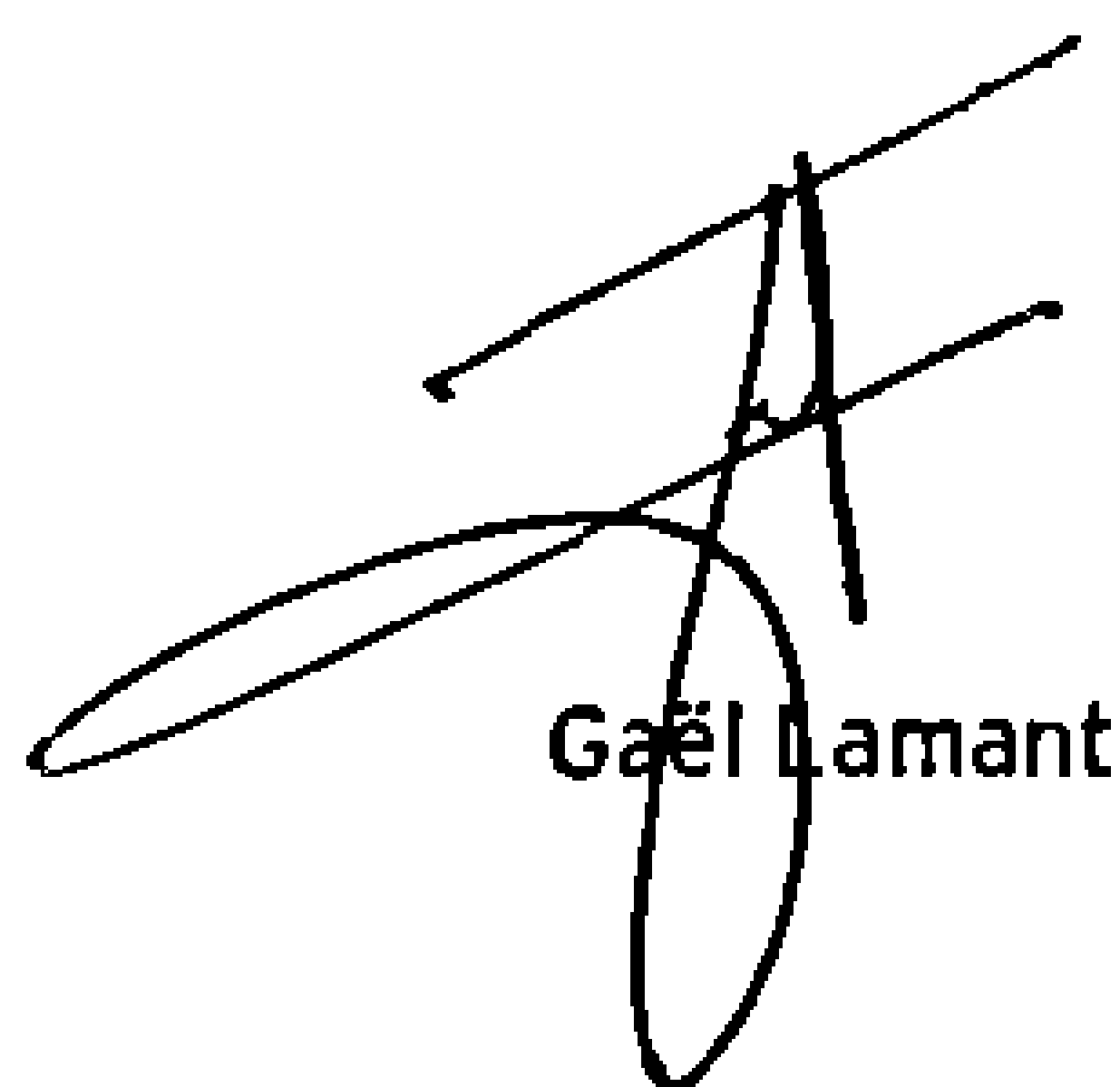
En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 24 mars 2017

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

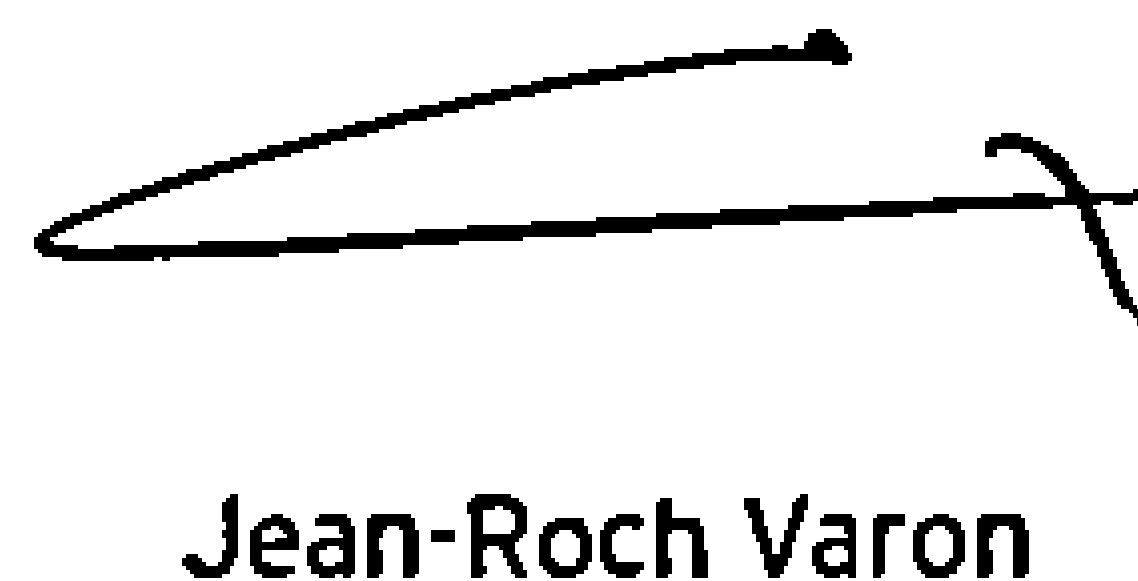
ERNST & YOUNG et Autres



Gaël Lamant



Christophe Berrard



Jean-Roch Varon



Nicolas Macé

3.3 COMPTES SOCIAUX DE SAFRAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

Compte de résultat au 31 décembre 2016

En millions d'euros	Lib	31.12.2015	31.12.2016
Produits d'exploitation			
Chiffre d'affaires	4.1	563	525
Transfert de charges d'exploitation	4.2	2	2
Reprises sur amortissements et provisions		26	24
Autres produits		2	11
Produits d'exploitation (1)		593	562
Charges d'exploitation			
Consommations de l'exercice en provenance de tiers :			
■ Matières premières		(1)	(1)
■ Achats non stockés de matières et fournitures		(9)	(14)
■ Services extérieurs		(359)	(307)
Impôts, taxes et versements assimilés		(14)	(17)
Charges de personnel :			
■ Salaires et traitements		(134)	(141)
■ Charges sociales		(88)	(89)
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations :			
■ Sur immobilisations : dotations aux amortissements et dépréciations		(38)	(38)
■ Sur actif circulant : dépréciations		-	(1)
■ Pour risques et charges : dotations aux provisions		(26)	(29)
Autres charges		(1)	(1)
Charges d'exploitation (2)		(670)	(638)
Résultat d'exploitation (1) - (2)		(77)	(76)
Produits financiers		1 728	593
Charges financières		(83)	(70)
Résultat financier	4.3	1 645	523
Résultat courant (avant Impôts)		1 568	447
Produits exceptionnels		201	1 105
Charges exceptionnelles		(220)	(782)
Résultat exceptionnel	4.4	(19)	323
Impôts sur les bénéfices	4.6	103	53
Mouvements de provisions pour impôt des filiales déficitaires	4.6	(4)	147
BÉNÉFICE / (PERTE) NET(TE)		1 648	970

Bilan au 31 décembre 2016

Actif

(en millions d'euros)	N°	31.12.2015	31.12.2016		
			Actif brut	Amortissements et dépréciations	Net
Immobilisations incorporelles	3.1	3 242	119	102	17
┐ Fonds commercial ⁽¹⁾		3 212	-	-	-
┐ Autres immobilisations incorporelles		30	119	102	17
Immobilisations corporelles	3.1	103	192	84	108
Immobilisations financières	3.1	6 786	10 832	135	10 697
┐ Titres de participations ⁽¹⁾		6 245	10 189	58	10 131
┐ Autres immobilisations financières		541	643	77	566
Total Actif Immobilisé		10 131	11 143	321	10 822
Avances et acomptes versés	3.2	7	8	-	8
Créances clients et comptes rattachés	3.2	42	22	1	21
Autres créances	3.2	437	451	1	450
Comptes courants financiers Groupe	3.2	2 484	3 038	-	3 038
Valeurs de placement	3.3	882	1 170	-	1 170
Disponibilités	3.3	607	650	-	650
Charges constatées d'avance	3.5	11	9	-	9
Total Actif circulant		4 470	5 348	2	5 346
Prime de remboursement des emprunts	3.6	1	1	-	1
Écarts de conversion - Actif	3.6	332	376	-	376
TOTAL ACTIF		14 934	16 868	323	16 545

(1) En application du règlement ANC 2015-06, le mali de fusion a été reclassé du fonds commercial au poste « Titres de participations » pour 3 212 millions d'euros à l'ouverture (cf. note 24 « Immobilisations financières » et note 31 « Immobilisations incorporelles, corporelles et financières »)

Passif

Comptes sociaux	Notes	31.12.2015	31.12.2016
Capital social	3.7	83	83
Autres éléments de capitaux propres	3.7	5 156	6 192
Provisions réglementées	3.7	40	29
Résultat de l'exercice	3.7	1 648	970
Capitaux propres		6 927	7 274
Provisions pour risques et charges	3.8	746	570
Emprunts obligataires	3.9	200	850
Billets non garantis de premier rang émis en USD	3.9	1 102	1 138
Autres emprunts et dettes financières	3.9	1 025	1 052
Comptes courants financiers Groupe	3.9	3 617	4 302
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.9	153	183
Autres dettes	3.9	978	935
Produits constatés d'avance	3.11	9	29
Dettes financières, d'exploitation et diverses		7 084	8 489
Écarts de conversion - Passif	3.12	177	212
TOTAL PASSIF		14 934	14 546

Tableau des flux de trésorerie

(en millions d'euros)	31.12.2015	31.12.2016
I. Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles		
Résultat net	1 648	970
Produits et charges sans incidence sur la trésorerie		
Amortissements, dépréciations et provisions	19	(150)
Résultat de cession d'éléments d'actifs	61	(291)
Autres	-	2
Flux de trésorerie opérationnels avant variation du besoin en fonds de roulement	1 728	531
Variation nette des comptes courants financiers*	(168)	129
Variation nette des autres créances et dettes	(138)	(36)
Variation du besoin en fonds de roulement	(306)	93
TOTAL I	1 422	624
II. Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement		
Décaissements nets sur immobilisations incorporelles et corporelles	(43)	(30)
Décaissements nets sur titres de participation et autres immobilisations financières	(249)	(364)
TOTAL II	(292)	(394)
III. Flux de trésorerie provenant des activités de financement		
Dividendes versés aux actionnaires	(267)	(325)
Acompte sur dividendes	(250)	(287)
Nouveaux emprunts	34	-
Remboursement d'emprunts	(67)	(42)
Nouvel emprunt obligataire	-	650
Variation des financements long terme**	114	36
Variation des financements court terme	(568)	69
TOTAL III	(1 004)	101
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DE TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	I+II+III	331
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	1 363	1 489
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	1 489	1 820
VARIATION DE TRÉSORERIE	126	331

(*) Classé en flux opérationnels compte tenu de l'activité de la Société.

(**) Incidence de la conversion au cours de clôture du dollar US des billets non garantis de premier rang émis en USD.

Notes annexes aux comptes sociaux de la société Safran

NOTE 1	ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE
NOTE 2	PRINCIPES COMPTABLES
NOTE 3	NOTES SUR LE BILAN
NOTE 4	NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT
NOTE 5	AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

PRÉAMBULE

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels. Elles sont exprimées en millions d'euros, sauf indication contraire.

L'exercice clos le 31 décembre 2016 a une durée de 12 mois.

Dans la suite de ces notes annexes, la société Safran peut être aussi dénommée la « Société ».

Le total du bilan de l'exercice 2016 avant affectation du résultat est de 16 545 215 348,98 euros.

Le résultat net comptable de 2016 est un bénéfice de 969 870 637,75 euros.

NOTE 1 ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

1.1 Activité de la Société

Safran, société tête de groupe, assure pour les sociétés du Groupe les fonctions suivantes :

- ▣ la détention et la gestion de ses titres de participation dans ses principales filiales ;
- ▣ le pilotage et le développement du Groupe : élaboration de la stratégie du Groupe, politique recherche et technologie (R&T), politique commerciale, politique juridique et financière, politique de ressources humaines, actions de formation, d'adaptation ou de reconversion du personnel dispensées par Safran University, communication, contrôle des opérations ;
- ▣ la réalisation pour le compte des sociétés du Groupe :
 - de prestations d'assistance, en matière juridique, fiscale et financière essentiellement dans les domaines suivants : gestion centralisée de trésorerie pour régir les relations d'avances et de placements entre Safran et chacune des sociétés du Groupe, politique de gestion du risque de change et du risque de matières premières visant notamment à protéger et à réduire les facteurs d'incertitude sur la performance économique des filiales opérationnelles liées à des fluctuations aléatoires des devises (essentiellement US dollar) et à la volatilité des prix des matières et intégration fiscale où Safran s'est constituée seule redevable de l'impôt sur les sociétés, des contributions additionnelles assises sur cet impôt et de l'imposition forfaitaire annuelle due au titre du Groupe formé par elle-même et les filiales intégrées fiscalement, et
 - de services dans le cadre de centres de services partagés dans les domaines suivants : gestion et administration de la paie, recrutement, achats hors production, services informatiques et une partie de la comptabilité.

1.2 Faits marquants de l'exercice

Safran a réalisé le 5 janvier 2016 une émission de 650 millions d'euros d'obligations zéro coupon à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes (« OCEANE ») à échéance 31 décembre 2020 (cf. note 3.9 « Dettes financières, dettes d'exploitation et dettes diverses »).

Le 14 janvier 2015, Airbus Group et Safran ont finalisé la première phase de la création de leur entreprise commune SO/SO, nommée Airbus Safran Launchers (ASL). Les participations de Safran dans Europropulsion, Regulus et Arianespace ont été apportées à la co-entreprise au cours de cette première phase. En contrepartie de ses apports lors de la première phase, Safran a reçu 50 % des titres émis par ASL Holding.

Le 20 mai 2016, Airbus Group et Safran ont signé un accord concernant la deuxième phase de la constitution de la co-entreprise, visant à permettre à ASL SAS de disposer des activités de conception, développement, production et commercialisation des lanceurs spatiaux et des systèmes de propulsion associés pour applications civiles et militaires.

Les filiales Safran Aircraft Engines et Herakles ont distribué à Safran leurs titres ASL SAS reçus en rémunération de leurs apports des activités de conception, développement, production et commercialisation de systèmes de propulsion pour lanceurs spatiaux civils et militaires. Safran a apporté ces titres à ASL Holding et a été rémunéré par des titres ASL Holding dégageant une plus-value de 374 millions d'euros en franchise d'impôt, en application des régimes de différé d'imposition.

Afin de respecter l'équilibre SO/SO entre les deux partenaires, Safran a également souscrit à deux augmentations de capital réservées d'ASL Holding pour un montant total de 750 millions d'euros (cf. note 3.1 « Immobilisations incorporelles, corporelles et financières » et note 4.4 « Résultat exceptionnel »).

Le 15 juin 2016, l'AMF a autorisé l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, déposée par Safran, visant les 4,85 % des actions de Technofan non détenues par Safran en date du dépôt de l'offre. L'offre portait donc sur 30 495 actions au prix unitaire de 245 euros, soit un prix d'acquisition total de 7,5 millions d'euros pour l'acquisition de ces intérêts minoritaires (cf. note 3.1 « Immobilisations incorporelles, corporelles et financières »).

Safran a signé le 8 décembre 2016 une convention d'achat d'actions avec un prestataire de service d'investissement, dans le but de neutraliser l'effet dilutif d'instruments de capitaux propres de son bilan. Selon les termes de cette convention, Safran s'engage à acheter un montant maximum de 250 millions d'euros d'actions, au plus tard à l'échéance du 7 avril 2017. Au 31 décembre 2016, 621 475 actions sont détenues dans le cadre de cette convention (cf. note 3.1 « Immobilisations incorporelles, corporelles et financières »).

NOTE 2 PRINCIPES COMPTABLES

2.1 Règles et méthodes comptables

Les comptes sociaux au 31 décembre 2016 sont établis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en France selon le règlement 2016-07 du 4 novembre 2016 modifiant le règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables du 5 juin 2014 ainsi que les avis et recommandations ultérieurs de l'Autorité des normes comptables.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence pour fournir une image fidèle et conformément aux hypothèses de base :

- ▣ continuité d'exploitation ;
- ▣ permanence des méthodes ;
- ▣ indépendance des exercices ; et
- ▣ conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Sauf indication contraire, la méthode retenue pour la valorisation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

2.2 Immobilisations incorporelles

Toutes les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

L'amortissement de la valeur brute des immobilisations incorporelles est réparti sur la durée d'utilité attendue de ces actifs, selon le mode linéaire :

- ▣ les brevets et licences sont amortis sur leur durée de protection juridique ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;

- ▣ les logiciels d'application sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, augmenté des coûts de développement nécessaires à leur mise en œuvre. Ils sont amortis linéairement sur une durée de un à cinq ans.

Les majorations des taux d'amortissement courants autorisées par l'administration fiscale dans un but d'incitation à l'investissement, sont considérées comme des amortissements dérogatoires et font l'objet d'une provision réglementée figurant dans les capitaux propres.

Les dépenses de recherche et de développement sont enregistrées en charges de l'exercice au cours duquel elles ont été encourues.

2.3 Immobilisations corporelles

Conformément à la réglementation comptable (règlement 2004-06 du comité de la réglementation comptable), à partir du 1^{er} janvier 2005, les immobilisations sont amorties sur leur durée d'utilité.

Les immobilisations corporelles figurent au bilan pour leur coût d'acquisition historique diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur.

Le coût d'acquisition est constitué notamment du prix d'achat, des frais accessoires et de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue.

Les immobilisations acquises en devises étrangères sont converties au cours du jour de l'opération.

Les immobilisations produites par l'entreprise sont évaluées à leur prix de revient de production.

Suite à l'application du règlement CRC 04-06, la Société a été amenée à appliquer la méthode par composants sur certains actifs tels que les immeubles.

2.3.1 AMORTISSEMENTS

Les principales durées d'utilisation sont :

■ constructions	de 15 à 40 ans
■ agencements et aménagements des constructions	de 10 ans
■ mobilier de bureau	de 6 ans 2/3
■ matériel de bureau	de 6 ans 2/3
■ matériel de transport	de 4 ans
■ installations techniques, matériel, outillages industriels et autres	de 3 à 10 ans

Les modes d'amortissements retenus sont l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif.

Les majorations des taux d'amortissement courants autorisées par l'administration fiscale dans un but d'incitation à l'investissement, sont considérées comme amortissements dérogatoires et font l'objet d'une provision réglementée figurant dans les capitaux propres.

2.3.2 DÉPRÉCIATIONS

Si à la clôture des comptes, il existe un indice de perte de valeur, la Société effectue un test de dépréciation. Les indices retenus sont d'ordre externe comme des événements ou modifications d'environnement de marché ayant un effet négatif sur l'entité, qui sont intervenus au cours de l'exercice ou qui surviendront dans un proche avenir ou d'ordre interne comme l'obsolescence ou des changements importants dans le mode d'utilisation du bien.

Une dépréciation est comptabilisée en compte de résultat lorsque la valeur actuelle est inférieure à la valeur nette comptable, la valeur actuelle étant la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.

La valeur vénale est définie comme le montant qui pourrait être obtenu de la vente de l'actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. La valeur d'usage est estimée sur la base d'une actualisation des flux de trésorerie futurs attendus, sur la base d'un taux de référence qui reflète le coût moyen pondéré du capital pour le Groupe.

2.4 Immobilisations financières

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition.

La loi de finances pour 2007 a introduit un traitement fiscal des frais d'acquisition des titres de participation, consistant en une activation (incorporation au coût de revient des titres) avec l'étalement de ces frais sur une durée de cinq ans par le biais d'un amortissement dérogatoire.

En conséquence, en application de l'avis du comité d'urgence du CNC du 15 juin 2007, la Société a procédé à un changement d'option fiscale à compter du 1^{er} janvier 2007 : la valeur brute des titres de participation acquis à partir de cette date, est constituée du prix d'achat des titres augmenté des frais d'acquisition ; ces frais d'acquisition font l'objet d'un amortissement dérogatoire sur une durée de cinq ans.

Une dépréciation des titres de participation doit être comptabilisée pour le montant de la différence lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

La valeur d'inventaire des titres est appréciée soit :

- en fonction du cours de Bourse moyen du dernier mois précédent la clôture, pour les participations cotées ;
- en fonction de la quote-part de situation nette corrigée, le cas échéant, des plus-values latentes significatives nettes des impôts correspondants ; ou
- en fonction de la valeur intrinsèque des fonds propres, correspondant à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus (valeur d'entreprise), diminuée le cas échéant, de l'endettement, pour les autres participations.

Les prêts et autres immobilisations financières font l'objet de provisions si leur caractère recouvrable est incertain.

La Société applique pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2016 le règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015 sur le traitement comptable des malis techniques de fusion.

L'application de cette nouvelle disposition réglementaire a uniquement induit le reclassement du mali de fusion résiduel issu de la fusion Sagem/Snecma de 2005 du poste « immobilisations incorporelles » vers le poste « immobilisations financières » du fait de l'affectation de ce mali aux plus-values latentes sur les titres de participations des filiales du périmètre Snecma à la date de fusion.

Il correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue par SAGEM SA dans la société Snecma suite à l'OPE/OPA et avant fusion (soit 83,39 % du capital social de Snecma), aux plus-values latentes sur certains titres de participations détenus par la société Snecma ; ces plus-values résultent de la même approche mise en œuvre dans le cadre de l'affectation du prix d'acquisition aux actifs et passifs identifiables des sociétés du groupe Snecma au 1^{er} avril 2005, telle que réalisée dans les comptes consolidés du Groupe. Le mali de fusion a été en conséquence affecté aux différents titres de participation de la société Snecma, selon la répartition décrite à la note 3.1.

Le mali de fusion fait l'objet d'un test de dépréciation annuel ; en cas de cession des actifs sous-jacents, la quote-part de mali affectée à ces actifs sera comptabilisée au compte de résultat.

2.5 Créances et dettes

Les créances et les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Une dépréciation est constituée sur les créances lorsque la valeur recouvrable est inférieure à la valeur comptable.

Opérations en devises

Les opérations en devises sont enregistrées aux cours de conversion des devises à la date des transactions.

Les dettes et créances en devises sont réévaluées aux cours de clôture du 31 décembre, les gains et pertes non réalisés résultant de cette réévaluation étant portés en écart de conversion. Les pertes de change non réalisées au 31 décembre font l'objet de provisions, excepté pour les pertes compensées par des gains potentiels dans une même devise et sur une même échéance.

La Société a mis en place le 20 août 2014 une couverture d'investissement net des titres de participation d'une de ses filiales américaines en utilisant une dette financière libellée en dollar US (billets non garantis sur le marché privé américain).

2.6 Valeurs mobilières de placement

Pour les valeurs mobilières de placement, les règles d'évaluation suivantes s'appliquent :

- la valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires ;
- lorsque la valeur d'inventaire, qui est fonction de leur valeur d'utilité et de leur valeur probable de négociation, est inférieure à la valeur brute comptable, une dépréciation est constituée du montant de la différence. Dans le cas de titres cotés, la valeur d'inventaire est déterminée en fonction du cours de Bourse moyen du dernier mois précédent la clôture.

Actions propres

Les actions propres sont enregistrées au prix d'acquisition. Leur valeur d'inventaire est la plus basse des deux valeurs que sont le prix d'acquisition et le cours de Bourse moyen du dernier mois précédent la clôture. Une dépréciation est constatée lorsque la première de ces deux valeurs est supérieure à la seconde. Toutefois des règles spécifiques s'appliquent en cas d'existence de plan d'options, de plan d'attribution gratuite d'actions ou d'un autre type de plan d'actionnariat salarié :

- lorsque les actions sont affectées à la couverture d'un plan d'options spécifique dont la levée est probable, un calcul complémentaire est effectué plan par plan. Lorsque le prix d'exercice de l'option est inférieur à la valeur d'inventaire, une provision pour risques est constituée :

- lorsque les actions sont affectées à un plan d'attribution gratuite d'actions déterminé, leur valeur comptable est égale, soit au prix d'achat si les actions ont été affectées dès l'origine au plan, soit à leur valeur nette comptable à la date de leur reclassement si elles ont été affectées au plan postérieurement à leur acquisition. Ces actions ne sont pas évaluées en fonction de la valeur de marché, en raison de l'engagement d'attribution aux salariés qui fait l'objet d'une provision pour charges, constatée au passif.

2.7 Disponibilités

Les disponibilités sont constituées essentiellement des comptes bancaires détenus par la Société.

Les liquidités ou exigibilités en monnaies étrangères existant à la clôture des comptes sont converties au cours en vigueur au 31 décembre.

Les écarts par rapport aux valeurs d'origine sont enregistrés en résultat financier.

2.8 Provisions réglementées

Les majorations des taux d'amortissement courants autorisées par l'administration fiscale dans un but d'incitation à l'investissement et pratiqués sur les immobilisations incorporelles et/ou corporelles sont considérées comme amortissements dérogatoires et font l'objet d'une provision réglementée figurant dans les capitaux propres.

Des provisions pour amortissements dérogatoires sont également constituées au titre des frais d'acquisition des titres de participation.

2.9 Provisions pour risques et charges

Une provision est constatée dès lors qu'il existe une obligation dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie.

Les provisions pour risques et charges suivent les règles de constitution suivantes :

- les provisions pour risques sont constituées en fonction du risque connu à la date d'arrêté des comptes du présent exercice comptable. Elles correspondent aux montants des dommages réclamés ou estimés compte tenu du déroulement des procédures et des avis des avocats de la Société ;
- les provisions pour charges correspondent principalement aux :
 - charges d'impôts pour filiales déficitaires, et
 - retraites et autres avantages assimilés (voir note 2.9.1).

2.9.1 RETRAITES ET ENGAGEMENTS ASSIMILÉS

La société supporte différents engagements au titre de régimes de retraite et assimilés à prestations définies, dont les plus significatifs sont décrits ci-dessous.

Les engagements au titre des indemnités de fin de carrière supportés par la Société au titre de la convention collective des industries métallurgiques et connexes ou d'accords d'entreprise sont provisionnés.

Le personnel cadre bénéficie par ailleurs, selon les tranches d'âge, d'un régime complémentaire à cotisations définies et d'un régime de retraite différentielle à prestations définies.

Ces engagements sont évalués et comptabilisés selon la recommandation n° 2013-02 de l'ANC relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires. L'évaluation actuarielle de l'ensemble des régimes à prestations définies est confiée à un actuaire indépendant.

Le cas échéant, l'effet de changement dans les hypothèses actuarielles relatives aux avantages postérieurs à l'emploi (indemnités de fin de carrière et retraite différentielle) est étalé sur la durée d'activité résiduelle moyenne des salariés, conformément à la méthode dite du « corridor ». Les éléments non provisionnés (écarts actuariels et coût des services passés non reconnus, le cas échéant) sont comptabilisés hors bilan.

L'ensemble des éléments constitutifs de la charge nette de période (coût des services rendus, amortissement des écarts actuariels, effets des modifications de régime, coût financier, produit de rendement des actifs de couverture) est présenté en compte de résultat.

2.9.2 INSTRUMENTS FINANCIERS

Safran a décidé de ne pas appliquer par anticipation sur l'exercice 2016 le règlement ANC 2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture d'application obligatoire en 2017.

Couverture du risque de change

En raison de l'importance des transactions en devises réalisées par certaines filiales, la société Safran gère pour le compte de celles-ci le risque de change, en couvrant par des opérations à terme fermes et optionnelles les flux commerciaux prévisionnels.

La valeur de marché des instruments financiers mis en place au titre de la position nette des créances et dettes d'exploitation en devises des filiales bénéficiant d'une garantie de change de Safran est enregistrée au bilan.

Les valeurs de marché des instruments financiers mis en place au titre des transactions futures en devises ne sont pas inscrites au bilan.

Les primes payées et encaissées sur options sont enregistrées tout d'abord au bilan puis comptabilisées en résultat à l'échéance ou à la tombée des options.

Les résultats dégagés sur ces opérations et les rétrocessions aux filiales du résultat des couvertures sont inscrits en résultat de change.

Couverture du risque de variation des taux d'intérêt

La société peut être amenée à utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir son exposition au risque de variation des taux d'intérêt. Les instruments utilisés sont des swaps de taux.

Couverture du risque de variation des cours de matières premières

La société utilisait des instruments financiers pour couvrir l'exposition de ses filiales aux variations du prix de certaines matières premières cotées (nickel, platine, pétrole). Les instruments financiers utilisés étaient des achats à terme de matières premières. Le résultat des couvertures est entièrement rétrocédé aux filiales.

Au regard de la faible matérialité de ce risque, il a été décidé d'abandonner cette politique de couverture à la fin 2016. En conséquence, tous les dérivés de matières premières ont été dénoués par anticipation.

2.10 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires reconnu par la Société est essentiellement composé de prestations de services et d'assistance générale effectuées au profit des filiales du Groupe.

Les prestations de services récurrentes sont facturées mensuellement.

2.11 Résultat exceptionnel

La définition du résultat exceptionnel retenue est celle qui résulte de l'application du Plan Comptable Général défini au règlement ANC N° 2014-03 et modifié par le règlement ANC N° 2016-07 du 4 novembre 2016.

Le résultat exceptionnel comprend notamment les plus-values ou moins-values de cessions d'éléments de l'actif immobilisé.

2.12 Impôts sur les bénéfices et intégration fiscale en France

La Société a opté pour le régime d'intégration fiscale des groupes défini par les articles 223A à 223Q du Code général des impôts mis en place par Safran SA, société immatriculée en France à Paris sous le RCS 562 082 909 depuis le 1^{er} janvier 2005.

Au titre de l'exercice 2016, le périmètre d'intégration fiscale comprend les sociétés :

- Safran (société de tête) ;
- Établissements Vallaroche ;
- Hydraulic Repair & Support ;
- Lexvall 22 ;
- Lexvall 24 ;
- Lexvall 25 ;
- Lexvall 26 ;
- Lexvall 27 ;
- Safran Aero Composite ;
- Safran Aircraft Engines ;
- Safran Ceramics ;
- Safran Corporate Ventures ;
- Safran Electrical Power ;
- Safran Electronics Defense ;
- Safran Engineering Services ;
- Safran Filtration Systems ;
- Safran Helicopter Engines ;

- Safran Identity & Security ;
- Safran International Resources ;
- Safran Landing Systems ;
- Safran Transmission Systems ;
- Safran Nacelles ;
- Safran Nacelles Services Europe ;
- Safran Power Units ;
- Safran REOSC ;
- Safran Sixty ;
- Safran System Aerostructures ;
- Société de Motorisations Aéronautiques ;
- Snecma Participations ;
- Snecmasat ;
- SSI ;
- Technofan ;
- Vallaroche Conseil.

Les conventions d'intégration fiscale entre Safran et ses filiales prévoient que les filiales comptabilisent la charge d'impôt comme en l'absence d'intégration fiscale et que la société mère enregistre le solde de l'impôt dû au titre du résultat fiscal d'ensemble.

Les économies d'impôts liées aux déficits des filiales intégrées, enregistrées en résultat dans les comptes de Safran, sont neutralisées par une provision. Cette provision est rapportée au résultat lors de l'utilisation par une filiale intégrée d'un déficit fiscal antérieur ou au moment où un déficit fiscal antérieur ne peut plus être utilisé par une filiale.

NOTE 3 NOTES SUR LE BILAN

3.1 Immobilisations incorporelles, corporelles et financières

VALEURS BRUTES

L'évolution de l'actif immobilisé s'analyse comme suit :

(en millions d'euros)	31.12.2015	Augmentation apports, créances augmentation	Redéploiement	Lessons Sociétés immobilisées	31.12.2016
Concessions, brevets, licences, logiciels et droits similaires	114	5	1	(2)	118
Fonds de commerce et droit au bail ⁽¹⁾	3 212	-	(3 212)	-	-
Immobilisations incorporelles en cours	-	1	-	-	1
Immobilisations Incorporelles	3 326	6	(3 211)	(2)	119
Terrains	6	-	-	-	6
Constructions	85	4	7	(2)	94
Installations, matériel, outillages	14	3	5	-	22
Autres immobilisations corporelles	59	8	2	(11)	58
Immobilisations corporelles en cours	16	1	(4)	(1)	12
Avances et acomptes	2	9	(11)	-	-
Immobilisations corporelles	182	25	(1)	(14)	192
Participations financières ^{(1) (2)}	6 304	1 443	3 212	(770)	10 189
Créances rattachées à des participations ⁽³⁾	492	38	-	(39)	491
Autres titres immobilisés	77	1	-	-	78
Prêts	33	-	-	(17)	16
Autres immobilisations financières ⁽⁴⁾	16	43	-	(1)	58
Immobilisations financières	6 922	1 525	3 212	(827)	10 832
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	10 430	1 556	-	(843)	11 143

(1) En application du règlement ANC 2015-06, le mali de fusion a été reclassé au poste « Participations financières » de par son affectation aux plus-values latentes sur les titres de participation pour 3 212 millions d'euros (dont Safran Nacelles 185 millions d'euros, Safran Landing Systems 172 millions d'euros, Safran Electronics & Defense 31 millions d'euros, Safran Electrical & Power et Safran Engineering Services 214 millions d'euros, Safran Aircraft Engines 2 098 millions d'euros, Safran Aero Boosters 164 millions d'euros, Safran Helicopter Engines et Safran Power Units 205 millions d'euros, Herakles 143 millions d'euros)

(2) L'augmentation du poste « Participations » est due principalement à la prise de participation supplémentaire dans Airbus Safran Launchers (ASL) pour 1 434 millions d'euros et à l'OPR sur les titres Technofan pour 7 millions d'euros. Les diminutions concernent la cession des titres Morpho USA pour 315 millions d'euros, l'apport des titres ASL SAS à ASL pour 309 millions d'euros (cf. note 1.2 « Faits marquants de l'exercice ») et la sortie de la quote-part du mali de fusion affectée aux titres Herakles pour 143 millions d'euros (cf. note 1.2 « Faits marquants de l'exercice »)

(3) La variation du poste « Créances rattachées à des participations » provient exclusivement d'octrois et de remboursements de prêts internes au Groupe

(4) L'augmentation concerne l'acquisition de 621 475 actions propres pour 42 millions d'euros dans le cadre du programme de rachat d'actions.

AMORTISSEMENTS

(en millions d'euros)	31.12.2015	Dotations	Reprises	31.12.2016
Concessions, brevets, licences, logiciels et droits similaires	84	21	(3)	102
Total Immobilisations incorporelles	84	21	(3)	102
Terrains	1	-	-	1
Constructions	38	5	(1)	42
Installations, matériel, outillages	4	2	-	6
Autres immobilisations corporelles	36	10	(11)	35
Total Immobilisations corporelles	79	17	(12)	84

DÉPRÉCIATIONS D'ACTIF

(en millions d'euros)	31.12.2015	Dotations	Reprises	31.12.2016
Dépréciations immobilisations financières	136	2	(3)	135
Dépréciations sur actif circulant	1	1	-	2
TOTAL	137	3	(3)	137

TABEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

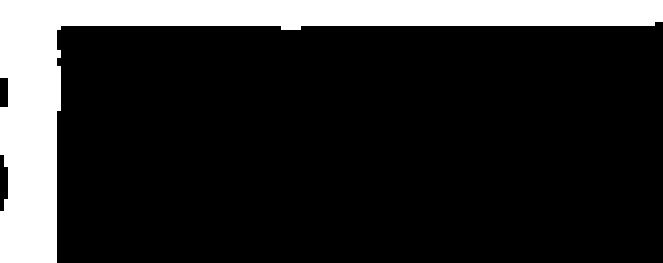
Article R. 123-197.2° du Code de commerce

(en millions d'euros)			Capital	Capitaux propres autres que le capital et le résultat	Droits de votes (en %)	Droits-part du capital décerné (en %)
Sociétés		Activités				
A. Renseignements détaillés concernant les participations dont la valeur brute excède 1 % du capital de Safran (soit 0,8 million d'euros)						
1. Filiales (plus de 50 % du capital)						
a) dans les filiales françaises						
■ Airbus Safran Launchers Holding	Holding	374,1	3 363,1	50,0	50,0	
■ Établissements Vallaroche	Holding	15,6	(0,3)	100,0	100,0	
■ Safran Aircraft Engines	Propulsion	154,1	(106,3)	97,4	97,4	
■ Safran Ceramics	Propulsion	0,1	508,3	100,0	100,0	
■ Safran Electrical Power	Eqp. aéronautiques	12,5	16,3	96,8	96,8	
■ Safran Electronics Defense	Défense	372,9	107,6	95,5	95,5	
■ Safran Helicopter Engines	Propulsion	38,8	159,9	100,0	100,0	
■ Safran Landing Systems	Eqp. aéronautiques	83,7	386,3	100,0	100,0	
■ Safran Nacelles	Eqp. aéronautiques	56,7	38,3	88,5	88,5	
■ Safran Transmission Systems	Eqp. aéronautiques	36,8	14,5	100,0	100,0	
■ SnecmaSat	Holding	0,2		100,0	100,0	
■ Technofan	Eqp. aéronautiques	1,3	9,8	100,0	100,0	
b) dans les filiales étrangères						
■ Safran Aero Boosters	Propulsion	54,9	6,4	67,2	67,2	
■ Safran Beijing Enterprise Management Co.	Holding	2,9	0,3	100,0	100,0	
■ Safran Electrical Power UK Ltd	Eqp. aéronautiques	268,3	(53,2)	100,0	100,0	
■ Safran Maroc	Holding	1,8	(0,3)	100,0	100,0	
■ Safran Serviços de Suporte de Programas Aeronauticos	Eqp. aéronautiques	1,2	(0,8)	100,0	100,0	
■ Safran UK Ltd	Holding	18,9	(4,0)	100,0	100,0	
■ Safran USA Inc	Holding	0,0 ^(a)	2 014,0	100,0	100,0	
2. Participations (10 à 50 % du capital)						
a) dans les filiales françaises						
■ Corse Composites Aeronautiques ^(a)	Eqp. aéronautiques	1,7	41,9	24,8	24,8	
■ Eurotradia International ^(a)	Eqp. aéronautiques	3,0	29,3	11,2	11,2	
■ FCPR Aerofund II ^(a)	Fonds d'investissement	75,0		16,6	16,6	
■ FCPR Aerofund III ^(a)	Fonds d'investissement	167,0		18,0	18,0	
■ Mobiwire ^(a)	Communications	1,9		10,6	10,6	
B. Renseignements globaux concernant les autres filiales ou participations						
1. Filiales (plus de 50 % du capital)						
(a) dans les filiales françaises						
(b) dans les filiales étrangères						
2. Participations (10 à 50 % du capital)						
(a) dans les sociétés françaises						
(b) dans les sociétés étrangères						

(1) Pour les sociétés étrangères, le montant du capital, des capitaux propres, du chiffre d'affaires et du résultat est converti au cours de clôture du 31 décembre 2016.

(2) Pour les sociétés américaines, l'additional paid-in-capital est présenté dans la colonne « Capitaux propres autres que le capital et le résultat ».

(3) Situation au 31/12/2015.



Valeur comptable des titres (Milleuros)		Prêts à la trésorerie consortés et non encore remboursés	Participations et titres détenus par Safran	Capital actions de Safran au 31 décembre 2016	Résultat de l'exercice 2016	Dividendes versés par Safran au 31 décembre 2016	Primes	Dettes
Dr	Hc							
1 501,3	1 501,3			5,4	(4,8)			71,0
62,8	35,4							1,7
195,4	195,4		32,1	8 105,9	1 156,8		2,7	3 265,1
40,3	40,3			251,7	568,8		69,4	53,4
185,6	185,6		461,6	625,8	35,9		61,7	17,0
595,0	595,0		1,7	1 239,2	68,7	35,6	163,2	120,9
539,0	539,0		1,7	1 205,7	53,3	57,5	264,5	13,3
560,5	560,5		2,1	2 035,6	118,2	146,3	442,0	33,4
924,2	924,2		902,3	1 145,3	36,0	2,3	253,7	32,5
163,8	163,8		108,8	327,5	35,8	45,2	41,9	14,3
9,3	0,2							0,2
41,2	41,2			89,2	7,1	7,0	1,7	5,9
115,6	115,6			678,0	376,6	46,0	1,4	452,4
2,5	2,5			17,0	0,6		0,2	0,1
275,1	275,1			147,4	(18,0)		1,8	38,5
1,8	1,5			1,1				
1,5	0,4	0,5		6,0	1,1		0,5	
40,0	23,7			3,3	5,5	5,2		5,6
1 774,3	1 774,3	379,7		17,3	168,5	144,1	380,9	93,9
1,0	1,0			52,7	0,7			
2,1	2,1			37,7	1,0	0,1		
15,0	15,0							
30,0	30,0							
1,0								
0,1	0,1					2,5		
2,6	1,4						2,6	3,6
0,4	0,4					0,7		

3.2 Créances

Au 31 décembre 2016, les créances se répartissent comme suit :

(en millions d'euros)	31.12.2015	31.12.2016	31.12.2015	31.12.2016
Avances et acomptes versés sur commandes en cours	8	8	-	-
Créances clients et comptes rattachés	22	22	-	-
Créances d'exploitation	30	30	-	-
Créances diverses*	451	322	129	-
Comptes courants financiers Groupe	3 038	3 038	-	-
Charges constatées d'avance	9	9	-	-
Écarts de conversion actif	376	376	-	-
Autres créances	3 874	3 745	129	-

(*) La part des créances entre 1 et 5 ans correspond à des crédits d'impôts

3.3 Valeurs mobilières de placement et disponibilités

La composition du poste se présente comme suit :

(en millions d'euros)	31.12.2015	31.12.2016
Valeurs mobilières de placement	882	1 170
Disponibilités	607	650
VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITÉS	1 489	1 820

Les valeurs mobilières de placement se décomposent en :

(en millions d'euros)	31.12.2015	31.12.2016
Actions propres	20	58
Autres placements	862	1 112
TOTAL	882	1 170

Actions propres

	31.12.2015	Acquisition	Cession	31.12.2016
Nombre actions	605 704	3 245 456	(2 634 148)	1 217 012*
(en millions d'euros)				
Valeur brute	20	198	(160)	58
Dépréciation	-	-	-	-
Valeur nette	20	-	-	58
* dont				
■ actions destinées aux salariés				1 118 604
■ actions détenues dans le cadre d'un contrat de liquidité				98 408

Dans le cadre du contrat de liquidité géré par Oddo Corporate Finance, les acquisitions d'actions propres de l'exercice 2016 se sont élevées à 162 millions d'euros et les cessions d'actions propres de l'exercice 2016 à 161 millions d'euros.

Par ailleurs, dans le cadre de son programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale du 19 mai 2016, Safran a procédé à l'achat de 600 000 de ses propres actions le 21 novembre 2016. Ces actions seront affectées à la mise en œuvre de plans d'attribution d'actions ou cession d'actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe,

notamment à la mise en œuvre d'un plan d'attribution d'actions de performance.

Autres Titres

Ils sont constitués de placements monétaires à court terme et de dépôts à terme avec des options de sortie exerçables inférieures à trois mois sans pénalité, liquides, facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui présentent un risque négligeable de variation de valeur.

3.4 Produits à recevoir

En application du principe des comptes rattachés, les produits à recevoir figurent dans les postes suivants de l'actif :

	31.12.2015	31.12.2016
Créances rattachées à des participations	4	3
Créances clients et comptes rattachés	12	9
Autres créances	2	3
TOTAL	18	15

3.5 Charges constatées d'avances

Les charges constatées d'avance au 31 décembre 2016 sont de 9 millions d'euros.

Elles concernent principalement des charges de contrats de maintenance informatique et des charges d'assurances.

3.6 Écarts de conversion actif et primes de remboursement des emprunts

Les écarts de conversion actif représentent 376 millions d'euros au 31 décembre 2016.

Le montant de ces écarts de conversion provient essentiellement de la conversion aux cours de clôture de l'exercice 2016 des emprunts, prêts et comptes courants en devises.

Le poste prime de remboursement sur emprunts obligataires s'élève à 1 million d'euros au 31 décembre 2016. Ces primes sont amorties linéairement sur la durée des emprunts.

3.7 Capitaux propres

CAPITAL

Au 31 décembre 2016, le capital social de Safran, entièrement libéré, est composé de 417 029 585 actions de 0,20 euro chacune.

L'action Safran (code ISIN : FR0000073272 / mnémonique : SAF) est cotée en continu sur le compartiment A du marché Eurolist d'Euronext Paris et éligible au SRD.

La structure du capital a évolué comme suit :

31 décembre 2015

Actions	Nombre d'actions	Capital	Nombre droits de vote	Droits de vote
Public ⁽¹⁾	319 130 580	76,52%	348 337 015	65,01 %
État	64 193 131	15,39 %	128 386 262	23,96 %
FCPE Salariés	33 100 170	7,94 %	59 107 656	11,03 %
Autodétention / Autocontrôle	605 704	0,15 %	-	-
TOTAL	417 029 585	100,00 %	535 830 933	100,00 %

(1) Dont 23 484 443 actions de Club Sagem et de salariés et anciens salariés ne répondant pas à la définition de l'article L. 225-102 du Code de commerce, représentant 46 958 515 droits de vote

(*) Droits de vote exerçables

3 ÉTATS FINANCIERS

Comptes sociaux de Safran au 31 décembre 2016

31 décembre 2016

(Actionnaires)	Nombre d'actions	% Capital	Nombre droits de vote	% Droits de vote (*)
Public	318 282 922	76,32 %	335 107 792	64,91 %
État	58 393 131	14,00 %	116 786 262	22,62 %
FCPE Salariés	38 515 045	9,24 %	64 409 240	12,48 %
Autodétention / Autocontrôle	1 838 487	0,44 %	-	-
TOTAL	417 029 585	100,00 %	516 303 294	100,00 %

(*) Droits de vote exerçables.

Chaque action confère un droit de vote simple. Les actions inscrites au nominatif depuis plus de deux ans bénéficient d'un droit de vote double.

Les 1 838 487 actions d'autocontrôle sont privées de droit de vote.

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

(en millions d'euros)	31.12.2015	Allocation du résultat 2015	Augmentation	Distribution	31.12.2016
Capital social	83	-	-	-	83
Primes d'émission de fusion, d'apport	3 290	-	-	-	3 290
Réserve légale	8	-	-	-	8
Réserves réglementées	302	-	-	-	302
Autres réserves (1)	1 421	-	-	-	1 421
Report à nouveau	384	1 073	-	-	1 457
Acompte sur dividendes 2015	(250)	250	-	-	-
Acompte sur dividendes 2016 (2)	-	-	-	(287)	(287)
Provisions réglementées	40	-	8	(19)	29
Résultat de l'exercice 2015	1 648	(1 648)	-	-	-
Résultat de l'exercice 2016	-	-	970	-	970
TOTAL	6 926	(325) (3)	978	(306)	7 273

(1) Dont réserves en couverture des actions propres détenues au 31 décembre 2016 : 100 millions d'euros.

(2) Solde des dividendes 2015 payés en 2016.

(3) Le Conseil d'administration, qui s'est tenu le 15 décembre 2016, a décidé de la distribution d'un acompte sur le dividende au titre de l'exercice 2016 d'un montant unitaire de 0,69 euro par action, soit un montant de 287 millions d'euros.

3.8 Provisions réglementées et provisions pour risques et charges

L'évolution du poste des provisions réglementées s'établit ainsi :

(en millions d'euros)	31.12.2015	Dotations	Reprises		31.12.2016
			sans objet	anticipation	
Amortissements dérogatoires	31	6	-	(19)	18
Amortissements dérogatoires (frais d'acquisition de titres)	9	2	-	-	11
TOTAL PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	40	8	-	(19)	29

Les provisions pour risques et charges se décomposent comme suit :

(en millions d'euros)	31.12.2015	Dotations	Reprises		31.12.2016
			sans objet	avec utilisation	
Perte de change	23	8	-	(23)	8
Litiges	15	8	(4)	(7)	12
Total provisions pour risques	38	16	(4)	(30)	20
Pensions et obligations similaires	31	10	-	(12)	29
Impôts - filiales déficitaires, sous-capitalisation	653	3	(134)	(16)	506
Autres provisions pour charges	24	11	(1)	(19)	15
Total provisions pour charges	708	24	(135)	(47)	550
TOTAL	746	40	(139)	(77)	570
Résultat d'exploitation		29	(2)	(21)	
Résultat financier		8	-	(24)	
Résultat exceptionnel		3	(137)	(32)	
TOTAL		40	(139)	(77)	

Engagements de retraite et assimilés

Les principales hypothèses retenues pour le calcul des engagements sont :

	31.12.2015	31.12.2016
Taux d'actualisation	2,00 %	1,30 %
Taux d'inflation	1,75 %	1,75 %
Taux de rendement des actifs	2,00 %	1,30 %
Taux d'augmentation des salaires	1,12 % - 5,00 %	1,12 % - 5,00 %
Âge probable de départ personnel cadre	64 ans	64 ans
Âge probable de départ personnel non-cadre	62 ans	62 ans
Table de mortalité utilisée	INSEE 2008-2010	INSEE 2010-2012

Les variations s'établissent ainsi :

(en millions d'euros)	31.12.2015	31.12.2016	Régimes de retraites à prestations définies	Indemnités de départ (à la retraite)
Valeur actualisée de l'obligation	90	80	49	31
Valeur de marché des actifs de couverture	(8)	(6)	(6)	-
Droits accumulés supérieurs (Inférieurs) aux actifs de couverture	82	74	43	31
Écarts actuariels et coût des services passés non comptabilisés au bilan	(53)	(46)	(32)	(14)
Engagements provisionnés au bilan	29	28	11	17
Coût des services rendus	5	4	3	1
Coût financier	2	2	1	1
Amortissement des écarts actuariels	-	4	4	-
Charge	7	10	8	2
Prestations payées	(12)	(11)	(6)	(5)
VARIATION DE PROVISION - DOTATION (REPRISE)	(5)	(1)	2	(3)

Régimes de retraite à prestations définies

Fin 2013, le Conseil d'administration a autorisé la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire en France, dont la population éligible est composée des cadres supérieurs du Groupe. Le dispositif a pris effet au 1^{er} janvier 2014 et prévoit le versement d'une rente calculée en fonction de l'ancienneté dans la catégorie bénéficiaire (minimum 5 ans pour être éligible, maximum 10 ans pris en compte dans le calcul des droits) et de la rémunération de référence (correspondant à la moyenne des 36 derniers mois avant le départ en retraite). Un système de plafonnement permet

de limiter la rente : la rente supplémentaire est en effet limitée à trois plafonds annuels de la sécurité sociale (PAS5) et le montant total des rentes, tous régimes confondus, ne peut pas excéder 35 % de la rémunération de référence.

Indemnités de départ à la retraite

Sont inclus dans cette rubrique, les engagements au titre des indemnités de fin de carrière légales et des majorations de ces indemnités prévues dans la Convention Collective de la Métallurgie.

3.9 Dettes financières, dettes d'exploitation et dettes diverses

L'échéancier des dettes s'établit ainsi :

Catégorie de dette	Total au 31.12.2016	À 1 an au plus	Entre 1 et 5 ans	À plus de 5 ans
Emprunt obligataire	850	-	650	200
Billets non garantis de 1 ^{er} rang émis en USD	1 138	-	147	991
Emprunts et dettes financières divers				
■ Dépôts et cautionnements reçus	2	-	-	2
■ Autres emprunts et dettes assimilés	1 035	922	113	-
■ Intérêts courus	15	15	-	-
Dettes financières	3 040	937	910	1 193
Comptes courants financiers Groupe	4 302	4 302	-	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	109	109	-	-
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	74	55	19	-
Dettes diverses	935	819	9	107
Produits constatés d'avance	29	7	22	-
Écarts de conversion passif	212	212	-	-
Dettes d'exploitation et diverses	5 661	5 504	50	107

DETTES FINANCIÈRES

Emprunt obligataire

Un emprunt obligataire de 200 millions d'euros à 10 ans a été émis le 11 avril 2014 (échéance 11 avril 2024) auprès d'investisseurs français. Il a fait l'objet d'une couverture de taux d'intérêt en euros (swap à taux variable sur l'Euribor 3 mois).

Cet emprunt initialement à un taux fixe ressort en 2016 à 1,21 % après prise en compte des instruments dérivés de taux d'intérêt.

OCÉANE

Safran a procédé le 5 janvier 2016 à une émission d'obligations à options de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes (OCÉANE) d'un nominal de 650 millions d'euros. L'émission, d'un montant de 676 millions d'euros, porte sur 7 277 205 obligations d'une valeur nominale unitaire de 89,32 euros émises à 92,8928 euros (soit 104 % du pair et correspondant à un taux de rendement actuariel brut de (0,78) %) et ne porte pas intérêt. À moins qu'elles n'aient été converties, remboursées, ou achetées et annulées, les Obligations seront remboursées au pair le 31 décembre 2020.

Billets non garantis de premier rang émis en USD

Safran a procédé le 9 février 2012 à une émission de billets non garantis de premier rang sur le marché privé américain pour 1,2 milliard de dollars américains (soit 1 138 millions d'euros au cours du 31 décembre 2016), dont :

- tranche A : 155 millions de dollars US à échéance février 2019, coupon de 3,70 % ;
- tranche B : 540 millions de dollars US à échéance février 2022, coupon de 4,28 % ;
- tranche C : 505 millions de dollars US à échéance février 2024, coupon de 4,43 %.

Les tranches B et C, respectivement à 10 et 12 ans, ont fait l'objet d'une couverture de taux d'intérêt en dollars US (swap à taux variable sur le Libor US 6 mois). La tranche A a été maintenue à taux fixe.

Cette émission initialement à taux fixe ressort à 3,25 % en 2016 après prise en compte des instruments dérivés de taux d'intérêt.

3.10 Charges à payer

Les charges à payer figurant aux postes suivants du passif s'élèvent à :

(en millions d'euros)	31.12.2015	31.12.2016
Autres emprunts obligataires	12	15
Emprunts et dettes financières divers	-	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	86	99
Dettes fiscales et sociales	69	69
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	17	7
Autres dettes	8	8
TOTAL	192	198

3.11 Produits constatés d'avance

Les produits constatés d'avance au 31 décembre 2016 s'élèvent à 29 millions d'euros.

Lors de l'émission de l'Océane en janvier 2016, le prix d'émission ayant été supérieur au prix de remboursement, l'écart a été constaté en produit constaté d'avance, pour 21 millions d'euros à fin décembre 2016, et sera rapporté linéairement en résultat financier sur la durée de l'emprunt restant à courir (cf. note 3.9 « Dettes financières, dettes d'exploitation et dettes diverses »).

Ils sont constitués aussi de franchises de loyer pour 8 millions d'euros à reprendre linéairement sur les durées des baux jusqu'en 2021.

3.12 Écarts de conversion passif

Les écarts de conversion passif représentent 212 millions d'euros au 31 décembre 2016.

Le montant de ces écarts de conversion provient essentiellement de la conversion aux cours de clôture de l'exercice 2016 des prêts et comptes courants en devises.

NOTE 4 NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

4.1 Chiffre d'affaires

(en millions d'euros)	31.12.2015	31.12.2016
Assistance générale	157	170
Prestations de services administratifs et financiers	92	83
Prestations de R&T	149	119
Projets Groupe	3	1
Prestations informatiques	145	125
Personnel détaché	13	15
Revenus immobiliers	4	12
TOTAL	563	525

4.2 Transfert de charges

Les transferts de charges de l'exercice s'élèvent à 2 millions d'euros.

Ils concernent essentiellement des refacturations de charges aux filiales du Groupe.

4.3 Résultat financier

La composition du résultat financier se présente comme suit :

	31.12.2015	31.12.2016
Dividendes reçus et autres produits de participation	1 661	514
Intérêts et produits assimilés	53	52
Dépréciations des titres de participation	1	3
Autres reprises de provisions financières	13	24
Différences positives de change	-	-
Produits financiers	1 728	593
Dépréciations des titres de participation	(28)	(2)
Autres dotations aux provisions financières	(8)	(8)
Intérêts et charges assimilés	(45)	(45)
Différences négatives de change	(2)	(15)
Charges financières	(83)	(70)
RÉSULTAT FINANCIER	1 645	523

La répartition des dividendes est présentée dans le tableau des filiales et participations à l'exception des dividendes de Morpho USA pour un montant de 21 millions d'euros dont les titres ont été cédés à Safran USA (cf. note 4.4 « Résultat exceptionnel »).

Les autres dotations et reprises de provisions financières sont relatives à la provision pour perte de change.

Afin de rendre la présentation plus pertinente, les profits et les pertes de change ont été regroupés sur une seule ligne au titre d'un même exercice.

4.4 Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel se détaille ainsi :

	31.12.2015	31.12.2016
Variation des provisions réglementées	11	11
Produits sur opérations de gestion	-	1
Produits sur opérations en capital	85	1 064
Charges sur opérations de gestion	(8)	(3)
Charges sur opérations en capital	(144)	(772)
Dotations nettes aux provisions et transfert de charges	37	22
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	(19)	323

Le résultat exceptionnel 2016 inclut principalement :

- la sortie de la quote-part du mali de fusion qui était affectée aux titres Herakles pour 143 millions d'euros, suite aux apports de cette dernière de ses actifs industriels à la société Airbus Safran Launchers SAS ;
- l'opération d'apport des titres Airbus Safran Launchers SAS à Airbus Safran Launchers Holding dégageant une plus-value nette de 374 millions d'euros ;
- la cession des titres Morpho USA auprès de notre filiale américaine Safran USA représentant une plus-value nette de 61 millions d'euros.

4.5 Participation des salariés

Aucune charge de participation n'a été comptabilisée au titre de l'exercice 2016, ni de l'exercice 2015.

4.6 Impôt sur les bénéfices

INTÉGRATION FISCALE DE L'EXERCICE 2016

L'application du régime d'intégration fiscale en France se traduit dans les comptes sociaux de Safran par un produit net de 71 millions d'euros, il était de 116 millions d'euros en 2015.

Il se décompose en :

- un produit lié au versement de l'impôt par les filiales intégrées comme si elles avaient été imposées séparément pour un montant de 107 millions d'euros ;
- une charge de 36 millions d'euros relatif à la charge d'impôt du groupe d'intégration fiscale s'élevant à 239 millions d'euros avant imputation de 203 millions d'euros de crédits d'impôts.

PROVISIONS POUR IS DES FILIALES DÉFICITAIRES

Safran restitue les économies d'impôt liées à l'utilisation des déficits fiscaux de ses filiales lorsque ces dernières redeviennent bénéficiaires. En conséquence, le risque est provisionné dans les comptes de la Société.

Au titre de l'exercice 2016, il a été comptabilisé une reprise nette de 147 millions d'euros liée notamment :

- à la reprise de la provision sur la filiale Safran Identity & Security pour 74 millions d'euros ;
- à un changement de taux de 34,43 % à 28,92 % pour les déficits qui seraient consommés à partir de 2020 pour 60 millions d'euros.

AUTRES

La deuxième Loi de Finances Rectificatives 2012 a instauré une contribution de 3 % sur les dividendes versés aux actionnaires, applicable aux montants distribués dont la mise en paiement intervenait après le 17 août 2012. Ainsi, la contribution au titre du versement du solde des dividendes 2015 a été de 10 millions d'euros et celle liée au versement de l'acompte sur dividendes 2016 de 8 millions d'euros, soit une charge totale de 18 millions d'euros en 2016 (15 millions d'euros en 2015).

Au titre de l'exercice 2016, le CICE s'élève à 1 million d'euros (1 million d'euros pour 2015).

Les dépenses exclues des charges déductibles (article 223 *quater* et 39.4 du Code général des Impôts) représentent 0,1 million d'euros en 2016 comme en 2015, correspondant à la fraction des amortissements et loyers non déductibles des véhicules.

NOTE 5 AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

5.1 Engagements hors bilan et passifs éventuels

Engagements donnés

(en millions d'euros)	31.12.2015	31.12.2016
Engagements donnés par Safran en faveur de ses filiales vis-à-vis de tiers	1 488	1 504
Engagements donnés par Safran en faveur de ses filiales vis-à-vis des douanes	27	20
Écarts actuariels	53	45
Autres engagements	441	142
TOTAL ⁽¹⁾	2 009	1 711

(1) Dont entités liées

1 878

1 534

Les engagements vis-à-vis de tiers sont majoritairement constitués de garanties, octroyées par Safran en faveur de tiers (clients/donneurs d'ordre, essentiellement les avionneurs), dans lesquelles Safran se porte garant, conjoint et solidaire, de la bonne exécution par ses filiales de leurs engagements contractuels, pris sur des

programmes d'étude, conception, développement, fabrication, commercialisation et support des produits desdites filiales. Ces garanties sont en général consenties pour la durée du programme concerné, avec un montant d'engagement plafonné.

Engagements reçus

(en millions d'euros)	31.12.2015	31.12.2016
Autres engagements reçus	455	62
TOTAL	455	62

Les engagements reçus se composent principalement d'engagements relatifs au financement des programmes civils. La diminution des engagements reçus provient de l'option du rachat d'actions de Morpho USA exercée par Safran USA pour 376 millions d'euros.

Garanties reçues de SNPE

Le contrat de cession d'actions de SME entre SNPE et Safran, prévoit que SNPE accorde à Safran une garantie spécifique, d'une durée de 30 à 40 ans, relative aux passifs environnementaux résultant de l'exploitation passée sur huit sites de SME. Le plafond de cette garantie s'élève à 240 millions d'euros pendant 15 ans et à 200 millions d'euros ensuite et 10 % des coûts resteront à la charge de Safran. Il est prévu une sous-limite de garantie spécifique au titre des dépollutions en cours d'activité qui est de 91 millions d'euros et une sous-limite de garantie spécifique au titre des pollutions liées à l'utilisation de perchlorates (d'ammonium et de sodium), à traiter dans le cadre du « Plan Perchlorate » qui est de 40 millions d'euros. Safran prendra en charge 10 % des coûts des dépollutions et 50 % des coûts du Plan Perchlorate. Ce plan a été défini conjointement entre Safran et SNPE dans les 18 mois suivant

la date d'acquisition afin de définir, réduire et/ou confiner les sources de pollution au perchlorate d'ammonium et sa réalisation doit s'effectuer sur cinq ans. Ces garanties accordées par SNPE à Safran sont contre-garanties par l'État français à hauteur de 216 millions d'euros.

La Convention de Garantie Environnementale accordée par SNPE à Safran est mise en œuvre de manière continue au rythme des coûts effectivement encourus au titre des actions de dépollution engagées pour traiter les pollutions résultant de l'exploitation passée.

Au 30 juin 2016, le bénéfice de cette convention de garantie environnementale accordée à Safran a été transféré, selon les termes initiaux, à Airbus Safran Launchers dans le cadre des apports d'activités.

5.1.1 ENGAGEMENTS DE CRÉDIT-BAIL

Deux contrats de crédit baux immobiliers pour le campus de Safran University et pour le site de Safran Tech ont été mis en place en 2014.

(en millions d'euros)	Valeur à la signature du contrat	Coût du contrat de crédit-bail au 31/12/2016	Dotations aux amortissements à fin 2016		
			de l'usage	amortis	Valeur nette
Terrains	9	9	-	-	9
Constructions	97	89	4	9	80
TOTAL	106	98	4	9	89

(en millions d'euros)	Relevances payées		Relevances réalisées payées			Proportionnalité (selon la convention)
	de l'usage	amortis	Amortis	de l'usage	Amortis	
Terrains	-	-	-	-	9	n/s
Constructions	8	19	10	39	37	-
TOTAL	8	19	10	39	46	-

5.1.2 INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE COUVERTURE

Les instruments financiers dérivés, fermes et optionnels, détenus par Safran pour les besoins de l'ensemble des sociétés du Groupe sont affectés à la couverture des flux futurs hautement probables déterminés à partir du carnet de commandes et des prévisions budgétaires, et sont également affectés à la couverture de la position nette du bilan constituée des créances et dettes commerciales en devises des filiales.

Dans le cadre de la convention de trésorerie conclue entre Safran et ses filiales, une garantie de change est accordée par Safran à ses filiales par laquelle elle s'engage à acheter ou vendre les excédents ou besoins nets en devises de ses filiales à des cours garantis annuels. Ces cours garantis sont des cours « au pire » et Safran s'engage à reverser à sa filiale tout gain éventuel entre les cours garantis communiqués et les cours effectivement réalisés en fonction des volumes nets de devises traités. Ces gains sont reversés au moins une fois par an.

Le portefeuille des dérivés de change se ventile comme suit :

(en millions de devises)	31.12.2015				31.12.2016			
	Juste valeur ⁽¹⁾	Montant notionnel ⁽²⁾	< 1 an de 1 à 5 ans		Juste valeur ⁽¹⁾	Montant notionnel ⁽²⁾	< 1 an de 1 à 5 ans	
Contrat forward	(1 919)				(1 967)			
Position vendeuse de USD	(1 980)	16 460	16 260	200	(1 962)	14 266	12 516	1 750
<i>dont contre EUR</i>	(1 948)	15 915	15 915	-	(1 918)	13 678	11 978	1 700
Position acheteuse de USD	58	(324)	(164)	(160)	82	(632)	(247)	(385)
<i>dont contre EUR</i>	43	(214)	(114)	(100)	82	(632)	(247)	(385)
Position vendeuse de CAD contre CHF	4	30	30	-	-	-	-	-
Position vendeuse de EUR contre GBP	54	350	200	150	(2)	(210)	(210)	-
Position vendeuse de EUR contre CAD	15	240	120	120	9	-	40	(40)
Position acheteuse de SGD contre USD	(4)	(200)	(100)	(100)	-	-	-	-
Position acheteuse de PLN contre EUR	1	(360)	(120)	(240)	-	(195)	(75)	(120)
Position acheteuse de MXN contre USD	(67)	(6 800)	(2 500)	(4 300)	(94)	(5 850)	(3 050)	(2 800)
Options de change	(1 763)				(1 826)			
Achat Put USD	91	7 700	6 100	1 600	149	10 350	8 550	1 800
Vente Put USD	60	(2 300)	(500)	(1 800)	178	(4 720)	(3 260)	(1 460)
Vente Call USD	(1 940)	24 150	16 500	7 650	(2 215)	25 910	19 360	6 550
Achat Call USD	(43)	(5 200)	(1 600)	(3 600)	(45)	(9 440)	(6 520)	(2 920)
Vente Call EUR	-	-	-	-	(20)	210	210	-
Accumulateurs Vendeurs de USD ⁽²⁾	-	-	-	-	(27)	1 790	1 790	-
Accumulateurs Acheteurs de USD ⁽²⁾	69	(3 309)	(868)	(2 441)	154	(4 122)	(552)	(3 570)
TOTAL	(3 682)				(3 793)			

(1) Les montants de juste valeur sont exprimés en millions d'euros ; les montants notionnels sont exprimés en millions de devises.

(2) Les montants notionnels des accumulateurs représentent les montants accumulables maximum jusqu'au dénouement des instruments

Ainsi qu'indiqué dans la note sur les principes comptables, seules les primes payées et encaissées sur options sont enregistrées au bilan de la société Safran. La juste valeur des instruments n'est pas comptabilisée au bilan de la société Safran, à l'exception de la juste valeur des instruments financiers mis en place au titre de la position nette des créances et dettes d'exploitation en devises des filiales bénéficiant d'une garantie de change de la Société.

Gestion du risque de taux d'intérêt EURO

L'émission obligataire pour 200 millions d'euros effectuée au premier semestre 2014 a été variabilisée avec des swaps de taux payeur variable/receveur fixe, à échéance avril 2024.

La juste valeur de ces swaps est de 17 millions d'euros au 31 décembre 2016.

Gestion du risque de taux d'intérêt USD

L'émission du 9 février 2012 de billets non garantis de premier rang sur le marché privé américain (USPP) pour 1,2 milliard de dollars US a été partiellement variabilisée. Ainsi, dès l'origine, des swaps de taux payeur variable/receveur fixe en dollars US ont été mis en place sur les deux tranches à 10 et 12 ans pour respectivement 540 millions de dollars US et 505 millions de dollars US. La tranche à 7 ans de 155 millions de dollars US a été maintenue à taux fixe.

La juste valeur de ces swaps est de 11 millions d'euros au 31 décembre 2016.

Des swaps de taux d'intérêt payeur fixe/receveur variable d'un montant nominal de 400 millions de dollars US, relatifs à une opération de financement, ont été mis en place à effet décembre 2016 pour une durée d'un an pour le compte d'une entité détenue à 50 % par Safran. De ce fait, un swap de taux d'intérêt payeur variable/receveur fixe pour le même montant nominal a été mis en place à la même date par Safran avec cette entité. Du fait de cet adossement, il n'existe pas d'exposition au risque de taux d'intérêt au titre de ces swaps pour Safran car leurs justes valeurs (non significatives au 31 décembre 2016) se compensent.

Gestion du risque matières premières

Depuis 2009, une politique de couverture de l'exposition du Groupe aux variations du prix de certaines matières premières cotées (nickel, platine et pétrole) a été mise en place. La couverture du pétrole a été incorporée à la politique en 2012. L'objectif de la politique est de protéger la performance économique du Groupe des fluctuations des cours des matières premières.

Au moment du dénouement de ces instruments, le résultat de ces couvertures est intégralement rétrocédé aux filiales concernées par cette exposition.

Au regard de la faible matérialité de ce risque pour le Groupe, il a été décidé d'abandonner cette politique de couverture à la fin 2016. En conséquence, tous les dérivés de matières premières ont été dénoués par anticipation.

Gestion du risque de liquidité

L'existence d'une ligne de liquidité confirmée rend la Société peu sensible au risque de liquidité.

La ligne de liquidité confirmée et non utilisée au 31 décembre 2016 s'élève à 2 520 millions d'euros. Elle a été mise en place en décembre 2015 d'échéance décembre 2020 avec deux options d'extension successives d'une année chacune dont une a été exercée fin 2016 repoussant l'échéance à décembre 2021. Cette ligne n'est soumise à aucun covenant financier.

Le financement B.E.I. mis en place en 2010 est soumis à des covenants financiers.

Il s'agit des deux ratios-limites suivants :

▣ dette nette/EBITDA < 2,5 ;

▣ dette nette/fonds propres < 1.

Le covenant financier « Dette nette/EBITDA < 2,5 » s'applique également à l'émission de billets non garantis de premier rang sur le marché privé américain (USPP).

Les définitions des termes « Dette nette », « EBITDA » et « Fonds propres » s'appliquant au financement B.E.I. et à l'émission de billets non garantis de premier rang sur le marché privé américain, appliquées sur des agrégats consolidés de Safran et ses filiales, sont les suivantes :

▣ dette nette : dettes financières (hors dettes soumises à des conditions particulières) diminuées des valeurs mobilières de placement et disponibilités ;

▣ EBITDA : somme du résultat opérationnel et des dotations nettes aux amortissements et provisions pour dépréciation d'actif (cet agrégat est calculé sur les données ajustées) ;

▣ fonds propres : les fonds propres sont les capitaux propres part du Groupe et les intérêts minoritaires.

5.2 Litiges

Safran est impliquée dans certaines procédures réglementaires, judiciaires ou arbitrales dans le cadre de l'exercice normal de son activité. Safran fait également l'objet de certaines demandes, actions en justice ou procédures réglementaires qui dépassent le cadre du cours ordinaire de ses activités. Les plus significatives sont résumées ci-après.

5.3 Effectif moyen

La répartition des effectifs s'établit ainsi :

	31.12.2015	31.12.2016
Ingénieurs et cadres	1 232	1 299
Techniciens, Administratifs et Agents de maîtrise	287	278
EFFECTIF TOTAL	1 519	1 577

Le montant des provisions retenu est fondé sur l'appréciation par Safran du niveau de risque au cas par cas et dépend notamment de l'appréciation du bien-fondé des demandes et des arguments de défense, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation du risque.

Les charges qui peuvent résulter de ces procédures ne sont provisionnées que lorsqu'elles sont probables et que leur montant peut être soit quantifié, soit estimé dans une fourchette raisonnable.

Safran estime qu'il a comptabilisé les provisions adéquates au regard des risques encourus.

Safran a fait l'objet d'une sanction de la Commission européenne le 2 avril 2014 relative à des activités de Silec Cable, ex-filiale de Sagem SA, cédée fin 2005 à General Cable. General Cable, également sanctionné, a formulé une réclamation à l'encontre de Safran, au titre du contrat de cession, afin de préserver ses droits. Safran s'est acquitté de l'amende de 8,5 millions d'euros en 2014. S'appuyant sur la décision de la Commission, des actions judiciaires en remboursement de surfacturation ont déjà été entamées par un certain nombre d'acheteurs de câble auprès des fournisseurs condamnés par la Commission européenne. La responsabilité solidaire de Safran a été engagée avec d'autres fournisseurs dans le cadre d'une de ces actions contentieuses et pourrait être recherchée dans le cadre d'autres actions contentieuses en Europe. À ce jour, il n'est pas possible d'évaluer le risque financier éventuel et Safran n'a pas constitué de provision pour ce risque.

Par ailleurs, durant l'année 2016, grâce aux recours contentieux engagés et aux arguments développés par Safran, des procédures contentieuses en matière fiscale ont trouvé une issue favorable et définitive. Ces redressements ont ainsi pu être annulés :

▣ notifié en 2007 par l'administration fiscale française pour un montant de 14 millions d'euros au titre des règles de répartition des charges d'impôts entre SNECMA et ses filiales ;

▣ notifié en 2006 par l'administration fiscale française pour un montant de 11,7 millions d'euros en matière de déductibilité de certaines charges portant sur l'exercice 2003.

À la connaissance de Safran, il n'existe pas d'autres procédures réglementaires, judiciaires, ou d'arbitrage, en cours, qui pourraient avoir des effets significatifs sur sa situation financière.

5.4 Rémunération des dirigeants

Les dirigeants comprennent les membres du Conseil d'administration et les membres de la direction générale ainsi que toute autre personne ayant le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de Safran et ayant un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement Safran.

Les dirigeants comprennent les 17 membres du Conseil d'administration, dont le Président du Conseil et le Directeur

Général, ainsi que cinq directeurs considérés comme ayant le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de Safran et ayant un accès régulier à des informations privilégiées concernant Safran.

Les rémunérations et avantages de toute nature, alloués aux membres du Conseil d'administration et membres de la direction générale sont fournis en base brute et comprennent les charges de rémunération fixe de l'exercice ainsi que la provision de la part variable qui sera versée l'année suivante.

(en millions d'euros)	31.12.2015	31.12.2016
Avantages à court terme	8,9	8,9
Avantages postérieurs à l'emploi ⁽¹⁾	1,7	1,8
Indemnités de fin de contrat	-	0,6
Autres avantages long terme	0,3	1,1
TOTAL	10,9	12,4

(1) Données évaluées selon la recommandation 2003-R-01 du CNC qui autorise l'application de la méthode dite du « corridor » (cf § 2.91), ce qui diffère de la méthode d'évaluation utilisée dans les comptes consolidés en normes IFRS suite à l'application obligatoire d'IAS 19R à compter du 1^{er} janvier 2013 (la méthode dite du « corridor » n'étant désormais plus autorisée dans le référentiel IFRS).

Le montant global des engagements des avantages postérieurs à l'emploi au titre des dirigeants s'élève à 11,4 millions d'euros au 31 décembre 2016 et à 11,6 millions au 31 décembre 2015.

5.5 Honoraires des commissaires aux comptes

Conformément au décret n° 208-1487 du 30 décembre 2008, les honoraires des commissaires aux comptes afférents à la certification des comptes facturés au titre de l'année 2016 ressortent à 1 250 milliers d'euros et les honoraires afférents aux autres services s'élèvent à 699 milliers d'euros.

5.6 Événements postérieurs à la clôture

OFFRE D'ACQUISITION SUR ZODIAC AEROSPACE

Le Conseil d'administration de Safran a approuvé le 18 janvier 2017 un projet d'acquisition sous la forme d'une offre amicale sur Zodiac Aerospace. Quelques heures auparavant, le Conseil de surveillance de Zodiac Aerospace avait approuvé cette opération.

Le projet va désormais être soumis aux instances représentatives du personnel de Safran et de Zodiac Aerospace afin de pouvoir être finalisé. Suivraient les étapes notamment réglementaires et financières de rigueur permettant sa mise en œuvre.

Financièrement, cette acquisition prendrait la forme d'une offre publique d'achat de Safran sur 67 % du capital de Zodiac Aerospace ; les actionnaires de référence de Zodiac Aerospace apporteraient leurs titres, dans un second temps à la fusion des deux sociétés, au début de l'année 2018, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale de Safran.

Avant la réalisation de la fusion, et sous réserve du succès de l'offre publique d'achat et de l'approbation de la fusion par les actionnaires de Safran et de Zodiac Aerospace, Safran verserait un dividende exceptionnel de 5,50 euros par action à ses actionnaires, soit un montant total d'environ 2,3 milliards d'euros.

Combiné avec les autres métiers du Groupe, ce nouvel ensemble représenterait plus de 21 milliards d'euros de chiffre d'affaires et compterait 92 000 collaborateurs.

FINALISATION DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS 2016

Le programme de rachat d'actions initié en décembre 2016 pour un montant total de 250 millions d'euros a été finalisé en janvier 2017. Il s'est traduit par l'acquisition de 3 135 023 actions supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 621 476 actions acquises précédemment en décembre 2016 (cf. note 1.2 « Faits marquants de l'exercice » et note 3.1 « Immobilisations incorporelles, corporelles et financières »). Ainsi, au total 3 756 498 actions ont été acquises dans le cadre de ce programme pour un montant de 250 millions d'euros.

SAFRAN
Société Anonyme
au capital de 83 405 917 euros
Siège social : 2 boulevard du Général Maréchal Valin, 75015 Paris
562 082 909 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 2017

[...]

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport sur les comptes annuels des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 969 870 637,75 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 dudit Code, dont le montant global s'élève à 69 249 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 23 842 euros.

Cette résolution est adoptée par 376 688 466 voix.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée par 377 906 666 voix.

Troisième résolution (Affectation du résultat, fixation du dividende).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide, conformément à la proposition du Conseil d'administration, d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice 2016 :

• Bénéfice de l'exercice	969 870 637,75 euros
• Report à nouveau ⁽¹⁾	1 457 860 822,84 euros
• Bénéfice distribuable	2 427 731 460,59 euros
Affectation :	
• Dividende	633 884 969,20 euros
• Report à nouveau	1 793 846 491,39 euros

(1) Incluant le dividende au titre de l'exercice 2015 afférent aux actions de la Société détenues par la Société à la date de mise en paiement de ce dividende, soit 863 202,90 euros.

En conséquence, le dividende distribué sera de 1,52 euro par action.

Un acompte sur dividende de 0,69 euro par action a été mis en paiement le 21 décembre 2016. Le solde à distribuer, soit 0,83 euro par action, sera mis en paiement le 21 juin 2017, étant précisé qu'il sera détaché de l'action le 19 juin 2017.

L'acompte sur dividende déjà versé et le solde à distribuer sont éligibles en totalité à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

L'assemblée générale décide que le montant du dividende non versé pour les actions de la Société détenues par la Société à la date de mise en paiement sera affecté au report à nouveau.

Elle prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées ⁽¹⁾	Dividende net par action	Dividende global distribué ⁽⁵⁾
2015	416 410 610 ⁽²⁾	1,38 euro	574 637 624,40 euros
2014	416 459 463 ⁽³⁾	1,20 euro	499 711 590,56 euros
2013	416 450 981 ⁽⁴⁾	1,12 euro	466 423 898,72 euros

(1) Nombre total d'actions, soit 417 029 585, diminué du nombre d'actions de la Société détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende.

(2) 416 395 581 actions ont reçu l'acompte sur dividende (0,60 euro) et 418 410 610 actions ont reçu le solde du dividende (0,78 euro).

(3) 416 388 454 actions ont reçu l'acompte sur dividende (0,58 euro) et 416 459 463 actions ont reçu le solde du dividende (0,64 euro).

(4) 418 448 481 actions ont reçu l'acompte sur dividende (0,48 euro) et 416 450 981 actions ont reçu le solde du dividende (0,64 euro).

(5) Éligible en totalité à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée par 377 890 451 voix.

[...]

Septième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur d'Odile Desforges).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur d'Odile Desforges pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution est adoptée par 348 940 191 voix.

Huitième résolution (Nomination d'Hélène Auriol Potier en qualité d'administrateur).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer Hélène Auriol Potier en qualité d'administrateur, en remplacement de Giovanni Bisignani dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée.

Le mandat d'administrateur d'Hélène Auriol Potier aura une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution est adoptée par 376 860 538 voix.

Neuvième résolution (Nomination de Patrick Pélata en qualité d'administrateur).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer Patrick Pélata en qualité d'administrateur, en remplacement de Xavier Lagarde dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée.

Le mandat d'administrateur de Patrick Pélata aura une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution est adoptée par 376 970 315 voix.

Dixième résolution (Nomination de Sophie Zurquiyah en qualité d'administrateur).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer Sophie Zurquiyah en qualité d'administrateur, en remplacement d'Elisabeth Lulin dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée.

Le mandat d'administrateur de Sophie Zurquiyah aura une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution est adoptée par 377 037 795 voix.

[...]

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Selzième résolution (Modification de l'article 25 des statuts afin de porter la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué à 68 ans).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- décide de porter la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué à 68 ans ;
- décide en conséquence, de modifier l'article 25 des statuts de la Société, qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 25 – Limite d'âge

25.1. La limite d'âge est fixée à soixante-huit ans pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

25.2. Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général délégué s'il a atteint la limite d'âge de soixante-huit ans.

25.3. Lorsque le Directeur Général ou un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge de soixante-huit ans au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office en tant que, respectivement, Directeur Général ou Directeur Général délégué, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date de son soixante-huitième anniversaire. »

Cette résolution est adoptée par 375 032 624 voix.

[...]

Résolution relative aux pouvoirs

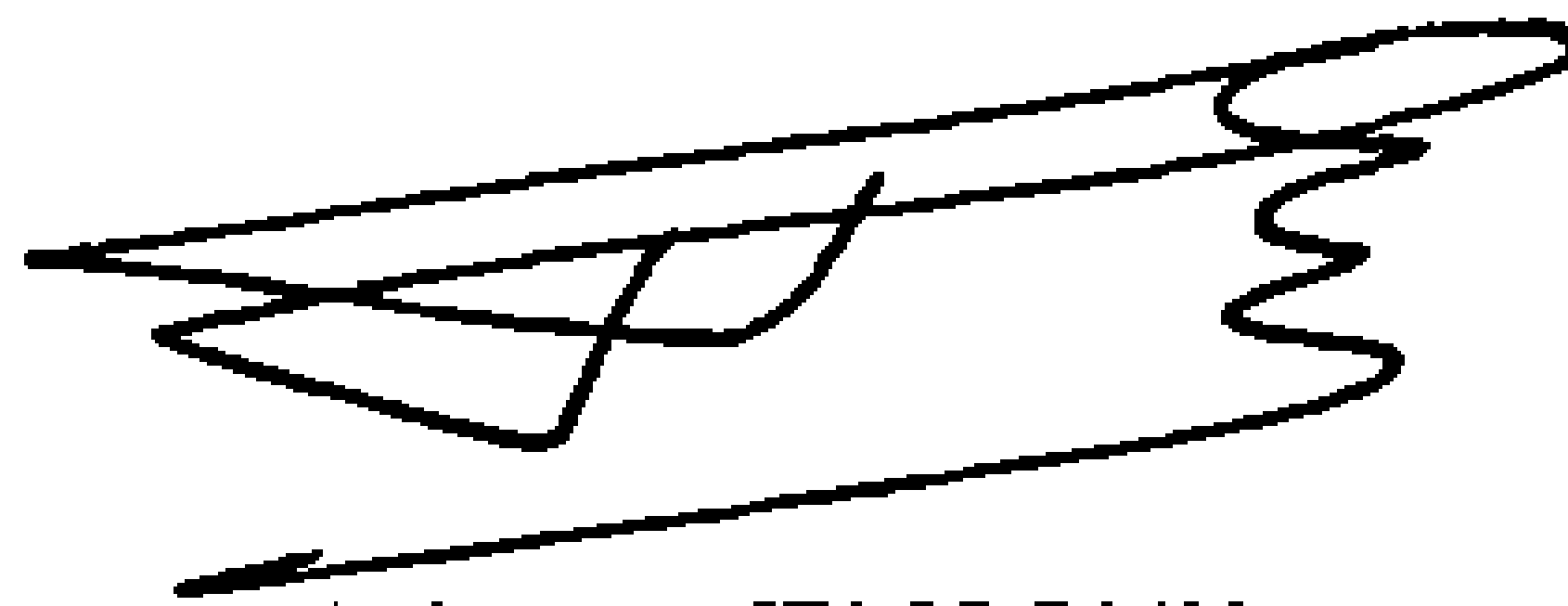
Trente-quatrième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales et faire tous dépôts, publicités et déclarations prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée par 378 041 657 voix.

[...]

Extrait certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe PETITCOLIN', written over a horizontal line.

Philippe PETITCOLIN

Directeur Général

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Safran

Exercice clos le 31 décembre 2016

**Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de
l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du
président du conseil d'administration de la société Safran**

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
S.A. au capital de € 8.320.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Safran

Exercice clos le 31 décembre 2016

Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société Safran

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Safran et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ; et
- d'attester que ce rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Autres Informations

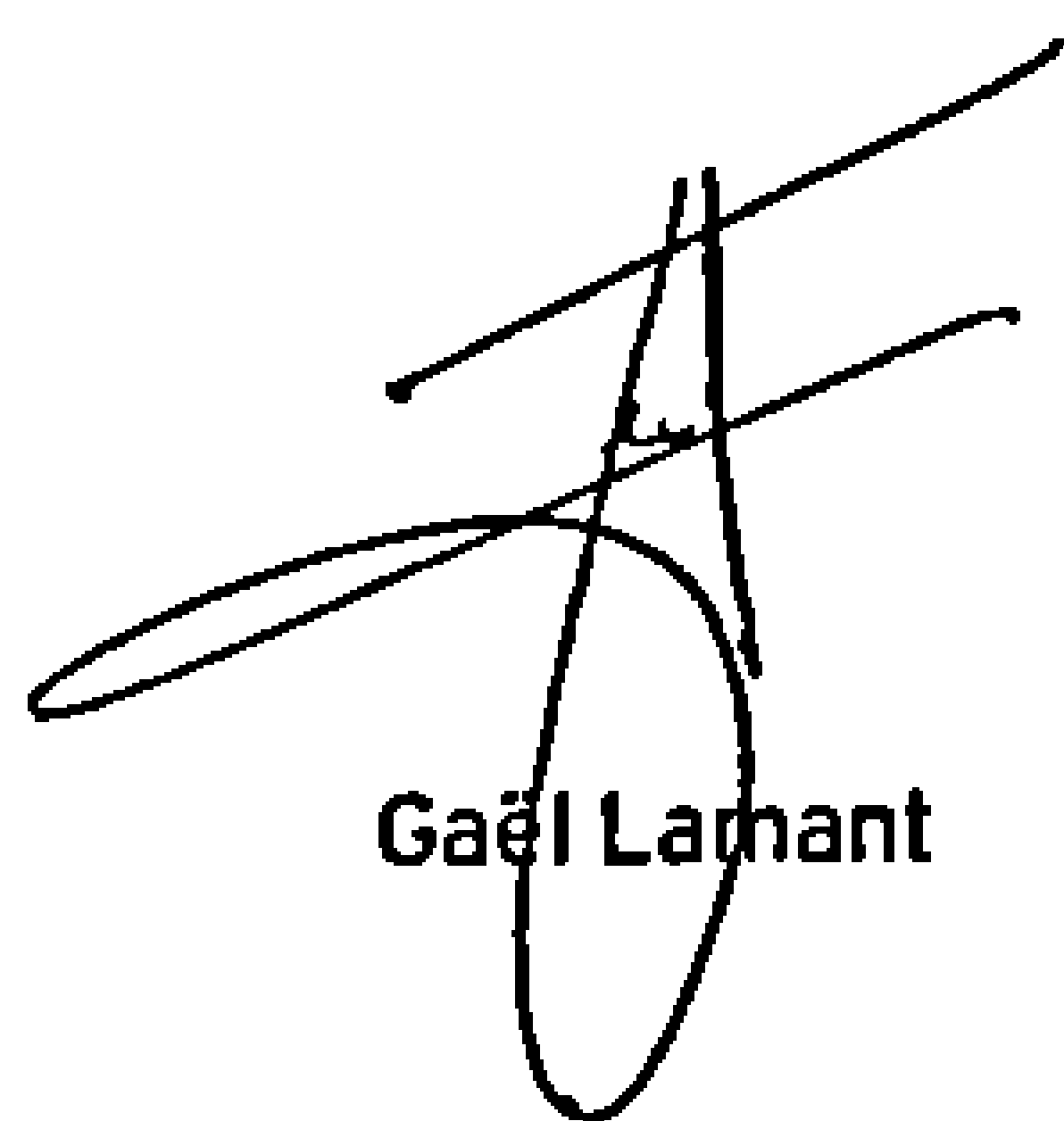
Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 24 mars 2017

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres



Gaël Lamant



Christophe Berrard



Jean-Roch Varon



Nicolas Macé



**JEUDI 15 JUIN 2017
À 14 HEURES**

Espace Grande Arche
11 parvis de la Défense
92044 Paris-La Défense

BROCHURE DE CONVOCATION 2017

Assemblée Générale Mixte
(Ordinaire et Extraordinaire)

S SAFRAN

SOMMAIRE

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 1

PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2

Comment participer à l'assemblée générale	2
Comment remplir le formulaire de vote	9
Comment vous rendre à l'assemblée générale	10

ORDRE DU JOUR 11

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS 13

GOUVERNANCE 52

Présentation des candidats au Conseil d'administration	52
Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux	57

Tableau récapitulatif des délégations et autorisations au bénéfice du Conseil d'administration proposées à l'assemblée générale du 15 juin 2017	66
---	----

Tableau récapitulatif des délégations et autorisations en vigueur accordées au Conseil d'administration	68
---	----

SAFRAN EN 2016 70

RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES 75

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 JUIN 2017 76

DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET DES RENSEIGNEMENTS 81

OPTEZ POUR L'E-CONVOCATION 83

Le document de référence
peut être consulté
et téléchargé sur le site
www.safran-group.com/fr





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU JEUDI 15 JUIN 2017

* * *

ADDENDUM A LA BROCHURE DE CONVOCATION

Information Importante

Ce document a été préparé exclusivement pour les actionnaires de Safran dans le cadre de l'assemblée générale mixte qui se tiendra le 15 juin 2017 et non pour toute autre personne ou à toute autre fin. Ce document ne constitue ni une offre, ni une sollicitation en vue de l'achat ou de l'acquisition par tout autre moyen d'actions ou toute autre valeur mobilière aux Etats-Unis d'Amérique ou toute autre juridiction. Aucune action ou valeur mobilière ne peut être offerte ou vendue aux Etats-Unis d'Amérique sans enregistrement ou exemption à l'obligation d'enregistrement en application du U.S. Securities Act de 1933 (le « Securities Act »). Les actions de Safran n'ont et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en application du Securities Act et toute offre ne sera pas ouverte au public aux Etats-Unis d'Amérique ou dans toute autre juridiction autre que la France dans laquelle son ouverture fait l'objet de restrictions légales.

Ce document ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'acquisition d'actions ou toute autre valeur mobilière. Ce document et les documents qui l'accompagnent ne doivent pas être publiés, diffusés ou distribués, directement ou indirectement, dans une juridiction dans laquelle la distribution de ce type d'informations est restreinte par des lois ou réglementations. Il incombe aux personnes en possession du présent document de s'informer sur lesdites restrictions et de les respecter. Le non-respect de telles restrictions peut constituer une violation des législations sur les valeurs mobilières applicables dans ces juridictions. Safran décline toute responsabilité en cas de violation de telles restrictions par toute personne.

Le Conseil d'administration du 23 mai 2017 a décidé d'ajouter deux résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui deviennent les 32^{ème} et 33^{ème} résolutions.

* * *

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) Safran Investissement a demandé, le 12 mai 2017, l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte du 15 juin 2017. Ce projet de résolution (« Résolution A ») est relatif à l'attribution gratuite d'actions et vient s'ajouter à la 31^{ème} résolution proposée à l'assemblée générale par le Conseil d'administration.

Les éléments communiqués par le FCPE Safran Investissement, ainsi que la position de votre Conseil d'administration figurent ci-dessous.

Le Conseil d'administration n'a pas agréé le projet de Résolution A. En conséquence, il invite les actionnaires à voter « contre » la Résolution A.

* * *

La société TCI Fund Management Limited, agissant au nom et pour le compte de The Children's Investment Master Fund (ci-après « TCI »), a demandé le 11 mai 2017 l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte du 15 juin 2017. Ce projet de résolution concerne le principe d'une fusion-absorption de la société Zodiac Aerospace par Safran.

Les éléments communiqués par TCI, ainsi que la position de votre Conseil d'administration figurent ci-dessous.

Le Conseil d'administration n'a pas inscrit ce projet de résolution à l'ordre du jour, un tel vote ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale.

* * *

L'ordre du jour de l'assemblée générale est désormais le suivant :

Ordre du jour

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- 1^{ère} résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016.
- 2^{ème} résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016.
- 3^{ème} résolution : Affectation du résultat, fixation du dividende.
- 4^{ème} résolution : Approbation d'engagements réglementés soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, pris au bénéfice de Ross McInnes, Président du Conseil d'administration, en matière de retraite.
- 5^{ème} résolution : Approbation d'engagements réglementés soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, pris au bénéfice de Philippe Petitcolin, Directeur Général, en matière de retraite.
- 6^{ème} résolution : Approbation de conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec l'Etat.
- 7^{ème} résolution : Renouvellement du mandat d'Odile Desforges en qualité d'administrateur.
- 8^{ème} résolution : Nomination d'Hélène Auriol Potier en qualité d'administrateur.
- 9^{ème} résolution : Nomination de Patrick Pélata en qualité d'administrateur.
- 10^{ème} résolution : Nomination de Sophie Zurquiyah en qualité d'administrateur.
- 11^{ème} résolution : Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Ross McInnes, Président du Conseil d'administration.
- 12^{ème} résolution : Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Philippe Petitcolin, Directeur Général.
- 13^{ème} résolution : Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration.
- 14^{ème} résolution : Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général.
- 15^{ème} résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- 16^{ème} résolution : Modification de l'article 25 des statuts afin de porter la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué à 68 ans.
- 17^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique.
- 18^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique.
- 19^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique.
- 20^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique.
- 21^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} ou 20^{ème} résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique.
- 22^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique.
- 23^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique.
- 24^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique.

- 25^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique.
- 26^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique.
- 27^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} ou 26^{ème} résolutions), utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique.
- 28^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique.
- 29^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe Safran.
- 30^{ème} résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci.
- 31^{ème} résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 32^{ème} résolution : Approbation de la création d'une catégorie d'Actions de Préférence A convertibles en actions ordinaires et de la modification corrélative des statuts.
- 33^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des Actions de Préférence A, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique.

11

Résolution relative aux pouvoirs

- 34^{ème} résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, proposée par un actionnaire

- Résolution A : Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de l'ensemble des salariés de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution non agréée par le Conseil d'administration).

* * *

Ajout par le Conseil d'administration de deux nouvelles résolutions à l'ordre du jour

Les résolutions initialement proposées par le Conseil d'administration figurent dans la Brochure de convocation à l'assemblée générale, ainsi que dans l'avis préalable de réunion publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 24 avril 2017 (bulletin numéro 49, annonce 1701199).

Le Conseil d'administration du 23 mai 2017 a décidé d'ajouter deux résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui deviennent les 32^{ème} et 33^{ème} résolutions.

La résolution relative aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales (32^{ème} résolution dans l'avis préalable de réunion publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 24 avril 2017) devient en conséquence la 34^{ème} résolution présentée à l'assemblée.

Présentation des 32^{ème} et 33^{ème} résolutions

Par la 32^{ème} résolution, il est proposé à l'assemblée de créer une nouvelle catégorie d'actions (les Actions de Préférence A), sous réserve de la mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'autorisation d'émettre des Actions de Préférence A en rémunération d'une offre publique d'échange qui lui serait conférée par l'assemblée aux termes de la 33^{ème} résolution (présentée ci-dessous). Les Actions de Préférence A bénéficieraient des mêmes droits que les actions ordinaires de la Société, mais seraient inaliénables pendant une période de 36 mois à compter de leur émission, sauf pour les transferts dans le cadre (i) d'une succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation, (ii) d'une transmission universelle de patrimoine, (iii) d'un apport à une offre publique visant l'intégralité des titres de la Société, ou (iv) de l'exécution d'un nantissement. Les Actions de Préférence A seraient automatiquement converties en actions ordinaires à l'issue de cette période d'inaliénabilité, ainsi qu'en cas de réalisation d'une fusion par absorption de la Société par une société que la Société ne contrôle pas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les statuts de la Société seraient modifiés corrélativement, sous réserve de l'émission des Actions de Préférence A. Il est précisé que la conversion d'Actions de Préférence A en actions ordinaires serait sans incidence sur le droit de vote double attaché aux Actions de Préférence A, de même que sur le délai d'acquisition du droit de vote double prévu par l'article 31.8 des statuts de la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Par la 33^{ème} résolution, il est proposé à l'assemblée de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'Actions de Préférence A, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur les titres d'une autre société. Les Actions de Préférence A ne pourraient être émises que dans la limite d'un plafond de 8 millions d'euros. Le montant nominal de toute émission d'Actions de Préférence A viendrait s'imputer sur le plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (19^{ème} résolution proposée à l'assemblée générale), sur le plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (18^{ème} résolution proposée à l'assemblée générale) et sur le plafond global de 20 millions d'euros (17^{ème} résolution proposée à l'assemblée générale).

Les 32^{ème} et 33^{ème} résolutions sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre du projet de rapprochement entre Safran et Zodiac Aerospace, sans préjudice de la possibilité pour le Conseil d'administration d'utiliser la 19^{ème} résolution proposée à l'assemblée générale dans le cadre de toute offre, pour autant que les plafonds communs ne soient pas atteints. La remise d'Actions de Préférence A en rémunération des titres apportés dans le cadre de la branche subsidiaire en titres de la Société de l'offre publique qui serait initiée sur Zodiac Aerospace répond aux objectifs (i) d'offrir des titres à tous les actionnaires de Zodiac Aerospace qui sont disposés à s'engager sur une détention de moyen terme de leurs actions Safran, (ii) de minimiser le caractère dilutif de l'opération pour les actionnaires de Safran, et (iii) de permettre que le programme de rachat prévu dans le cadre du projet de rapprochement, et qui permet de compenser ce caractère dilutif, ne porte pas sur les titres émis en rémunération de l'offre publique.

Texte de la 32^{ème} résolution (Approbation de la création d'une catégorie d'Actions de Préférence A convertibles en actions ordinaires et de la modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce :

- décide, sous réserve de la mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'autorisation qui lui est donnée par la présente assemblée générale aux termes de la 33^{ème} résolution, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite « Actions de Préférence A » ;
- décide que l'émission d'Actions de Préférence A ne pourra être décidée que dans le cadre d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, conformément à l'autorisation prévue à la 33^{ème} résolution de la présente assemblée générale ;
- fixe les caractéristiques des Actions de Préférence A comme suit :

- les Actions de Préférence A bénéficieront des mêmes droits que les actions ordinaires de la Société, sous réserve de leur date de jouissance, mais seront inaliénables pendant une période de trente-six (36) mois (« Durée d'Inaliénabilité ») à compter de la date de leur émission.

Pendant cette période, elles ne pourront être transférées de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre (i) d'une succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation, (ii) d'une transmission universelle de patrimoine, (iii) d'un apport à une offre publique visant l'intégralité des titres de la Société, ou (iv) de l'exécution d'un nantissement ;

- les Actions de Préférence A auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit une valeur nominale unitaire de 0,20 euro ;
- les Actions de Préférence A seront obligatoirement nominatives, et ne seront pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- chaque Action de Préférence A perdra de plein droit son caractère inaliénable, deviendra entièrement assimilée aux actions ordinaires et sera corrélativement convertie de plein droit en une action ordinaire, à la première des deux dates suivantes :

(i) la fin de la Durée d'Inaliénabilité ;

(ii) la date à laquelle serait réalisée une fusion par absorption de la Société par une société que la Société ne contrôle pas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Elles seront alors admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;

- en cas d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'Actions de Préférence A ont, dans les conditions prévues aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un droit de préférence à la souscription d'actions ordinaires proportionnellement au nombre de leurs Actions de Préférence A, exerçable dans les mêmes conditions que le droit de préférence bénéficiant aux titulaires d'actions ordinaires.

- décide en conséquence, et sous réserve de la mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'autorisation qui lui est donnée par la présente assemblée générale aux termes de la 33^{ème} résolution, de modifier les statuts comme suit :

- l'article 6 du Titre II « Capital social – Actions » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le capital social est fixé à 83 405 917 euros. Il est divisé en 417 029 585 actions d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune, toutes de même catégorie.	<i>Le capital social est fixé à [montant en chiffres] euros. Il est divisé en [nombre en chiffres] actions d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune, dont :</i> <i>- [nombre en chiffres] actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,20 euro (les « Actions Ordinaires ») ; et</i> <i>- [nombre en chiffres] actions de préférence d'une valeur nominale de 0,20 euro (les « Actions de Préférence A »).</i> <i>Aux termes des présents statuts, les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence A</i>

sont définies ensemble les « actions » et les titulaires d'Actions Ordinaires et les titulaires d'Actions de Préférence les « actionnaires ».

- l'article 7 du Titre II « Capital social – Actions » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
7.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.	7.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
7.2. L'Assemblée peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction du capital. Elle peut également déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation du capital.	7.2. En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions Ordinaires sans suppression du droit préférentiel de souscription, les actionnaires ont, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un droit de préférence à la souscription d'Actions Ordinaires proportionnellement au nombre de leurs Actions de Préférence A, étant précisé que les titulaires d'Actions de Préférence A exerceront ce droit dans les mêmes conditions que les titulaires d'Actions Ordinaires.
	7.3. L'Assemblée peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction du capital. Elle peut également déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation du capital.

- l'article 9 du Titre II « Capital social – Actions » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
9.1 Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions législatives, réglementaires et de celles du règlement intérieur du conseil d'administration, relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes.	9.1 Les Actions Ordinaires entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions législatives, réglementaires et de celles du règlement intérieur du conseil d'administration, relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes.
9.2. La Société est en droit de demander l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que les quantités de titres détenus, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	9.2 Les Actions de Préférence A sont obligatoirement nominatives. 9.3 La Société est en droit de demander l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que les quantités de titres détenus, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- l'article 11 du Titre II « Capital social – Actions » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
11.1. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.	Les actions font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
11.2. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	11.1. Transmission des Actions Ordinaires Les Actions Ordinaires sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
	11.2. Transmission des Actions de Préférence A Les Actions de Préférence A sont inaliénables pendant une période de trente-six (36 mois) à compter de la date de leur émission (la « Durée d'Inaliénabilité »). Pendant la Durée d'Inaliénabilité, les Actions de Préférence A ne pourront être transférées de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre (i) d'une succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation, (ii) d'une transmission universelle de patrimoine, (iii) d'un apport à une offre publique visant l'intégralité des titres de la Société, ou (iv) de l'exécution d'un nantissement.

- l'article 12 du Titre II « Capital social – Actions » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
12.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.	1. Stipulations communes aux actions 12.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
12.2. A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions. Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	12.2. A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions. Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
12.3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.	12.3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
12.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement, de division, d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une	12.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement, de division, d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, d'une distribution ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires et,

augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, d'une distribution ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires. 12.5. La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales. 12.6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.	éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires. 12.5. La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales. 12.6. Les droits et obligations attachés aux <i>Actions Ordinaires</i> et aux <i>Actions de Préférence A</i> suivent le titre en quelques mains qu'il passe. II. Droits et restrictions spécifiques aux Actions de Préférence A 12.7. <i>Chaque Action de Préférence A perd de plein droit son caractère inaliénable, devient entièrement assimilée aux Actions Ordinaires et est corrélativement convertie de plein droit en une Action Ordinaire, à la première des deux dates suivantes :</i> (i) <i>la fin de la Durée d'Inaliénabilité ;</i> (ii) <i>la date à laquelle serait réalisée une fusion par absorption de la Société par une société que la Société ne contrôle pas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.</i> 12.8. <i>Le conseil d'administration constate la conversion des Actions de Préférence A en Actions Ordinaires et apporte les modifications statutaires corrélatives à ces conversions. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société, au plus tard dans les 60 jours suivant la réunion du conseil d'administration, et portés à leur connaissance à l'assemblée générale la plus proche.</i>
---	--

- est inséré dans les statuts de la Société un nouvel article 36 rédigé comme suit :

« Article 36 - Assemblée Spéciale

36.1 Les titulaires d'Actions de Préférence A sont consultés, dans les conditions prévues par la loi, sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi. L'Assemblée Spéciale réunit les titulaires d'Actions de Préférence A pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

36.2 L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence A ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés. » ;

- décide que la modification des statuts de la Société n'entrera en vigueur qu'à la date d'émission des Actions de Préférence A, en cas de mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'autorisation qui lui est donnée par la présente assemblée générale aux termes de la 33^{ème} résolution.
- donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :
 - constater l'émission des Actions de Préférence A et la modification corrélatrice des statuts de la Société conformément à la présente résolution ;
 - constater la conversion des Actions de Préférences A en actions ordinaires et la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
 - prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente résolution.

Texte de la 33^{ème} résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des Actions de Préférence A, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-15 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'Actions de Préférence A, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces Actions de Préférence A à émettre.

La présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou hors de France, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, y compris notamment toute offre publique d'échange, toute offre publique alternative d'achat ou d'échange, toute offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, toute offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf

autorisation préalable de l'assemblée générale ou dans le cadre de toute offre publique initiée par la Société qui a été annoncée antérieurement à cette période ;

2. prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence A qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation ;
3. décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation : le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 19^{ème} résolution ci-avant, sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 18^{ème} résolution ci-avant, ainsi que sur le plafond global prévu par la 17^{ème} résolution soumise à la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, en particulier à l'effet de réaliser les émissions des Actions de Préférence A dans le cadre des offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - de déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des Actions de Préférence A nouvelles,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables,
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des Actions de Préférence A nouvelles et leur valeur nominale,
 - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée, et
 - plus généralement, de prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération concernée, constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital en résultant, modifier corrélativement les statuts ;
5. autorise le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués s'il en existe, la compétence qui lui est déléguée au titre de la présente résolution.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

* * *

Projet de résolution ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale et non-agréé par le Conseil d'administration, qui recommande aux actionnaires de voter « contre »

Le texte du projet de résolution proposé par le FCPE Safran Investissement, ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 juin 2017 sous l'appellation « Résolution A », les motifs exposés par le FCPE Safran Investissement, ainsi que la position du Conseil d'administration sont reproduits ci-après :

Texte de la résolution proposée par le FCPE Safran Investissement

« Résolution A (Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de l'ensemble des salariés de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. *décide que le Conseil d'administration devra procéder, en cas d'utilisation de la délégation donnée par l'assemblée générale au titre de la 31^{ème} résolution, en une ou plusieurs fois aux époques identiques à celles déterminées pour la ou les attributions au titre de la 31^{ème} résolution, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit de l'ensemble des membres du personnel salarié, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, hormis ceux appartenant à la catégorie des cadres dirigeants hors statut ;*
2. *décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées gratuitement dans le cadre de la présente décision sera égal à 1,5 fois le nombre d'actions attribuées gratuitement au titre de la 31^{ème} résolution et ne pourra pas excéder 0,6 % du nombre d'actions*

constituant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration, dans la limite de 0,3% par exercice fiscal ;

3. décide que les actions attribuées en vertu de cette décision le seront sous les mêmes conditions de performance internes que celles appliquées pour l'attribution au profit des cadres dirigeants hors statut et au profit des mandataires sociaux, déterminées par le Conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs, en ce compris l'exercice social en cours à la date d'une attribution ;
4. décide pour l'exercice 2017, compte-tenu de la mise en œuvre déjà réalisée de la délégation consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2016 (23^{ème} résolution) au bénéfice du mandataire social et des cadres dirigeants hors statut, une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de l'ensemble des membres du personnel salarié, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, hormis les cadres dirigeants hors statut ;
5. décide pour l'exercice 2017, que l'attribution décrite à l'alinéa 4 sera égale à 1,5 fois le nombre d'actions déjà attribuées en 2017 au bénéfice du mandataire social et des cadres dirigeants hors statut et viendra s'imputer sur les plafonds mentionnés à l'alinéa 2 ;
6. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à trois ans et, le cas échéant, suivie d'une obligation de conservation des actions d'une durée fixée par le Conseil d'administration ;
7. décide cependant qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles ;
8. prend acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer la liste des bénéficiaires des actions, en fonction des dispositions légales de chaque pays où Safran emploie des salariés ;
- fixer les conditions d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition ;
- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée. »

Motifs exposés par le FCPE Safran Investissement

« La 31^{ème} résolution concerne l'attribution d'actions gratuites au profit de salariés et de mandataires sociaux, sans indiquer précisément les catégories de bénéficiaires réels et la répartition entre catégories. L'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation identique votée lors de l'assemblée générale du 19 mai 2016 (résolution 23) a donné lieu à l'attribution d'actions gratuites aux seuls mandataire social et cadres dirigeants hors statut en 2016 et en 2017.

Afin de donner la visibilité nécessaire aux actionnaires sur les réels bénéficiaires de dispositifs favorables à la cohésion sociale et à la motivation de l'ensemble des salariés et donc à la performance du Groupe, cette résolution définit, en complément de la 31^{ème} résolution adressant l'attribution aux mandataires sociaux et cadres dirigeants hors statut, les caractéristiques de l'attribution au profit de l'ensemble des salariés. Cette résolution n'impacte donc pas l'application de la politique de rémunération des cadres dirigeants.

L'ensemble des salariés et des mandataires sociaux bénéficie des accords de participation et d'intéressement mais les accords d'intéressement fixant un plafond de versement, les sommes attribuées n'augmentent pas nécessairement lorsque les résultats augmentent. Cette attribution d'actions gratuites de performance au bénéfice de l'ensemble des salariés éligibles (en fonction des dispositions légales de chaque pays où Safran emploie des salariés) constituera un outil de motivation de l'ensemble des salariés contribuant à équilibrer le bénéfice du régime de retraite supplémentaire spécifique mis en place au profit exclusif des cadres dirigeants hors statut et des mandataires sociaux et permettra de ralentir la baisse significative et continue en 5 ans de la part des résultats du Groupe attribuée aux salariés (qui est passée de 33% à 23%).

L'attribution aux cadres dirigeants hors statut et au mandataire social au titre de l'exercice 2017 ayant déjà été mise en œuvre par l'utilisation de la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 19 mai 2016 (résolution 23), cette résolution inclut une attribution à l'ensemble des salariés pour l'exercice 2017.

Cette attribution d'actions gratuites de performance au bénéfice de l'ensemble des salariés permettra de renforcer la solidarité et la motivation de l'ensemble du corps social et de reconnaître la contribution de chacun à la bonne marche du Groupe dans une période de forts enjeux industriels, la totalité de l'attribution étant soumise à condition de performance.

Le partage de la valeur ajoutée entre actionnaires, salariés et investissements de préparation de l'avenir est, de par ses implications, un élément important de la stratégie d'entreprise de Safran et est de ce fait légitime à être soumis à la consultation de l'assemblée générale. »

Position du Conseil d'administration sur la résolution proposée par le FCPE Safran Investissement

Le Conseil d'administration a décidé de ne pas agréer le projet de Résolution A et d'en recommander le rejet.

La politique de rémunération des cadres supérieurs du Groupe vise à attirer les meilleurs talents sur les postes à enjeux pour Safran, à les fidéliser et renforcer leur motivation par un package de rémunération globale compétitif intégrant la recherche d'une performance long terme du Groupe. Pour ce faire, un dispositif d'intéressement long terme assis sur des conditions de performance internes et externes exigeantes, prenant la forme d'attribution gratuite d'actions de performance, a été introduit depuis 2016 dans ce package.

L'objet de l'autorisation prévue à la 31^{ème} résolution présentée à l'assemblée est de permettre au Conseil de poursuivre la mise en œuvre de cette politique de rémunération des cadres supérieurs du Groupe.

Le FCPE d'actionnariat salarié Safran Investissement a déposé un projet de résolution complémentaire (Résolution A) à cette 31^{ème} résolution qui, en substance, vise à imposer au Conseil de procéder à des attributions obligatoires d'actions de performance à l'ensemble des autres salariés du Groupe lorsqu'il ferait usage de la 31^{ème} résolution dans le cadre de sa politique de rémunération.

L'attribution d'actions de performance doit être cohérente avec la politique de rémunération du Groupe et s'y inscrire de façon adaptée. Pour cela, le Conseil d'administration doit continuer de bénéficier de la latitude nécessaire pour apprécier l'opportunité de procéder à de telles attributions, tant en termes de calendrier que de quantum et quant au choix des bénéficiaires, ainsi qu'il est prévu par la 31^{ème} résolution qu'il propose à l'assemblée. Ceci n'est pas compatible avec le projet de résolution du FCPE Safran Investissement.

Par ailleurs, pour l'ensemble des salariés, il existe chez Safran de nombreux autres dispositifs visant à les associer aux résultats et succès du Groupe (tels l'intéressement en France et à l'international, ainsi que l'accord de participation Groupe en France) ou au capital (telles les augmentations de capital réservées aux salariés, ou l'abondement accordé en cas d'investissement des salariés dans les FCPE d'actionnariat salarié). Ainsi, depuis 2012, la signature de plusieurs accords collectifs de Groupe a notamment permis d'améliorer de façon significative les avantages attribués au titre de la participation et de l'abondement PERCO. Entre 2012 et 2016, les montants versés aux salariés au titre de l'épargne salariale ont progressé de plus de 100%.

En conséquence, le Conseil d'administration de la Société n'a pas agréé le projet de Résolution A et invite les actionnaires à voter « contre ».

* * *

Projet de résolution qui ne sera pas ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale, une telle décision, de par la loi, ne relevant pas de sa compétence

Position du Conseil d'administration sur la demande de TCI

Le Conseil d'administration n'a pas inscrit ce projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Par courrier en date du 11 mai 2017, TCI a demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de Safran du 15 juin 2017 d'un projet de résolution ayant pour objet un vote de principe sur la fusion-absorption de Zodiac Aerospace par Safran, composante de l'opération de rapprochement telle qu'annoncée le 19 janvier 2017.

Le Conseil d'administration a constaté que l'inscription de ce projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale serait contraire à la loi.

Le droit français des sociétés anonymes organise en effet, en vertu du principe de « spécialité » des organes sociaux, une stricte répartition des pouvoirs entre eux. Ce principe interdit non seulement au Conseil d'administration d'empiéter sur les compétences de l'assemblée générale des actionnaires mais aussi, inversement, à cette dernière d'empiéter sur les compétences propres du Conseil d'administration.

Si les opérations de fusion impliquent un vote des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ce vote n'est que l'ultime étape d'un processus dont l'initiative appartient au Conseil d'administration, seul en charge de déterminer les orientations stratégiques et habilité à arrêter un projet de fusion, après consultation des institutions représentatives du personnel. Ce processus est par ailleurs strictement encadré par les dispositions législatives et réglementaires qui visent notamment à assurer la bonne information des actionnaires.

En cohérence avec ce que Safran avait indiqué dans son courrier à TCI du 23 février 2017, cette résolution ne peut être inscrite à l'ordre du jour dès lors qu'elle n'est pas de la compétence de l'assemblée. En procédant à son inscription, le Conseil d'administration risquerait de porter une atteinte grave au fonctionnement régulier des organes sociaux et aux droits des actionnaires.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a relevé qu'un tel projet de résolution est en tout état de cause devenu sans objet dès lors que la fusion prévue dans la structure initiale de l'éventuel rapprochement avec Zodiac Aerospace (telle que décrite le 19 janvier 2017) et faisant l'objet du projet de résolution de TCI, est abandonnée.

Le projet de rapprochement annoncé le 24 mai 2017 prévoit, dans sa structuration, l'émission de titres Safran résultant de l'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions de préférence A (ayant les mêmes caractéristiques que

les actions ordinaires mais inaliénables pendant 3 ans) en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017 (33^{ème} résolution), de même que l'approbation de la création de cette catégorie d'actions de préférence A convertibles en actions ordinaires et de la modification corrélatrice des statuts (32^{ème} résolution).

* * *

Les motifs exposés par TCI et le texte du projet de résolution proposé par ce dernier sont reproduits ci-après :

Motifs exposés par TCI

« 1. Le Conseil d'administration de Safran et le Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace ont annoncé par le biais d'un communiqué de presse du 19 janvier 2017 être entrés en négociations exclusives pour l'acquisition de Zodiac Aerospace par Safran dans le cadre d'une offre publique d'achat à 29,47 euros par action Zodiac Aerospace et une fusion subséquente sur la base de 0,485 action Safran pour une action Zodiac Aerospace. Le communiqué de presse indique que Safran verserait, avant la fusion et sous réserve de son approbation, un dividende exceptionnel de 5,50 euros par action à ses actionnaires (ci-après l'« Opération Projetée »).

Par le biais d'une lettre rendue publique le 23 février 2017, le Président du Conseil d'administration de la Société a indiqué que l'Opération Projetée serait soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Safran après le dépôt de l'offre publique d'achat sur les actions Zodiac Aerospace. Toutefois, TCI considère qu'en cas de vote sur la fusion après la réalisation de l'offre publique d'achat, les actionnaires minoritaires de Safran n'auraient pas d'autre choix que de voter en faveur de la fusion, quand bien même ceux-ci seraient opposés à l'opération dans sa globalité. Par conséquent, afin de préserver les droits de vote des actionnaires minoritaires de Safran, le vote sur la fusion devrait intervenir avant le dépôt de l'offre publique d'achat.

2. Même si l'Opération Projetée est structurée en deux étapes (une offre publique d'achat en numéraire suivie d'une fusion), il s'agit, dans les faits, d'une opération unique et elle devrait être traitée comme telle. Aussi, c'est parce que l'une des étapes de l'opération (la fusion) doit être approuvée par les actionnaires de Safran que l'opération dans son ensemble devrait être soumise à l'approbation des actionnaires. La fusion devrait donc être soumise au vote des actionnaires avant le dépôt de l'offre publique d'achat.

3. En cas de réalisation de l'offre publique d'achat sur Zodiac Aerospace, Safran viendrait à détenir entre 50% et 68% de Zodiac Aerospace (en tenant compte des engagements de ne pas participer à l'offre publique d'achat qui seraient pris par certains actionnaires de Zodiac Aerospace). Les actionnaires de Safran n'auraient alors pas d'autre choix rationnel que de voter en faveur de la fusion, puisque conserver une filiale cotée telle que Zodiac Aerospace serait économiquement ou commercialement dénué de sens et, en conséquence, le fait de ne pas réaliser la fusion priverait Safran d'une part significative des synergies attendues de l'Opération Projetée. TCI considère que pour être libre, ouvert et juste, le vote sur la fusion doit intervenir avant le dépôt de l'offre publique d'achat.

4. L'Etat français a eu l'opportunité de se prononcer sur l'Opération Projetée. En effet, celui-ci est représenté au sein du Conseil d'administration de Safran, dont les membres ont unanimement approuvé l'Opération Projetée. Les autres actionnaires de Safran n'ont pas été impliqués dans ces négociations. TCI considère que tous les actionnaires de Safran devraient pouvoir se prononcer sur la fusion avant le dépôt de l'offre publique d'achat, tout comme l'Etat a pu le faire.

5. TCI requiert par conséquent l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte de Safran du 15 juin 2017, d'un projet de résolution portant sur le principe de la fusion proposée.

TCI considère que l'adoption de ce projet de résolution devrait impliquer un vote à la majorité des deux-tiers, puisqu'un vote sur une fusion relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

En tout état de cause, TCI invite les actionnaires à voter contre cette résolution. »

Texte de la résolution proposée par TCI

« Vote sur le principe de la fusion-absorption de Zodiac Aerospace par Safran

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du communiqué de presse conjoint du 19 janvier 2017 de la Société et de Zodiac Aerospace, sous réserve de la réalisation de l'offre publique d'achat de la Société sur Zodiac Aerospace, décide d'approuver le principe de la fusion consécutive à l'offre publique d'achat précitée. »

* * *

Rapports des commissaires aux comptes

Rapport des commissaires aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence de catégorie A (32^{ème} résolution)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 15 JUIN 2017 – 32^{ème} RÉSOLUTION

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue à l'article R. 228-20 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les modalités de conversion des actions de préférence de catégorie A dont l'inscription dans les statuts est envisagée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités de conversion des actions de préférence de catégorie A dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les modalités de conversion des actions de préférence de catégorie A.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la présentation des modalités de conversion des actions de préférence de catégorie A dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce, nous établirons le rapport prévu à l'article R. 228-18 du même code si des opérations de conversion d'actions de préférence de catégorie A sont réalisées par votre conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 23 mai 2017

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Gaël LAMANT

Christophe BERRARD

Jean-Roch VARON

Nicolas MACÉ

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie A en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (33^{ème} résolution)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 15 JUIN 2017 – 33^{ème} RÉSOLUTION

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-12 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions de préférence de catégorie A en cas d'offre publique d'échange initiée par la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

La présente délégation pourra être mise en œuvre pour décider l'émission d'Actions de Préférence A, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par votre société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 19^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale, sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 18^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale, ainsi que sur le plafond global prévu par la 17^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une augmentation du capital. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-17 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation du capital envisagée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la présentation, faite dans ce rapport, des caractéristiques des actions de préférence.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Par ailleurs, ce rapport ne précise pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 23 mai 2017

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Gaël LAMANT

Christophe BERRARD

Jean-Roch VARON

Nicolas MACÉ

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre (Résolution A, dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par le FCPE Safran Investissement)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 15 JUIN 2017 – RÉOLUTION A

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet, proposé par un actionnaire, le FCPE Safran Investissement, d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit de l'ensemble des membres du personnel salarié, qu'ils appartiennent à votre société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, hormis ceux appartenant à la catégorie des cadres dirigeants hors statut, en cas d'utilisation de la délégation donnée par l'assemblée générale au titre de la trente-et-unième résolution, en une ou plusieurs fois aux époques identiques à celles déterminées pour la ou les attributions au titre de la trente-et-unième résolution, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation sera égal à 1,5 fois le nombre d'actions attribuées gratuitement au titre de la trente-et-unième résolution et ne pourra excéder 0,6 % du nombre d'actions constituant le capital social à la date de la décision d'attribution prise par le conseil d'administration, dans la limite de 0,3 % par exercice fiscal.

Les actions attribuées en vertu de cette autorisation le seront sous les mêmes conditions de performance interne que celles appliquées pour l'attribution au profit des cadres dirigeants hors statut et au profit des mandataires sociaux, déterminées par le conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs, en ce compris l'exercice social en cours à la date d'une attribution.

Par ailleurs, pour l'exercice 2017, compte tenu de la mise en œuvre déjà réalisée de la délégation consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2016 (vingt-troisième résolution) au bénéfice du mandataire social et des cadres dirigeants hors statut, vous êtes appelés à vous prononcer sur une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de votre société au profit de l'ensemble des membres du personnel salarié, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, hormis les cadres dirigeants hors statut. Le nombre total des actions attribuées gratuitement dans ce cadre sera égal à 1,5 fois le nombre d'actions déjà attribuées en 2017 au bénéfice du mandataire social et des cadres dirigeants hors statut et viendra s'imputer sur les plafonds mentionnés précédemment (0,6 % du nombre d'actions constituant le capital social dans la limite de 0,3 % par exercice fiscal).

Il vous est proposé d'autoriser votre conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont données dans le projet de résolution et l'exposé des motifs sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le projet de résolution et l'exposé des motifs s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le projet de résolution et l'exposé des motifs portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 23 mai 2017

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Gaël LAMANT

Christophe BERRARD

Jean-Roch VARON

Nicolas MACÉ

* * *

Candidats aux postes d'administrateurs

Le nombre d'actions détenues par les candidats aux postes d'administrateurs est le suivant :

- Odile Desforges : 500 actions ;
- Hélène Auriol Potier : 500 actions ;
- Patrick Pélat : 500 actions ;
- Sophie Zurquiyah : 500 actions.

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ROSS McINNES
PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Madame, Monsieur, Cher(e) Actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'assemblée générale de Safran, qui se tiendra le **jeudi 15 juin 2017** à 14 heures à l'Espace Grande Arche - 1, parvis de la Défense - 92044 Paris-La Défense.

Cette assemblée générale sera **un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue** avec **Philippe Petitcolin, Directeur Général** et moi-même, deux ans après nos nominations respectives. Cette rencontre vise à vous informer sur la vie de votre entreprise mais aussi à répondre à toutes les questions que vous souhaitez nous poser, quel que soit le nombre d'actions Safran que vous détenez. C'est aussi pour vous l'occasion de prendre part activement, par votre vote, aux décisions importantes pour votre Groupe.

Nous vous offrons également la possibilité de voter par Internet, avant l'assemblée générale.

Vous trouverez dans les pages qui suivent **les modalités pratiques de participation** à cette assemblée, **son ordre du jour** et **le projet de texte des résolutions** qui vous seront soumises.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce document, et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Ross McInnes

PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

📖 Comment participer à l'assemblée générale

Quelles sont les modalités de participation à l'assemblée générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, a le droit de participer à l'assemblée, en y assistant personnellement, en s'y faisant représenter, ou en votant à distance (par correspondance ou par Internet), dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter à distance (par correspondance ou par Internet) ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire habilité inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée (soit le 13 juin 2017) à zéro heure, heure de Paris :

- 📌 soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire BNP Paribas Securities Services, pour les actionnaires propriétaires d'actions au **NOMINATIF** ;
- 📌 soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, pour les actionnaires propriétaires d'actions au **PORTEUR**.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée (i) au formulaire de vote à distance ou de procuration ou (ii) à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Safran offre à tous ses actionnaires la possibilité de demander une carte d'admission, de voter ou donner procuration par Internet, avant l'assemblée générale, sur la plateforme de vote sécurisée Votaccess. Cette plateforme sécurisée sera ouverte à compter du 26 mai 2017. La possibilité de demander une carte d'admission, de voter, de désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, prendra fin le 14 juin 2017 à 15 heures, heure de Paris. Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour demander leur carte d'admission ou saisir leurs instructions.

Comment exercer votre droit de vote ?

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour exercer leur droit de vote :



CAS N° 1 : participer personnellement à l'assemblée générale ;



CAS N° 2 : donner pouvoir au Président ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, étant précisé que dans une telle hypothèse, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;



CAS N° 3 : donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint, au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du Code de commerce ;



CAS N° 4 : voter par correspondance ;



CAS N° 5 : donner leurs instructions de vote par Internet.

L'actionnaire qui a voté par correspondance ou par Internet. Envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.



CAS N° 1 : vous souhaitez assister personnellement à l'assemblée générale

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

PAR VOIE POSTALE

Vous devez compléter le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la présente convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CT5 Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Vous recevrez en retour par courrier votre carte d'admission à l'assemblée générale. Dans le cas où celle-ci ne vous parviendrait pas à temps, vous pourrez néanmoins participer à l'assemblée sur simple justification de votre identité.

Si la carte d'admission ne vous était pas parvenue la veille de l'assemblée générale, vous pouvez également composer le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 157 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger), afin d'obtenir le numéro de votre carte d'admission, ce qui facilitera votre accueil le jour de l'assemblée générale.

PAR INTERNET

L'actionnaire au nominatif, pur ou administré, peut demander sa carte d'admission par voie électronique en faisant la demande en ligne sur la plateforme sécurisée Votaccess, accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

L'actionnaire au nominatif pur devra utiliser le numéro d'identifiant et le mot de passe déjà en sa possession lui permettant de consulter son compte nominatif sur le site Planetshares.

L'actionnaire au nominatif administré devra se connecter au site Planetshares en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite du formulaire de vote papier, reçu avec le courrier de convocation.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 157 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger).

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) devra suivre les instructions données à l'écran afin d'accéder à Votaccess, où il pourra faire sa demande de carte d'admission en ligne.

Pour les actionnaires au porteur

PAR VOIE POSTALE

Vous devez demander à votre intermédiaire habilité une attestation de participation. Votre intermédiaire habilité se chargera alors de transmettre cette attestation à BNP Paribas Securities Services, CT5 Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, qui vous fera parvenir par courrier une carte d'admission.

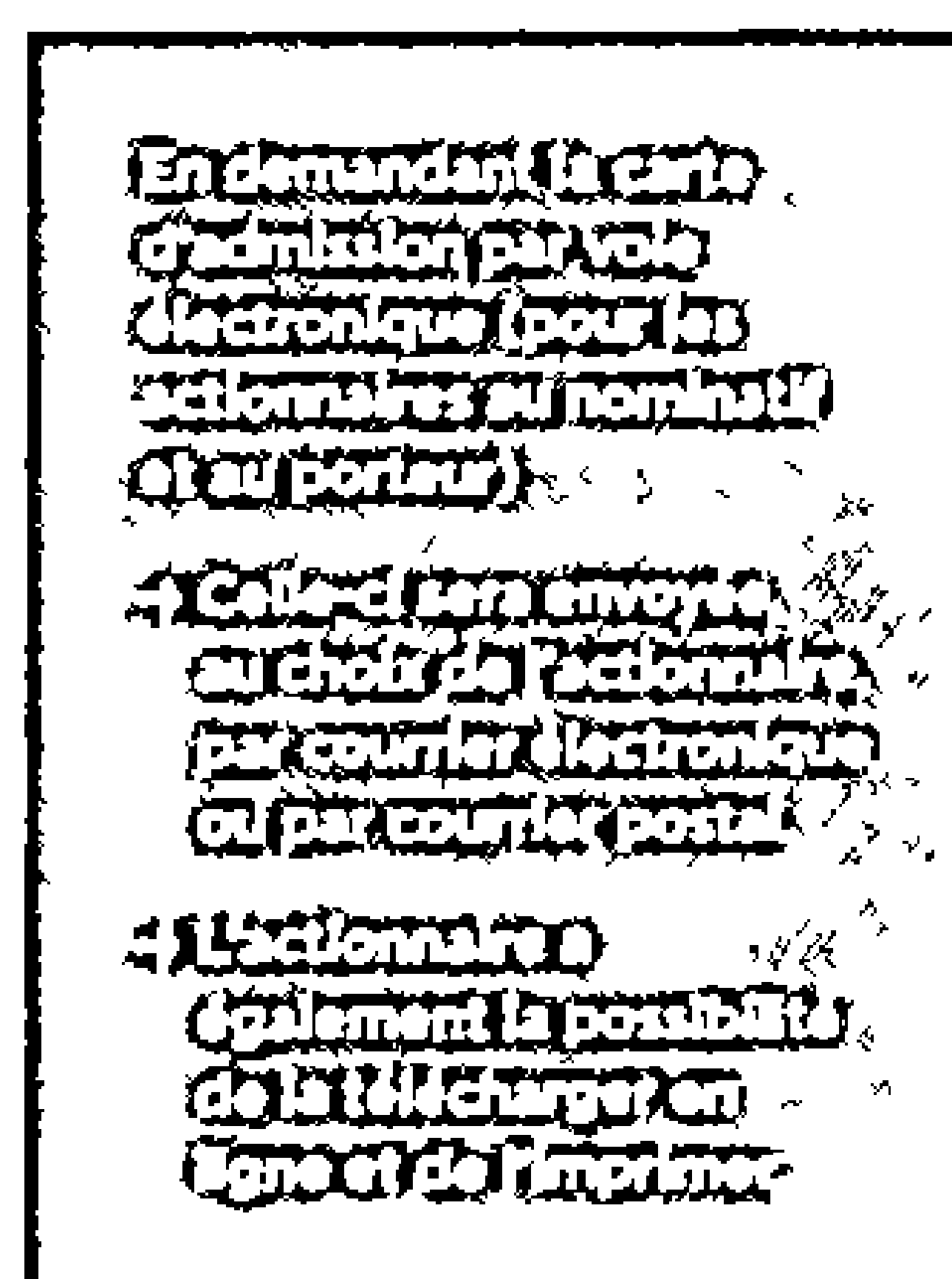
Dans le cas où vous n'auriez pas reçu votre carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée (soit le 13 juin 2017) à zéro heure, heure de Paris, vous pourrez demander à l'intermédiaire habilité teneur de votre compte titres de vous délivrer une attestation de participation pour justifier de votre qualité d'actionnaire et être admis à l'assemblée.

PAR INTERNET

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à Votaccess pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Safran et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à Votaccess et demander une carte d'admission.



PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CAS N° 2 : vous souhaitez donner pouvoir au Président ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire



CAS N° 2 : vous souhaitez donner pouvoir au Président ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire

Le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

POUVOIR PAR VOIE POSTALE

Vous devez compléter et signer le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la présente convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

POUVOIR PAR INTERNET

L'actionnaire au nominatif qui souhaite donner pouvoir au Président par Internet pourra accéder à Votaccess en se connectant au site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

L'actionnaire au **nominatif pur** devra se connecter en utilisant le numéro d'identifiant et le mot de passe déjà en sa possession lui permettant de consulter son compte nominatif sur le site Planetshares.

L'actionnaire au **nominatif administré** devra se connecter au site Planetshares en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier, reçu avec le courrier de convocation.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 157 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger).

Pour les actionnaires au porteur

POUVOIR PAR VOIE POSTALE

L'actionnaire propriétaire d'actions au porteur peut solliciter de son intermédiaire habilité un formulaire unique de vote lui permettant de donner pouvoir au Président. Cette demande doit parvenir à l'intermédiaire habilité concerné au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée (soit le 9 juin 2017). Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services.

POUVOIR PAR INTERNET

L'actionnaire propriétaire d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Safran et suivre les indications données à l'écran.



CAS N° 3 : vous souhaitez vous faire représenter par une autre personne

Vous pouvez vous faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire, votre conjoint, un partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Désignation d'un mandataire

La désignation d'un mandataire peut être effectuée par voie postale ou par voie électronique.

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

PROCURATION PAR VOIE POSTALE

Vous devez compléter et signer le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la présente convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

PROCURATION PAR INTERNET

L'actionnaire au nominatif qui souhaite donner procuration par Internet pourra accéder à Votaccess en se connectant au site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

L'actionnaire au nominatif pur devra se connecter en utilisant le numéro d'identifiant et le mot de passe déjà en sa possession lui permettant de consulter son compte nominatif sur le site Planetshares.

L'actionnaire au nominatif administré devra se connecter au site Planetshares en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier, reçu avec le courrier de convocation.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 157 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger).

Pour les actionnaires au porteur

PROCURATION PAR VOIE POSTALE

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur peut solliciter de son intermédiaire habilité un formulaire unique de vote lui permettant de se faire représenter par une autre personne. Cette demande doit parvenir à l'intermédiaire habilité concerné au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée (soit le 9 juin 2017). Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services.

Procuration par Internet ou par courriel conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce :

PAR INTERNET

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Safran et suivre les indications données à l'écran.

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE @

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à Votaccess peut envoyer un courriel à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée (Safran), date de l'assemblée générale (15 juin 2017), nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront obligatoirement demander à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une attestation de participation au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services par voie postale ou par courrier électronique.

PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CAS N° 3 : vous souhaitez vous faire représenter par une autre personne

Seules les notifications de désignation de mandataire pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Les copies numérisées de formulaires de vote par procuration non signés ne seront pas prises en compte. Ces formulaires devront être réceptionnés au plus tard la veille de l'assemblée générale (14 juin 2017), à 15 heures, heure de Paris.

Révocation d'un mandataire

PAR VOIE POSTALE

Vous pouvez révoquer votre mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée dans les mêmes modalités que celles requises pour sa désignation.

Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, vous devrez demander à BNP Paribas Securities Services (si vous êtes actionnaire au nominatif) ou à votre intermédiaire habilité (si vous êtes actionnaire au porteur) de vous envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration portant la mention « Changement de mandataire », et vous devrez le retourner à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, soit avant le 12 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris. Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront obligatoirement demander à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une attestation de participation au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services.

PAR INTERNET

La révocation de votre mandataire peut également s'effectuer par Internet, selon les mêmes modalités que celles exposées ci-dessus pour sa désignation.

Actionnaires au nominatif

Les actionnaires au nominatif pourront révoquer leur mandataire et, le cas échéant, désigner un nouveau mandataire en se connectant à Votaccess via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Actionnaires au porteur

Les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess pourront révoquer leur mandataire et, le cas échéant, désigner un nouveau mandataire, en accédant au portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels.

Pour l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à Votaccess la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce selon les modalités suivantes :

L'actionnaire devra envoyer un courriel à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée (Safran), date de l'assemblée générale (15 juin 2017), nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire au porteur devra obtenir de son établissement teneur de compte un nouveau formulaire de vote par procuration portant la mention « Changement de mandataire » et l'adresser par courriel à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Il devra demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une attestation de participation au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services, par voie postale ou par courrier électronique.

Seules les notifications de révocation ou de changement de mandataire pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Les copies numérisées des formulaires de changement de mandataire non signés ne seront pas prises en compte. Afin que les révocations et changements de mandataires notifiés par courriel puissent être valablement pris en compte, les courriels et formulaires devront être réceptionnés au plus tard la veille de l'assemblée générale (14 juin 2017), à 15 heures, heure de Paris.



CAS N° 4 : vous souhaitez voter par correspondance

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

Vous devez compléter et signer le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la présente convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Pour les actionnaires au porteur

Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur peut solliciter de son intermédiaire habilité un formulaire unique de vote lui permettant de voter par correspondance. Cette demande doit parvenir à l'intermédiaire habilité concerné au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée (soit le 9 juin 2017). Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis et signés, devront parvenir à BNP Paribas Securities Services trois jours au moins avant la date de l'assemblée, soit avant le 12 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris.



CAS N° 5 : vous souhaitez donner vos instructions de vote par Internet

Pour les actionnaires au nominatif pur

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter à Votaccess en utilisant leur numéro d'identifiant et leur mot de passe déjà en leur possession leur permettant de consulter leur compte nominatif sur le site Planetshares, dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Pour les actionnaires au nominatif administré

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier, reçu avec leur courrier de convocation.

Modalités pour les actionnaires au nominatif (pur et administré)

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 157 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger).

Après vous être connecté, vous devrez suivre les instructions données à l'écran afin d'accéder à Votaccess où vous pourrez saisir votre instruction de vote. En outre, vous aurez la possibilité d'accéder, via ce même site, aux documents de l'assemblée générale.

Modalités pour les actionnaires au porteur

Les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess devront s'identifier sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels. Ils devront ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à leurs actions Safran et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à Votaccess. En outre, ils pourront accéder, via ce même site, aux documents de l'assemblée générale.

■ Cessions d'actions avant l'assemblée générale

L'actionnaire peut à tout moment transférer la propriété de tout ou partie de ses actions

- (i) Si la cession intervient avant le 13 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. À cette fin, l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à BNP Paribas Securities Services et lui transmet les informations nécessaires.
- (ii) Si la cession est réalisée après le 13 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne sera pas notifiée par l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

■ Questions écrites, documents mis à la disposition des actionnaires

Pour poser des questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société, à compter de la date à laquelle les documents soumis à l'assemblée générale auront été publiés sur le site Internet de la Société (cf. ci-dessous). Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration à l'adresse du siège social de Safran (2, boulevard du Général-Martial-Valin, 75724 Paris Cedex 15), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou à l'adresse électronique suivante : actionnaire.individuel@safrangroup.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale (soit le 9 juin 2017 à minuit, heure de Paris). Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Une réponse commune peut être apportée aux questions qui présentent le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'assemblée générale seront disponibles au siège social de Safran auprès du Service Relations actionnaires, 2, boulevard du Général-Martial-Valin, 75015 Paris. Ces documents pourront également être transmis aux actionnaires sur demande adressée à BNP Paribas Securities Services à compter de la publication de l'avis de convocation qui sera publié au BALO ou quinze jours avant l'assemblée générale selon le document concerné.

Les documents prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce seront disponibles sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.safran-group.com> (rubrique Finance), au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'assemblée générale.

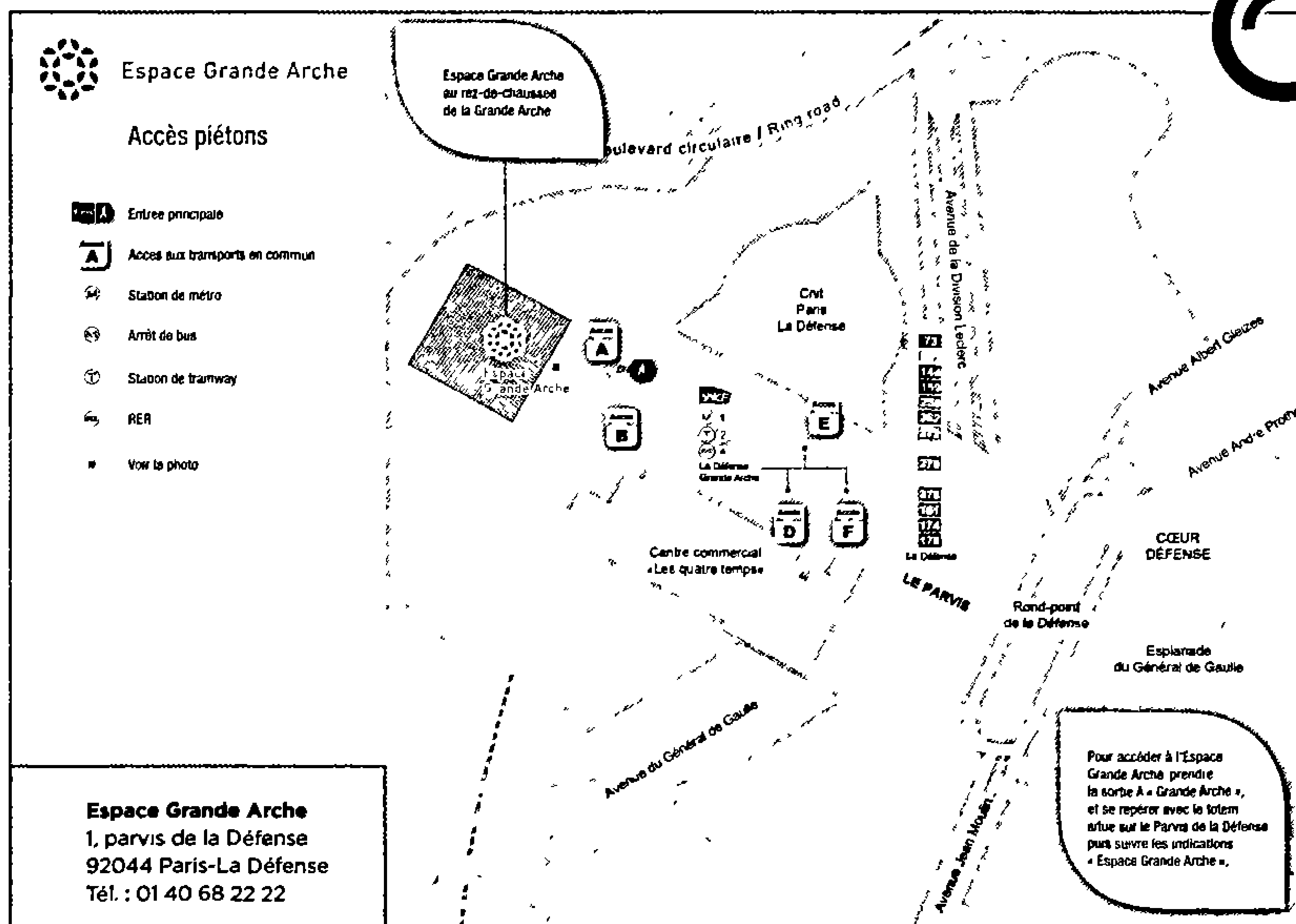
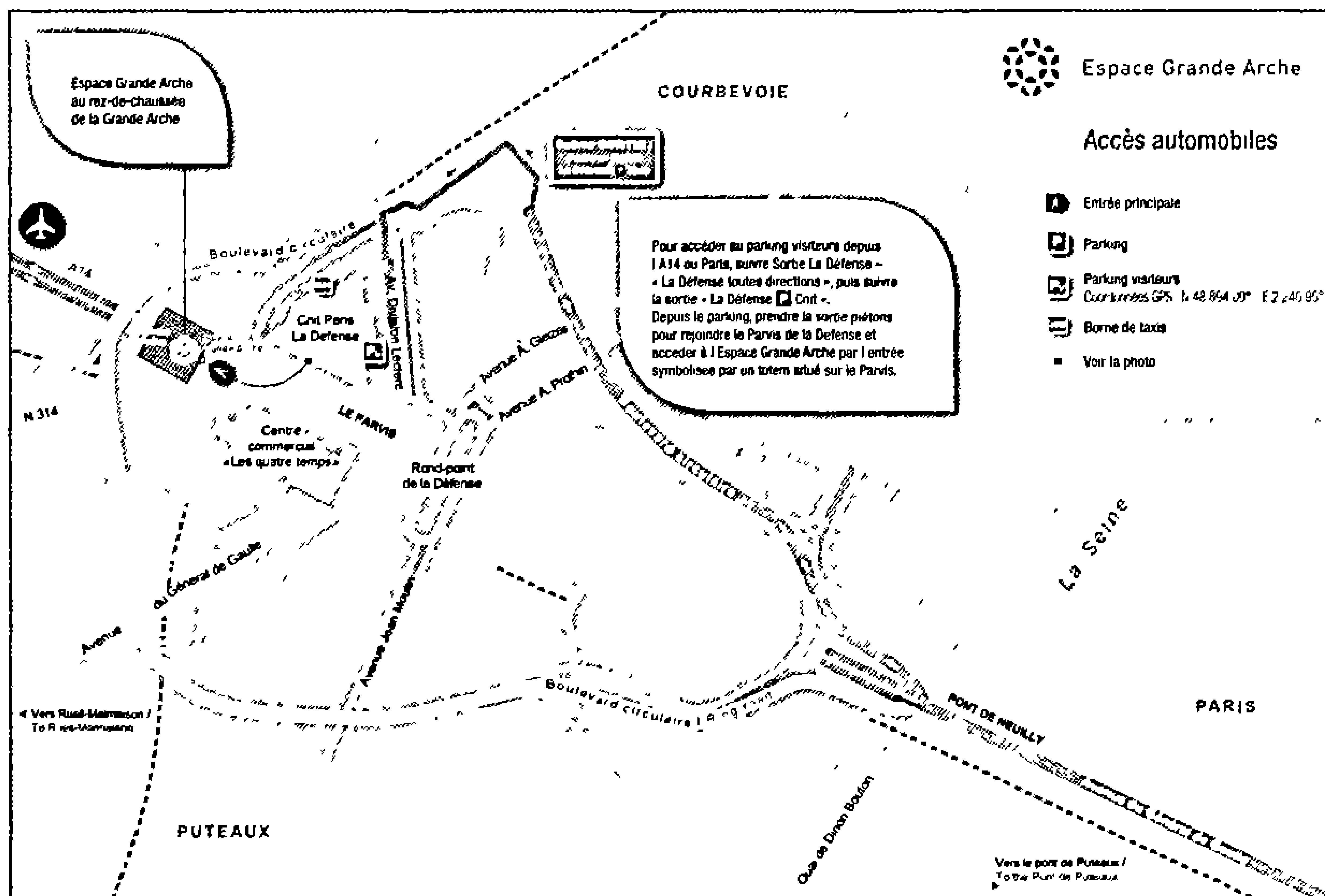
Vous êtes actionnaire au porteur
Vous devez retourner ce formulaire
à votre intermédiaire financier

**Vous votez par
correspondance**
Cochez ici et suivez
les instructions

Vous vous faites représenter
Indiquez les coordonnées
de votre mandataire

 Safran - Relations actionnaires
2, boulevard du Général-Martial-Valin - 75724 Paris Cedex 15
Numéro vert : 0 800 17 17 17 (appels gratuits depuis la France) - Fax : 01 40 60 83 53
e-mail : actionnaire.individuel@safrangroup.com
www.safran-group.com/fr/finance

■ Comment vous rendre à l'assemblée générale





ORDRE DU JOUR

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution :	Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016
Deuxième résolution :	Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016
Troisième résolution :	Affectation du résultat, fixation du dividende
Quatrième résolution :	Approbation d'engagements réglementés soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, pris au bénéfice de Ross McInnes, Président du Conseil d'administration, en matière de retraite
Cinquième résolution :	Approbation d'engagements réglementés soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, pris au bénéfice de Philippe Petitcolin, Directeur Général, en matière de retraite
Sixième résolution :	Approbation de conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec l'État
Septième résolution :	Renouvellement du mandat d'Odile Desforges en qualité d'administrateur
Huitième résolution :	Nomination d'Hélène Auriol Potier en qualité d'administrateur
Neuvième résolution :	Nomination de Patrick Pélate en qualité d'administrateur
Dixième résolution :	Nomination de Sophie Zurquiyah en qualité d'administrateur
Onzième résolution :	Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Ross McInnes, Président du Conseil d'administration
Douzième résolution :	Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Philippe Petitcolin, Directeur Général
Treizième résolution :	Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration
Quatorzième résolution :	Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général
Quinzième résolution :	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

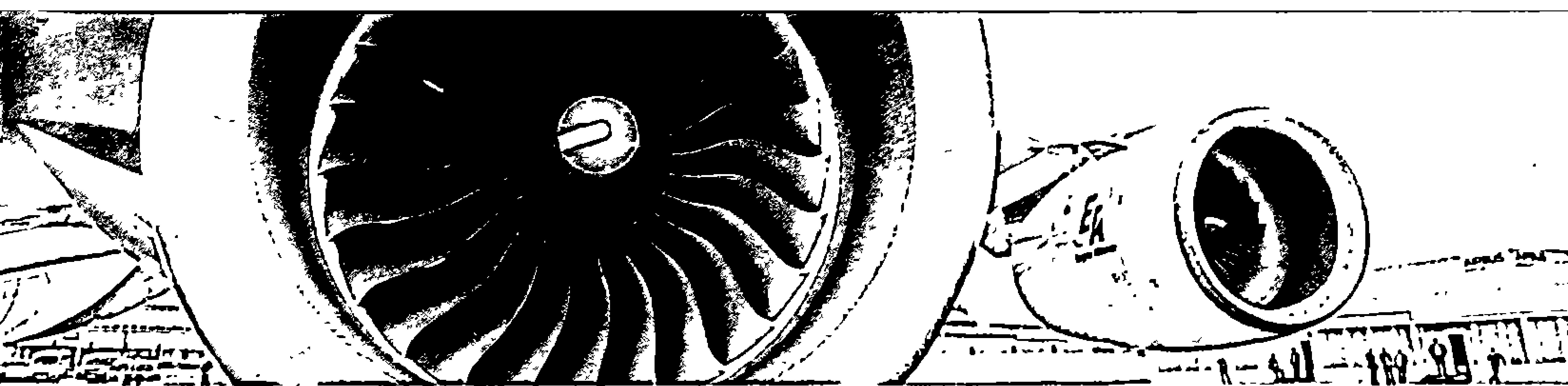
Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Seizième résolution :	Modification de l'article 25 des statuts afin de porter la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué à 68 ans
Dix-septième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
Dix-huitième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
Dix-neuvième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

- Vingtième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
- Vingt-et-unième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 17^e, 18^e, 19^e ou 20^e résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
- Vingt-deuxième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
- Vingt-troisième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-quatrième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-cinquième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-sixième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-septième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 23^e, 24^e, 25^e ou 26^e résolutions), utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-huitième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique
- Vingt-neuvième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe Safran
- Trentième résolution :** Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci
- Trente-et-unième résolution :** Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires

Résolution relative aux pouvoirs

- Trente-deuxième résolution :** Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités



PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Vous trouverez ci-dessous les projets de résolutions qui seront soumis aux actionnaires de Safran lors de l'assemblée générale mixte du 15 juin 2017.

Chacune des résolutions proposées est précédée d'un paragraphe introductif en exposant les termes et motivations.

L'ensemble de ces paragraphes introductifs, complété des indications sur la marche des affaires qui figurent dans la présente brochure de convocation de l'assemblée (pages 70 à 74), forme le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée. La lecture de ce rapport ne peut être dissociée de celle des projets de résolutions.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes de l'exercice 2016

PRÉSENTATION DES 1^{re} ET 2^{es} RÉOLUTIONS

Il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société et les comptes consolidés pour l'exercice 2016 ainsi que les dépenses et charges non déductibles fiscalement (véhicules de fonction) :

- les comptes sociaux de la Société font ressortir un bénéfice de 969,8 millions d'euros ;
- les comptes consolidés font ressortir un résultat net (part du Groupe) de 1 689 millions d'euros (soit 4,06 euros par action).

TEXTE DE LA PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport sur les comptes annuels des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 969 870 637,75 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 dudit Code, dont le montant global s'élève à 69 249 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 23 842 euros.

TEXTE DE LA DEUXIÈME RÉOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Affectation du résultat – Fixation du dividende

PRÉSENTATION DE LA 3^e RÉSOLUTION

Le bénéfice de la Société pour l'exercice 2016, soit 969,8 millions d'euros, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent s'élevant à 1 457,8 millions d'euros, constitue un bénéfice distribuable de 2 427,7 millions d'euros.

Le Conseil d'administration propose de verser aux actionnaires un dividende d'un montant global de 633,8 millions d'euros, correspondant à une distribution de 1,52 euro par action, en progression de 10,1 % par rapport à l'exercice précédent. Conformément à la pratique du Groupe, ce dividende représente environ 40 % du résultat net ajusté.

Un acompte sur dividende de 0,69 euro par action, détaché le 19 décembre 2016, a été mis en paiement le 21 décembre 2016. Le solde à distribuer, soit 0,83 euro par action, serait mis en paiement le 21 juin 2017, étant précisé qu'il serait détaché de l'action le 19 juin 2017.

Le solde du bénéfice distribuable, soit 1 793,8 millions d'euros, serait affecté au report à nouveau.

L'acompte sur dividende déjà versé est éligible en totalité à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Le solde à distribuer est également éligible en totalité à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

TEXTE DE LA TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat, fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide, conformément à la proposition du Conseil d'administration, d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice 2016 :

■ Bénéfice de l'exercice	969 870 637,75 euros
■ Report à nouveau ⁽¹⁾	1 457 860 822,84 euros
■ Bénéfice distribuable	2 427 731 460,59 euros
Affectation :	
■ Dividende	633 884 969,20 euros
■ Report à nouveau	1 793 846 491,39 euros

(1) Incluant le dividende au titre de l'exercice 2015 afférent aux actions de la Société détenues par la Société à la date de mise en paiement de ce dividende, soit 863 202,90 euros

En conséquence, le dividende distribué sera de 1,52 euro par action.

Un acompte sur dividende de 0,69 euro par action a été mis en paiement le 21 décembre 2016. Le solde à distribuer, soit 0,83 euro par action, sera mis en paiement le 21 juin 2017, étant précisé qu'il sera détaché de l'action le 19 juin 2017.

L'acompte sur dividende déjà versé et le solde à distribuer sont éligibles en totalité à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

L'assemblée générale décide que le montant du dividende non versé pour les actions de la Société détenues par la Société à la date de mise en paiement sera affecté au report à nouveau.

Elle prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Dividendes distribués par exercice			
Exercice	Nombre d'actions	Montant par action	Montant total
2015	416 410 610 ⁽²⁾	1,38 euro	574 637 624,40 euros
2014	416 459 463 ⁽³⁾	1,20 euro	499 711 590,56 euros
2013	416 450 981 ⁽⁴⁾	1,12 euro	466 423 898,72 euros

(1) Nombre total d'actions, soit 417 029 585, diminué du nombre d'actions de la Société détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende

(2) 416 395 581 actions ont reçu l'acompte sur dividende (0,60 euro) et 416 410 610 actions ont reçu le solde du dividende (0,78 euro).

(3) 416 388 454 actions ont reçu l'acompte sur dividende (0,56 euro) et 416 459 463 actions ont reçu le solde du dividende (0,64 euro)

(4) 416 448 481 actions ont reçu l'acompte sur dividende (0,48 euro) et 416 450 981 actions ont reçu le solde du dividende (0,64 euro).

(5) Éligible en totalité à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158, 3-2° du Code général des impôts

Engagements réglementés

PRÉSENTATION DES 4^e ET 5^e RÉOLUTIONS

Les 4^e et 5^e résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation les engagements réglementés par les dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce conclus depuis l'ouverture de l'exercice 2017 et préalablement à la convocation de l'assemblée générale du 15 juin 2017, tels qu'ils sont décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes (cf. § 7.6 du document de référence 2016).

Les engagements dits « réglementés » pris au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux correspondent à des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou en matière de retraite et de prévoyance. Des engagements en matière de retraite relevant de cette procédure ont été pris début 2017.

Pour mémoire, le Conseil d'administration du 23 avril 2015 ayant nommé Ross McInnes en qualité de Président du Conseil d'administration et Philippe Petitcolin en qualité de Directeur Général, avait décidé, dans le cadre de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, d'autoriser chacun d'eux à continuer de bénéficier du régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39) et du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83), applicables en France, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné. Ces engagements avaient été approuvés par l'assemblée générale du 19 mai 2016.

Le Conseil d'administration considère qu'il est nécessaire de compléter les pensions servies par les régimes de base et complémentaires obligatoires. L'analyse des pratiques constatées en France dans des groupes comparables tend à montrer que cette composante dans la politique de rémunération de Safran n'était pas suffisamment compétitive pour attirer et retenir les meilleurs talents :

- de par sa démographie, le Groupe sera amené au cours des prochaines années à recruter des cadres dirigeants sur le marché international très compétitif ;
- comme d'autres groupes, Safran devra probablement faire face à l'avenir à des taux de rotation de ses cadres plus forts que ceux constatés actuellement.

Le Conseil a donc décidé de faire évoluer le dispositif de régimes de retraite supplémentaire afin qu'il s'inscrive dans l'avenir et permette d'améliorer l'attractivité du Groupe, tout en se rapprochant de la norme du marché.

L'esprit de cette évolution des régimes vise à permettre aux cadres bénéficiaires, à l'horizon de leur départ en retraite et après 20 ans de cotisations, d'améliorer leur taux de remplacement par rapport à ce que pouvaient potentiellement offrir les autres régimes (légaux et supplémentaires) préalablement existants, par la mise en place de nouveaux régimes à cotisations définies (sans garantie de taux de remplacement).

Le nouveau dispositif comprend trois volets :

- la fermeture du régime à prestations définies (article 39), en gelant à compter du 31 décembre 2016 les droits des bénéficiaires actuels (il n'y aura donc plus ni droits nouveaux, ni nouveaux ayants droit au titre de ce régime).

En contrepartie de la fermeture de ce régime, de nouveaux régimes destinés aux cadres supérieurs en France sont mis en place à effet du 1^{er} janvier 2017, en complément du régime à cotisations définies (article 83) existant :

- un complément additionnel à l'actuel régime à cotisations définies (article 83), et
- un nouveau régime à cotisations définies (article 82).

Fermeture du régime à prestations définies (article 39) et gel des droits

S seuls les bénéficiaires justifiant de cinq années d'ancienneté au 31 décembre 2017 seront susceptibles d'en bénéficier (groupe fermé).

Leurs droits resteront soumis aux conditions fixées lors de la mise en œuvre initiale du régime.

Les droits conditionnels seront gelés au 31 décembre 2016, ce qui signifie que pour les membres du groupe fermé :

- la rémunération de référence retenue pour le calcul des droits conditionnels sera calculée sur la moyenne des rémunérations brutes de base et variables des années 2014 à 2016 (elle sera revalorisée annuellement selon les hypothèses actuarielles retenues pour le calcul des provisions) ;
- l'ancienneté prise en compte sera arrêtée au 31 décembre 2016 : l'ancienneté acquise postérieurement au 31 décembre 2016 ne générera aucun droit conditionnel supplémentaire au titre de ce régime.

Mise en place d'un régime de retraite à cotisations définies à caractère collectif et obligatoire (article 83 additionnel)

Ce régime bénéficie à l'ensemble des cadres dont la rémunération annuelle brute de l'année civile N-1 est supérieure ou égale à quatre fois le plafond de la sécurité sociale (PASS) de cette même année.

Les cotisations sont assises sur les Tranches A, B et C de la rémunération telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations aux régimes de retraite complémentaire obligatoires (ARRCO-AGIRC).

Les droits sont constitués moyennant le versement de cotisations mensuelles de 6 % de la Tranche A, 6 % de la Tranche B et 6 % de la Tranche C, intégralement supportées par la Société (ceci vient s'ajouter à la cotisation de 2 % déjà versée par la Société au titre du régime article 83 existant).

Les cotisations au régime ainsi que les charges fiscales et sociales associées sont intégralement supportées par la Société.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Mise en place d'un régime de retraite à cotisations définies à caractère collectif facultatif (article 82)

Dans le cadre de ce régime, au contraire de l'article 39, le niveau de retraite des bénéficiaires n'est plus garanti.

L'adhésion au régime est facultative.

Les bénéficiaires sont les cadres supérieurs « hors statut » dont le salaire de référence (fixe et bonus annuel) de l'année civile N-1 est supérieur ou égal à sept PASS de cette même année.

La rémunération de référence sur laquelle s'appliquent les cotisations est déterminée sur l'année civile N-1. Elle se compose du salaire de base temps plein augmenté du bonus court terme versé lors de l'année concernée, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Pour la constitution des droits, ce régime prévoit :

- le versement par la Société à un assureur de cotisations mensuelles dont le taux est fixé en fonction du niveau de la rémunération de référence de l'année N-1 (Cotisation Assureur). Elle peut aller jusqu'à 12,7 % de cette rémunération de référence ;
- le versement par la Société au bénéficiaire d'une somme en numéraire correspondant à la Cotisation Assureur (Versement Complémentaire), ce dispositif reposant sur une fiscalisation à l'entrée. Ainsi, le capital constitué et perçu lors du départ en retraite est net d'impôt et de cotisations.

Ces versements sont intégralement supportés par la Société et soumis à cotisations de sécurité sociale comme du salaire.

Application au Président du Conseil

Le Conseil d'administration a décidé le 23 mars 2017 d'étendre le bénéfice de ce nouveau dispositif au Président du Conseil.

Concernant le régime article 82, la Cotisation Assureur et le Versement Complémentaire au Président pour 2017 correspondront chacun à 11,29 % de sa rémunération de référence (soit 22,58 % globalement). Ils sont respectivement estimés à 57 690 euros (soit 115 381 euros globalement).

Concernant le régime article 83 additionnel, pour 2017 les charges pour Safran sont estimées à 18 829 euros.

Ces engagements forment un tout indissociable qu'il est proposé à l'assemblée générale d'approuver par l'adoption de la 4^e résolution qui lui est soumise.

Application au Directeur Général

Le Conseil d'administration a décidé le 23 mars 2017 d'étendre le bénéfice de ce nouveau dispositif au Directeur Général.

Concernant le régime article 82, la Cotisation Assureur et le Versement Complémentaire au Directeur Général pour 2017 correspondront chacun à 12,73 % de sa rémunération de référence (soit 25,47 % globalement). Ils sont respectivement estimés à 154 747 euros (soit 309 493 euros globalement).

Concernant le régime article 83 additionnel, pour 2017 les charges pour Safran sont estimées à 18 829 euros.

Ces engagements forment un tout indissociable qu'il est proposé à l'assemblée générale d'approuver par l'adoption de la 5^e résolution qui lui est soumise.

TEXTE DE LA QUATRIÈME RÉSOLUTION

Approbation d'engagements réglementés soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, pris au bénéfice de Ross McInnes, Président du Conseil d'administration, en matière de retraite

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements (nouveau dispositif de régimes de retraite) soumis à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de Ross McInnes, Président du Conseil d'administration, approuve lesdits engagements tels que présentés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, ainsi que les dispositions dudit rapport.

TEXTE DE LA CINQUIÈME RÉSOLUTION

Approbation d'engagements réglementés soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, pris au bénéfice de Philippe Petitcolin, Directeur Général, en matière de retraite

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements (nouveau dispositif de régimes de retraite) soumis à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de Philippe Petitcolin, Directeur Général, approuve lesdits engagements tels que présentés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, ainsi que les dispositions dudit rapport.

Conventions réglementées

PRÉSENTATION DE LA 6^e RÉOLUTION

La 6^e résolution a pour objet de soumettre à votre approbation des conventions réglementées par les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes (cf. § 7.6 du document de référence 2016).

Les conventions dites « réglementées » soumises au vote de l'assemblée générale sont les conventions, hors opérations courantes, conclues notamment entre la Société et des sociétés avec lesquelles elle a des dirigeants communs, ou entre la Société et un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société.

Approbation de conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec l'État

Administrateurs concernés :

- Lucie Muniesa, représentant de l'État (actionnaire) ;
- Patrick Gandil, administrateur nommé sur proposition de l'État ;
- Vincent Imbert, administrateur nommé sur proposition de l'État.

Actionnaire concerné : l'État (actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société).

Afin d'accroître la compétitivité et garantir la pérennité de la filière des lanceurs spatiaux européens face à une concurrence internationale accrue, Safran et Airbus ont décidé de regrouper leurs activités dans le domaine des lanceurs au sein d'Airbus Safran Launchers Holding (ASLH) et de sa filiale à 100 % Airbus Safran Launchers SAS (ASL SAS). Ce regroupement, réalisé en deux phases, a été finalisé le 30 juin 2016.

Les conventions et avenants suivants ont été conclus au cours du 1^{er} semestre 2016 :

- convention ASLH ;
- convention Arianespace ;
- convention de Préemption ;
- avenant n° 6 à la convention du 21 décembre 2004 ;
- avenant à la Convention de Garantie Environnementale (« Avenant-CGE »).

Ces conventions et avenants, présentés au vote de l'assemblée générale, s'inscrivent dans le cadre de la finalisation de ce regroupement. Ils constituent un ensemble d'accords indissociables et nécessaires à la réalisation de ce rapprochement. Notamment requis par l'État pour la protection des Intérêts nationaux, ils visent à faire porter par ASLH les droits de protection de l'État sur les actifs stratégiques qui lui ont été transférés et à lui transférer le bénéfice de droits attachés à ces actifs.

La Convention ASLH, la Convention Arianespace, la Convention de Préemption et l'Avenant n° 6 à la convention du 21 décembre 2004 ont été autorisés par le Conseil d'administration le 17 décembre 2015. Ils ont été signés le 24 juin 2016 et sont entrés en vigueur le 30 juin 2016.

À compter du 30 juin 2016, la protection des Intérêts stratégiques de l'État est ainsi assurée dans le cadre de :

- la Convention ASLH : nouvelle convention relative aux actifs protégés et filiales et participations stratégiques, conclue entre l'État et ASLH, en présence de Safran et Airbus SE ; et
- la Convention Arianespace : nouvelle convention relative aux titres Arianespace Participation et Arianespace SA, conclue entre l'État et ASLH, en présence de Safran et Airbus SE.

Concomitamment à ces conventions, ont également été conclus :

- la Convention de Préemption : convention entre Safran, Airbus SE et l'État, déterminant les conditions dans lesquelles Airbus SE et Safran pourront exercer un droit de préemption sur les titres de l'autre partenaire dans ASLH, en cas d'exercice par l'État de promesses de vente qui lui ont été consenties respectivement par Airbus SE et par Safran ; le rachat par l'État des titres ASLH ne pouvant intervenir qu'une fois les droits de préemption de Safran et Airbus SE purgés ;
- l'avenant n° 6 à la Convention du 21 décembre 2004 entre Safran et l'État (décrite au § 7.1.4.2 du document de référence 2016), qui a pour objet d'exclure du périmètre de la convention du 21 décembre 2004 ceux des actifs, filiales et participations, désormais protégés par la Convention ASLH, la Convention Arianespace et la Convention de Préemption mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, l'Avenant-CGE, avenant à une convention de garantie environnementale avec SNPE, autorisé par le Conseil d'administration le 17 décembre 2015, a été signé le 17 mai 2016 et est entré en vigueur le 30 juin 2016. Certains des sites transmis à ASL SAS, dans le cadre de l'opération de rapprochement décrite ci-dessus, sont couverts par une convention de garantie environnementale (CGE) consentie à Safran par la société SNPE et contre-garantie par l'État. L'Avenant-CGE a été conclu, avec l'accord de l'État, entre notamment SNPE, ASLH et Safran, afin que le bénéfice de la CGE soit transféré à ASLH pour lesdits sites (ASLH étant substituée de plein droit à Safran).

Il vous est proposé d'approuver ces conventions par l'adoption de la 6^e résolution qui vous est soumise.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

TEXTE DE LA SIXIÈME RÉOLUTION

Approbation de conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec l'État

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les conclusions de ce rapport et les conventions conclues avec l'État qui y sont mentionnées.

Nominations/renouvellement d'administrateurs

PRÉSENTATION DES 7^e À 10^e RÉOLUTIONS

Les mandats d'administrateurs de Giovanni Bisignani, Odile Desforges, Xavier Lagarde et Elisabeth Lulin viendront à échéance à l'issue de la présente assemblée générale. Il vous est demandé de statuer sur ces postes à pourvoir.

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur d'Odile Desforges. Présidente du comité d'audit et des risques, Odile Desforges apporte notamment au Conseil d'administration son expertise d'administrateur et d'ancien cadre dirigeant de groupes industriels à dimension internationale, ainsi que son expertise performance et contrôle de gestion et son expérience reconnue des achats et des projets de R&D et innovation.

Il vous est proposé de nommer Hélène Auriol Potier en qualité d'administrateur, en remplacement de Giovanni Bisignani. Hélène Auriol Potier apporterait en particulier au Conseil d'administration son expérience de dirigeante de groupes à dimension internationale, son expérience et sa culture internationale, son expertise et sa vision en matière de technologie et transformation numérique, ainsi que son expérience d'administrateur.

Il vous est proposé de nommer Patrick Pélata en qualité d'administrateur, en remplacement de Xavier Lagarde. Patrick Pélata apporterait en particulier au Conseil d'administration son expérience de dirigeant de groupes industriels innovants et technologiques à dimension internationale, ainsi que son expertise en matière de stratégie, de conseil et d'industrialisation notamment à l'ère du digital.

Il vous est proposé de nommer Sophie Zurquiyah en qualité d'administrateur, en remplacement d'Elisabeth Lulin. Sophie Zurquiyah apporterait en particulier au Conseil d'administration son expérience de dirigeante de groupes industriels d'équipements et de services innovants et technologiques à dimension internationale, son expérience et sa culture internationale, son expertise développée dans diverses positions fonctionnelles et opérationnelles, ainsi que sa connaissance de l'Amérique du Nord et de l'Amérique Latine.

Ce renouvellement et ces nominations, si l'assemblée générale suit les recommandations du Conseil, permettront de porter le pourcentage de féminisation à 40 % en conformité avec l'article L. 225-18-1 du Code de commerce et de procéder au renouvellement et aux nominations de quatre administrateurs indépendants sur les quatre mandats arrivant à échéance.

Les informations notamment sur les parcours et expériences de chacun des candidats au poste d'administrateur sont présentées de façon détaillée à la fin du présent rapport en pages 53 à 56 de la présente brochure.

TEXTE DE LA SEPTIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur d'Odile Desforges

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur d'Odile Desforges pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

TEXTE DE LA HUITIÈME RÉOLUTION

Nomination d'Hélène Auriol Potier en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer Hélène Auriol Potier en qualité d'administrateur, en remplacement de Giovanni Bisignani dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée.

Le mandat d'administrateur d'Hélène Auriol Potier aura une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

TEXTE DE LA NEUVIÈME RÉOLUTION

Nomination de Patrick Pélata en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer Patrick Pélata en qualité d'administrateur, en remplacement de Xavier Lagarde dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée.

Le mandat d'administrateur de Patrick Pélata aura une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

TEXTE DE LA DIXIÈME RÉOLUTION

Nomination de Sophie Zurquiyah en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer Sophie Zurquiyah en qualité d'administrateur, en remplacement d'Elisabeth Lulin dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée.

Le mandat d'administrateur de Sophie Zurquiyah aura une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 aux dirigeants mandataires sociaux (*say on pay*)

PRÉSENTATION DES 11^e ET 12^e RÉOLUTIONS

En application du § 26 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF auquel se réfère Safran, dans sa version publiée en novembre 2016, le Conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle la rémunération des dirigeants mandataires sociaux. Cette présentation porte sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social :

- la part fixe ;
- la part variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Le Code AFEP/MEDEF prévoit que cette présentation soit suivie d'un vote des actionnaires. Le Code recommande, à cet égard, de présenter au vote des actionnaires une résolution séparée pour le Président du Conseil et pour le Directeur Général.

Conformément à ces recommandations, deux résolutions vous sont présentées :

- par la 11^e résolution, il vous est proposé de donner votre avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Ross McInnes, Président du Conseil d'administration ;
- par la 12^e résolution, il vous est proposé de donner votre avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Philippe Petitcolin, Directeur Général.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE À ROSS MCINNES, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Éléments de rémunération due au titulaire du poste	Montant ou valorisation comptable (montant net)	Présentation
Rémunération fixe	350 000 € (versé en 2016)	La rémunération fixe annuelle de Ross McInnes a été fixée à un montant forfaitaire fixe annuel brut de 350 000 euros lors de sa nomination, par le Conseil d'administration du 23 avril 2015. Elle est inchangée depuis cette date.
Rémunération variable annuelle	NA ⁽¹⁾	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunération variable différée	NA	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	NA	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	NA	Ross McInnes n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options = NA	Ross McInnes ne bénéficie d'aucun droit à attribution d'options.
	Actions = NA Autre élément = NA	Ross McInnes ne bénéficie d'aucun droit à attribution d'actions de performance ni autre élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	65 000 € (montant dû au titre de 2016 ; versé en 2017)	Ross McInnes perçoit des jetons de présence en sa qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration, selon les règles de répartition exposées au § 6.6.3 du document de référence 2016.
Valorisation des avantages de toute nature	3 764 € (valorisation comptable)	Ross McInnes bénéficie d'un véhicule de fonction.

(1) NA = non applicable

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Éléments de la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos qui ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés		
	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	NA ⁽¹⁾	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de son mandat social.
Indemnité de non-concurrence	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	0 €	Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83) : Le Conseil d'administration du 23 avril 2015 ayant nommé Ross McInnes en qualité de Président du Conseil d'administration a décidé de l'autoriser à continuer de bénéficier du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies applicable en France aux cadres du Groupe, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de salarié, puis en qualité de Directeur Général délégué par décision du Conseil d'administration. Les cotisations sont assises sur la rémunération qu'il perçoit au titre de son mandat de Président du Conseil. Sur l'exercice 2016, les charges correspondantes inscrites à ce titre dans les comptes sont de 11 204,41 euros. Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Le montant estimatif théorique ⁽²⁾ au 31 décembre 2016 de la rente annuelle qui pourrait être versée à Ross McInnes s'élèverait à 5 414 euros. Régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39) : Dans le cadre de la gestion des ressources humaines du Groupe, le Conseil d'administration a décidé, le 31 octobre 2013, la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies, en France, dont la population éligible est composée de cadres supérieurs du Groupe. Le Conseil d'administration du 23 avril 2015 a décidé d'autoriser Ross McInnes à continuer de bénéficier du régime de retraite supplémentaire à prestations définies applicable aux cadres de la Société, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de Directeur Général délégué par décision du Conseil d'administration. Les modalités de calcul de la rente qui lui serait potentiellement versée sont strictement les mêmes que celles prévues pour les cadres supérieurs bénéficiaires du régime : - montant de la rente calculé en référence à une rémunération moyennée sur les trois dernières années et prenant en compte l'ancienneté du cadre concerné dans la catégorie des cadres supérieurs « hors statut » et directeurs du Groupe (avec un minimum de cinq années) à hauteur de 1,8 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, plafonné à 18 % ; - taux de remplacement global (totalité des rentes de retraite de base, complémentaires et supplémentaires) ne pouvant excéder 35 % de la rémunération de référence ; - montant annuel de la rente de retraite supplémentaire ne pouvant excéder trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) en vigueur à la date de liquidation de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale (la valeur du plafond en 2017 est de 39 228 euros) ; - l'attribution de cette rente de retraite supplémentaire est conditionnée à l'achèvement de la carrière de l'intéressé dans le Groupe et à la liquidation effective de sa pension de sécurité sociale à taux plein. Selon ce dispositif, la rente annuelle potentielle à laquelle pourrait avoir droit Ross McInnes s'il réunit les conditions requises serait au maximum égale à trois fois le PASS, soit 117 684 euros par an sur la base de la valeur du plafond en 2017. Le montant estimatif théorique ⁽²⁾ au 31 décembre 2016 de la rente qui pourrait lui être versée s'élèverait à 117 142 euros. Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

(1) NA = non applicable.

(2) Ce calcul théorique est effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1^{er} janvier 2017 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier (conformément aux dispositions de l'article D. 225-104-1 du Code de commerce).

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE A PHILIPPE PETITCOLIN, DIRECTEUR GÉNÉRAL

(Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos)	(Montants en valorisation comptable fournis au titre de l'exercice clos)	(Présentation)
Rémunération fixe	600 000 € (versé en 2016)	La rémunération fixe annuelle de Philippe Petitcolin a été fixée à un montant forfaitaire fixe annuel brut de 600 000 euros lors de sa nomination, par le Conseil d'administration du 23 avril 2015. Elle est inchangée depuis cette date.
Rémunération variable annuelle	745 500 € (montant dû au titre de 2016 ; versé en 2017)	Le Conseil d'administration lors de sa séance du 24 février 2016 a fixé comme suit le mode de calcul de la rémunération variable annuelle de Philippe Petitcolin : - pour 1/3 sur la base d'objectifs personnels quantitatifs et qualitatifs. Il s'agissait d'objectifs liés : - aux principaux programmes Industriels du Groupe (programme LEAP, programme Silvercrest), - à la mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le Conseil d'administration (opérations de M&A), - à des actions d'organisation en matière de ressources humaines (système de positionnement (grading) et promotion des cadres supérieurs) ; - pour 2/3 sur la base d'objectifs quantitatifs de performance économique que sont le résultat opérationnel courant (ROC), le cash flow libre (CFL) et le besoin en fonds de roulement (BFR). Le Conseil a retenu les pondérations suivantes : - ROC : 60 %, - CFL : 30 %, et - BFR : 10 %. Le Conseil a retenu les seuils de déclenchement (Seuils) suivants, les objectifs étant ceux du budget annuel (Objectifs) : 80 % de l'Objectif de ROC, 65 % de l'Objectif de CFL, 135 % de l'Objectif de BFR (une valeur du BFR supérieure à 135 % ne donnant droit à aucune rémunération variable sur cet Objectif, la performance visée étant sa réduction) ; La rémunération variable « cible » de Philippe Petitcolin, dans l'hypothèse de l'atteinte à 100 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels présentés ci-dessus, correspondait à 117 % de la rémunération fixe annuelle (la Cible). En cas de surperformance, la rémunération variable « maximum » de Philippe Petitcolin, dans l'hypothèse de l'atteinte à 130 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels présentés ci-dessus, pouvait aller jusqu'à 130 % de la Cible, soit 152 % de la rémunération fixe annuelle (le Plafond), sans pouvoir excéder ce taux ; modalités de calcul selon les Seuils et Plafond : - le Seuil de chaque critère déclenchait le droit à rémunération variable (démarrage à 0 à partir du Seuil pour atteindre 100 % à l'atteinte du budget), - en cas de dépassement d'un Objectif, la rémunération variable attribuée au titre de cet Objectif évoluait au-delà de 100 % de façon proportionnelle au dépassement de l'Objectif, sans toutefois pouvoir excéder 130 % quel que soit le dépassement de l'Objectif, comme suit : - l'atteinte de 130 % (et au-delà) de l'Objectif de ROC donnait droit à 130 % de la Cible, soit au Plafond sur ce critère, - l'atteinte de 130 % (et au-delà) de l'Objectif de CFL donnait droit à 130 % de la Cible, soit au Plafond sur ce critère, - l'atteinte de 65 % (et en deçà) de l'Objectif de BFR donnait droit à 130 % de la Cible, soit au Plafond sur ce critère. Le niveau de réalisation des objectifs fixés pour la rémunération variable de Philippe Petitcolin au titre de l'exercice 2016 a été examiné par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 23 février 2017, après avis du comité des nominations et des rémunérations. Le Conseil d'administration a arrêté la rémunération variable de Philippe Petitcolin à 745 500 euros. Ce montant correspond : - à l'atteinte à 111 % de la part liée à la performance économique du Groupe, avec dans cet ensemble l'objectif lié : - au ROC atteint à 106 %, - au BFR atteint à 87 %, - au CFL atteint à 129 % ; - à l'atteinte à 97,5 % des objectifs de performances individuelles.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS
Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Éléments de rémunération qui ne relèvent pas du titre de l'exercice clos	Montant ou valorisation comptable soumise au vote	Présentation
Rémunération variable différée	NA ⁽¹⁾	Aucune rémunération variable différée n'a été attribuée à Philippe Petitcolin.
Rémunération variable pluriannuelle	0 € (aucun montant n'est dû)	Aucune rémunération variable pluriannuelle n'a été attribuée à Philippe Petitcolin en 2016. Pour mémoire, une rémunération variable pluriannuelle (prenant la forme d'unités de performance) lui a été attribuée en 2015, visant à reconnaître les performances opérationnelles du Groupe et la valeur actionnariale créée, appréciées sur plusieurs années. Ce plan de rémunération pluriannuelle avait été attribué à Philippe Petitcolin et décliné aux autres membres du comité exécutif de Safran. Il avait, dans ce cadre, été attribué 17 050 UP à Philippe Petitcolin. Les caractéristiques et conditions de ce plan sont décrites au § 6.3.1.2 et § 6.3.3.3 du document de référence 2015.

(1) NA = non applicable.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

(Éléments de la rémunération des administrateurs en titre de l'exercice clos)	(Montants en valorisations comptables soumis au vote)	(Présentation)
Rémunération exceptionnelle	NA ⁽¹⁾	Philippe Petitcolin n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options = NA Actions = 858 780 € (valorisation comptable)	Philippe Petitcolin n'a bénéficié d'aucun droit à attribution d'options. Lors de sa réunion du 28 juillet 2016, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, faisant usage de l'autorisation conférée par la 23^e résolution de l'assemblée générale du 19 mai 2016, a décidé d'attribuer 27 390 actions de performance à Philippe Petitcolin, dans le cadre du plan d'attribution d'actions de performance décrit au § 6.6.4.2 du document de référence 2016. L'intégralité des actions de performance attribuées à Philippe Petitcolin est soumise à l'atteinte de conditions de performance internes et externe, identiques à celles des autres attributaires. Les deux conditions internes pèsent pour 70 % dans l'ensemble et sont liées : - au ROC, pour 35 % ; - au CFL, pour 35 % ; - les niveaux d'atteinte de ces conditions sont mesurés par référence à la moyenne des montants prévus pour l'exercice en cours à la date d'attribution et pour les deux exercices suivants dans le dernier plan moyen terme (PMT) du Groupe validé par le Conseil d'administration avant la date d'attribution, avec : - un seuil de déclenchement à 80 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à la condition, - une cible de performance à 100 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à la condition, - un plafond à 125 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à la condition, - entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le plafond, la progression est linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à la condition concernée est nulle. La condition externe pèse pour 30 % dans l'ensemble et est liée au positionnement de la performance globale relative du titre Safran (TSR), par rapport à un panel de sociétés de référence opérant dans les mêmes secteurs d'activité que Safran (Industrie Aérospatiale, Défense et Sécurité) ⁽²⁾. Pour cette condition, des niveaux de performance ont été fixés comme suit : - un seuil de déclenchement correspondant à un TSR de Safran égal à celui du panel qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à cette condition ; - une cible correspondant à un TSR de Safran supérieur de 8 points à celui du panel qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à cette condition ; - le point haut correspondant à un TSR de Safran supérieur de 12 points à celui du panel qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à cette condition ; - entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le point haut, la progression est linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à cette condition est nulle. Par ailleurs, le règlement du plan prévoit le principe d'une condition de présence et un nombre limité d'exceptions à cette condition dont le décès, l'invalidité, le départ en retraite ou une décision spécifique du Conseil d'administration. Le nombre d'actions de performance qui seraient définitivement livrées à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans dépendra du niveau d'atteinte de ces différentes conditions sur la période 2016-2018. Une période de conservation d'une année suivra cette période d'acquisition. Le Conseil a également décidé qu'après la période de conservation mentionnée ci-dessus et jusqu'au terme de ses fonctions, Philippe Petitcolin aura l'obligation de conserver au nominatif 40 % des actions de performance définitivement livrées dans le cadre de cette attribution et de toute autre attribution éventuelle future et ce, jusqu'à ce que ces actions ainsi conservées représentent un montant équivalent à une année de sa dernière rémunération fixe annuelle. Par ailleurs, Philippe Petitcolin a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque sur ces actions jusqu'à la date de leur libre disposition (fin de la période de conservation). La valorisation comptable de ces actions de performance a été estimée à 858 780 euros ⁽³⁾.
	Autre élément = NA	Philippe Petitcolin n'a bénéficié d'aucun autre élément de rémunération long terme.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Éléments de rémunération dûs au titulaire au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable déterminés au vote	Présentation
Jetons de présence	38 500 € (montant dû au titre de 2016 ; versé en 2017)	Philippe Petitcolin perçoit des jetons de présence en sa qualité d'administrateur selon les règles de répartition exposées au § 6.6.3 du document de référence 2016.
Valorisation des avantages de toute nature	4 011 € (valorisation comptable)	Philippe Petitcolin bénéficie d'un véhicule de fonction.

(1) NA = non applicable.

(2) À la date d'attribution, ce panel était composé d'Airbus, BAe Systems, Boeing, Finmeccanica, MTU Aero Engines, Rolls-Royce, Thales, Gemalto et Zodiac Aerospace, ces deux dernières sociétés en ayant été retirées depuis.

(3) La valorisation des actions de performance correspond à une évaluation réalisée selon la norme IFRS 2 (cf. § 3.1, note 1 q du document de référence 2016), à la date d'attribution et non à une rémunération perçue par le bénéficiaire au cours de l'exercice.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Éléments de la rémunération dont se compose le titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réguliers	Montant estimé à l'iso	Déclaration
Indemnité de départ	NA ⁽¹⁾	Philippe Petitcolin ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de son mandat social.
Indemnité de non-concurrence	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	0 €	Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83) : Le Conseil d'administration du 23 avril 2015 ayant nommé Philippe Petitcolin en qualité de Directeur Général a décidé de l'autoriser à continuer de bénéficier du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies applicable aux cadres du Groupe, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de salarié. Les cotisations sont assises sur la rémunération (fixe et variable annuelle) qu'il perçoit au titre de son mandat de Directeur Général. Sur l'exercice 2016, les charges correspondantes inscrites à ce titre dans les comptes sont de 40 175,66 euros. Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Le montant estimatif théorique ⁽²⁾ au 31 décembre 2016 de la rente annuelle qui pourrait être versée à Philippe Petitcolin s'élèverait à 19 731 euros. Régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39) : Dans le cadre de la gestion des ressources humaines du Groupe, le Conseil d'administration a décidé, le 31 octobre 2013, la mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2014, d'un dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies, en France, dont la population éligible est composée de cadres supérieurs du Groupe. Le Conseil d'administration du 23 avril 2015 a également décidé d'autoriser Philippe Petitcolin à continuer de bénéficier du régime de retraite supplémentaire à prestations définies applicable aux cadres de la Société, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de salarié. Les modalités de calcul de la rente qui lui serait potentiellement versée sont strictement les mêmes que celles prévues pour les cadres supérieurs bénéficiaires du régime : - montant de la rente calculé en référence à une rémunération moyennée sur les trois dernières années et prenant en compte l'ancienneté du cadre concerné dans la catégorie des cadres supérieurs « hors statut » et directeurs du Groupe (avec un minimum de cinq années) à hauteur de 1,8 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, plafonné à 10 % ; - taux de remplacement global (totalité des rentes de retraite de base, complémentaires et supplémentaires) ne pouvant excéder 35 % de la rémunération de référence ; - montant annuel de la rente de retraite supplémentaire ne pouvant excéder trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) en vigueur à la date de liquidation de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale (la valeur du plafond en 2017 est de 39 228 euros) ; - l'attribution de cette rente de retraite supplémentaire est conditionnée à l'achèvement de la carrière de l'intéressé dans le Groupe et à la liquidation effective de sa pension de sécurité sociale à taux plein. Selon ce dispositif, la rente annuelle potentielle à laquelle pourrait avoir droit Philippe Petitcolin s'il réunit les conditions requises serait au maximum égale à trois fois le PASS, soit 117 684 euros par an sur la base de la valeur du plafond en 2017. Le montant estimatif théorique ⁽²⁾ au 31 décembre 2016 de la rente qui pourrait lui être versée correspond à ce plafond de 117 684 euros. Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

(1) NA = non applicable.

(2) Ce calcul théorique est effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1er janvier 2017 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier (conformément aux dispositions de l'article D. 225-104-1 du Code de commerce).

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

TEXTE DE LA ONZIÈME RÉSOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Ross McInnes, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2016

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du § 26 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF, lequel constitue le Code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Ross McInnes, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels que présentés dans le document de référence 2016 (§ 6.6.2.3) ainsi que dans le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions proposées à la présente assemblée générale.

TEXTE DE LA DOUZIÈME RÉSOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Philippe Petitcolin, Directeur Général, au titre de l'exercice 2016

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du § 26 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF, lequel constitue le Code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Philippe Petitcolin, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels que présentés dans le document de référence 2016 (§ 6.6.2.3) ainsi que dans le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions proposées à la présente assemblée générale.

Politique de rémunération

PRÉSENTATION DES 13^e ET 14^e RÉSOLUTIONS

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux en raison de leur mandat font l'objet d'une résolution soumise chaque année à l'approbation de l'assemblée générale (vote dit *ex-ante*). Les actionnaires sont ainsi invités pour la première fois à se prononcer sur la politique de rémunération adoptée par le Conseil d'administration, conformément au dispositif institué par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration, constituant la politique de rémunération, sont présentés au § 6.6.1 du document de référence 2016, reproduit aux pages 57 à 65 de la présente brochure.

À compter de 2018, l'assemblée sera appelée à se prononcer (vote dit *ex-post*) sur les éléments de rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux qui auront été décidés par le Conseil au titre de l'exercice 2017, par application de la politique de rémunération faisant l'objet du vote des 13^e et 14^e résolutions (vote *ex-ante*).

Par ailleurs, le versement des éléments de rémunération variables et, le cas échéant, exceptionnels sera conditionné à leur approbation par l'assemblée générale.

Il vous est proposé d'approuver par la 13^e résolution la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration et par la 14^e résolution la politique de rémunération applicable au Directeur Général.

TEXTE DE LA TREIZIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les éléments de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le document de référence 2016 aux § 6.6.1 et § 6.6.1.1.

TEXTE DE LA QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les éléments de la politique de rémunération applicable au Directeur Général, tels que présentés dans le document de référence 2016 aux § 6.6.1 et § 6.6.1.2.

Autorisation à donner à la Société d'intervenir sur le marché de ses propres actions

PRÉSENTATION DE LA 15^e RÉOLUTION

Programmes de rachat

La Société doit pouvoir disposer de la flexibilité nécessaire pour lui permettre d'être en mesure de réagir aux variations des marchés financiers en procédant à l'achat d'actions.

Il est donc demandé à l'assemblée de renouveler l'autorisation accordée au Conseil d'administration de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social, soit à titre indicatif 41 702 958 actions sur la base du capital au 31 décembre 2016, la Société ne pouvant par ailleurs détenir, directement et indirectement, plus de 10 % de son capital ;
- les achats, cessions ou transferts pourraient être réalisés par tous moyens, y compris les négociations de blocs, pour tout ou partie du programme, dans la limite de la réglementation en vigueur à la date de mise en œuvre de l'autorisation.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, utiliser la présente autorisation à tout moment, sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Le prix maximum d'achat serait de 95 euros par action et le montant global des fonds affectés à la réalisation du programme ne pourrait excéder 3,9 milliards d'euros (en lieu et place des montants figurant au § 7.2.7.2 du document de référence 2016).

Les objectifs de ce programme de rachat d'actions seraient les suivants :

- animation du marché du titre Safran par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- attribution ou cession d'actions aux salariés ou à certains mandataires sociaux, notamment au titre de la participation aux résultats, ou par l'attribution gratuite d'actions, ou dans le cadre des plans d'épargne du Groupe ;
- remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- remise à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et
- annulation d'actions, dans le cadre de l'autorisation en vigueur de réduction de capital donnée par l'assemblée générale.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers (AMF), et plus généralement, la réalisation de toute autre opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et remplacerait, à la date de l'assemblée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale du 19 mai 2016 (21^e résolution).

Bilan 2016 des précédents programmes de rachat d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires

Au cours de l'exercice 2016, les achats cumulés, dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Oddo Corporate Finance, ont porté sur 2 645 456 actions.

Les ventes cumulées, dans le cadre du contrat de liquidité mentionné ci-dessus, ont porté sur 2 634 148 actions Safran.

Il n'a pas été procédé durant cet exercice à l'annulation d'actions préalablement rachetées.

La Société a procédé aux rachats suivants de ses propres actions :

- rachat de 600 000 actions, finalisé le 21 novembre 2016. Ces actions sont affectées à la mise en œuvre de plans d'attribution d'actions ou cession d'actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe ;
- le 12 décembre 2016, Safran a annoncé son intention de procéder à un rachat de ses propres titres pour un montant maximum de 450 millions d'euros dans le but de neutraliser l'effet dilutif d'instruments de capitaux propres de son bilan. À cet effet, Safran a signé le 8 décembre 2016 une convention d'achat d'actions avec un prestataire de services d'investissement pour une première tranche de rachat (cf. § 7.2.7 du document de référence 2016). Le rachat de cette première tranche a été effectué en deux temps, dont un premier rachat de 621 475 actions finalisé le 30 décembre 2016. Ces actions sont destinées à la couverture de titres de créances échangeables.

Au 31 décembre 2016, Safran détenait directement 1 838 487 de ses propres actions, représentant 0,44 % de son capital.

La répartition par objectifs des actions autodétenues était la suivante :

- attribution ou cession d'actions à des salariés : 1 118 604 actions, représentant 0,27 % du capital ;
- couverture de titres de créances échangeables : 621 475 actions représentant 0,15 % du capital ;
- animation du marché du titre Safran, dans le cadre d'un contrat de liquidité : 98 408 actions, représentant 0,02 % du capital.

TEXTE DE LA QUINZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder ou faire procéder à des achats d'actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement (CE) n° 596/2014 de la Commission Européenne du 16 avril 2014, ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables.

Cette autorisation est destinée à permettre :

- l'animation du marché du titre Safran, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI), reconnue par l'AMF, et conclu avec un prestataire de services d'investissement ;
- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou par voie d'attribution gratuite d'actions, ou en cas d'exercice d'options d'achat d'actions, ou dans le cadre du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du Groupe ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et
- l'annulation d'actions, dans le cadre de l'autorisation alors en vigueur de réduction de capital donnée par l'assemblée générale.

Cette autorisation est également destinée à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, incluant notamment, conformément à la réglementation en vigueur à la date de la présente assemblée, les opérations de gré à gré, la négociation de blocs de titres pour tout ou partie du programme et l'utilisation de tout instrument financier dérivé.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, utiliser la présente autorisation à tout moment, sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit à titre indicatif 41 702 958 actions sur la base du capital au 31 décembre 2016 (ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

La Société ne peut en aucun cas détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.

Le prix maximum d'achat est fixé à 95 euros par action et le montant global des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions ne pourra excéder 3,9 milliards d'euros ; en cas d'opérations sur le capital de la Société, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix maximum d'achat afin de tenir compte de l'incidence éventuelle de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à l'autorisation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2016 (21^e résolution).

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Modification statutaire

PRÉSENTATION DE LA 16^e RÉSOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier les statuts aux fins de porter l'âge limite d'exercice de la fonction de Directeur Général (et de Directeur Général délégué s'il en existe) de 65 à 68 ans.

L'âge limite de 65 ans pour l'exercice de ces fonctions ne paraît plus adapté à l'évolution actuelle de la Société du fait de l'allongement de la durée de vie professionnelle des dirigeants exécutifs. Un assouplissement mesuré de ces dispositions portant cet âge limite à 68 ans pourrait ainsi permettre à la Société de continuer à bénéficier plus durablement de l'expérience et de l'expertise de dirigeants de grande qualité. Nombre de sociétés comparables à Safran offrent une telle possibilité dans leurs statuts. Le Conseil d'administration souligne que cela serait dans le meilleur intérêt de Safran.

Face aux défis stratégiques et challenges industriels et opérationnels de Safran pour les années à venir, dont la montée en cadence du programme LEAP, cette modification statutaire aurait pour effet de permettre, sur décision ultérieure du Conseil d'administration, le prolongement du mandat de Directeur Général de Philippe Petitcolin au-delà de son terme actuel fixé à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

TEXTE DE LA SEIZIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 25 des statuts afin de porter la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué à 68 ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- ☐ décide de porter la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué à 68 ans ;
- ☐ décide en conséquence, de modifier l'article 25 des statuts de la Société, qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 25 - Limite d'âge

25.1. La limite d'âge est fixée à soixante-huit ans pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

25.2. Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général délégué s'il a atteint la limite d'âge de soixante-huit ans.

25.3. Lorsque le Directeur Général ou un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge de soixante-huit ans au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office en tant que, respectivement, Directeur Général ou Directeur Général délégué, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date de son soixante-huitième anniversaire. »

Autorisations financières

Safran doit pouvoir disposer de la plus grande flexibilité pour lever les ressources nécessaires au financement du fonctionnement et du développement du Groupe, dans les meilleurs délais et pour choisir, en fonction des conditions de marché, les instruments financiers les plus adaptés. Il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration les autorisations et délégations (notamment de compétence) nécessaires pour lui permettre d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.

Il vous est proposé dans le cadre de la présente assemblée de conférer au Conseil d'administration certaines autorisations afin de procéder aux opérations qui s'avéreraient nécessaires pour la bonne marche et le développement de la Société et du Groupe. Dans l'hypothèse où elles seraient adoptées par l'assemblée, ces délégations remplaceraient et annuleraient les délégations ayant le même objet qui avaient été précédemment consenties au Conseil d'administration de la Société.

Afin de tenir compte de la diversité et des attentes des actionnaires, deux séries d'autorisations financières sont soumises au vote de l'assemblée :

- ☐ une première série de délégations utilisables uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société ;
 - ☐ une seconde série de délégations similaires, utilisables uniquement en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.
- Un tableau récapitulatif, figurant en page 66 de cette brochure, présente de manière synthétique les autorisations financières qu'il vous est demandé d'approuver.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Plafonds

Les délégations prévues par ces résolutions visent l'augmentation du capital dans la limite d'un plafond global d'une valeur nominale de 20 millions d'euros correspondant à un plafond global de 100 millions d'actions (soit moins de 25 % du capital), fixé dans la 17^e résolution.

Sur ce plafond global viendront s'imputer les plafonds individuels suivants, qui sont exprimés ci-dessous en valeur nominale :

En dehors des périodes de préoffre et d'offre publique visant les titres de la Société

- plafond de 20 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (17^e résolution) ;
- plafond de 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du capital) applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (18^e résolution) ;
- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (19^e résolution) ;
- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placements privés (20^e résolution) ;
- plafond égal, à ce jour, à 15 % des émissions qui pourraient être décidées en application des résolutions 17 à 20 en cas de demande excédentaire (21^e résolution), dans la limite du plafond de la résolution utilisée ;
- plafond de 12,5 millions d'euros applicable aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves (22^e résolution).

En période de préoffre et d'offre publique visant les titres de la Société

- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (23^e résolution) ;
- plafond de 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du capital) applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (24^e résolution) ;
- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (25^e résolution) ;
- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placements privés (26^e résolution) ;
- plafond égal, à ce jour, à 15 % des émissions qui pourraient être décidées en application des résolutions 23 à 26 en cas de demande excédentaire, dans la limite du plafond de la résolution utilisée (27^e résolution) ;
- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves (28^e résolution).

Sur ce plafond global viendraient également s'imputer les augmentations de capital au profit des salariés, plafonnées à 1 % du capital social (29^e résolution).

À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société dans le cadre des utilisations qui pourraient être faites des délégations accordées au titre des 17^e à 21^e et 23^e à 27^e résolutions, le montant nominal maximum des titres de créances ne devra pas excéder 2 milliards d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Sous-plafonds des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il est précisé que les émissions qui pourraient être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription (18^e à 21^e résolutions et 24^e à 27^e résolutions) sont soumises à un sous-plafond cumulé de 8 millions d'euros pour les augmentations de capital (soit moins de 10 % du capital) et 1,8 milliard d'euros pour les émissions de titres de créances (qu'elles soient réalisées hors période d'offre ou en période de préoffre et d'offre publique).

Sous-plafond des augmentations de capital en période de préoffre et d'offre publique

L'ensemble des augmentations de capital pouvant être réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription en période de préoffre et d'offre publique (23^e à 28^e résolutions) est plafonné 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du capital).

Utilisation des délégations précédentes

Les autorisations financières accordées au Conseil d'administration par les assemblées générales des 23 avril 2015 et 19 mai 2016 ont été utilisées comme suit :

- La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la 21^e résolution de l'assemblée générale du 23 avril 2015 pour augmenter le capital social par voie de placement privé a été utilisée en janvier 2016 pour une émission d'OCEANE (cf. § 7.2.3.2 du document de référence 2016).

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- L'autorisation conférée au Conseil d'administration par la 23^e résolution de l'assemblée générale du 19 mai 2016 de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre a été utilisée en juillet 2016 et en mars 2017 (cf. § 7.3.7.1 du document de référence 2016).

Les autres délégations de compétence et autorisations en matière d'augmentation de capital accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale n'ont pas été utilisées.

Délégations utilisables uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société

PRÉSENTATION DE LA 17^e RÉSOLUTION

Émission de différentes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

- Cette résolution autorise les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription pour les actionnaires. Ce droit est détachable des actions détenues et négociable pendant toute la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription permettent à leur titulaire de souscrire à titre irréductible, pendant un délai minimum de cinq jours de Bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel au nombre de droits préférentiels détenus.

Le Conseil d'administration pourra utiliser cette délégation de compétence à tout moment sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder 20 millions d'euros (soit environ 24 % du montant du capital social). Ce montant de 20 millions d'euros est le plafond global d'augmentation de capital sur lequel viendront s'imputer les augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu des 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e, 24^e, 25^e, 26^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions.

Le montant en principal des titres de créances émis ne pourra être supérieur à 2 milliards d'euros, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital de 20 millions de la 17^e résolution. Ce montant de 2 milliards d'euros est le plafond global d'émission de titres de créances sur lequel viendront s'imputer les émissions de titres de créances pouvant être réalisées en vertu des 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 23^e, 24^e, 25^e, 26^e et 27^e résolutions.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (18^e résolution).

TEXTE DE LA DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-132 ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital social de la Société par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera :

- d'actions ordinaires de la Société ; ou
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 20 millions d'euros soit 100 millions d'actions, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

conférées par les 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e, 24^e, 25^e, 26^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 20 millions d'euros et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 2 milliards d'euros (ou à la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 23^e, 24^e, 25^e, 26^e et 27^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 2 milliards d'euros et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

3. Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
4. Prend acte que le Conseil d'administration pourra en outre, conformément à la loi, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.
5. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites ;
 - offrir au public, en France ou hors de France, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites.
6. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux titulaires des actions de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
7. Décide que le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
8. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- en cas de d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (18^e résolution).

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

PRÉSENTATION DES 18^e À 20^e RÉOLUTIONS

Émission de différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Ces résolutions visent à permettre les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le Conseil d'administration pourra utiliser ces délégations de compétence à tout moment sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Ces trois délégations sont individuellement et cumulativement plafonnées à 8 millions d'euros, soit environ 9,6 % du capital social (montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées). Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur les plafonds fixés par la 17^e résolution.

Le montant en principal des titres de créances émis ne pourra être supérieur, individuellement par délégation et cumulativement pour les trois délégations à 1,8 milliard d'euros. Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur le plafond global de 2 milliards d'euros fixé par la 17^e résolution. Le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital, individuel et cumulatif, de 8 millions des 18^e à 20^e résolutions (et par construction sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la 17^e résolution).

Ces délégations mettront respectivement fin, à la date de l'assemblée, aux délégations ayant le même objet consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (19^e, 20^e et 21^e résolutions).

18^e résolution (offre au public) : cette résolution autorise les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'une offre au public. Le Conseil d'administration aura la faculté d'accorder aux actionnaires un délai de priorité de souscription dont la durée d'exercice sera d'au moins trois jours de Bourse, mais ce droit ne sera pas négociable. La suppression du droit préférentiel de souscription permet de faciliter le placement des titres auprès du public, notamment lorsque la rapidité de réalisation des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers en France et hors de France.

19^e résolution (émission dans le cadre d'une offre publique d'échange) : par cette résolution, l'assemblée délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur les titres d'une autre société.

20^e résolution (placement privé visé à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier) : cette résolution permettra au Conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'un placement privé qui s'adressera exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Ce mode de placement, qui bénéficie d'une procédure allégée par rapport à l'offre au public, permet à la Société d'être, en cas de besoin, plus réactive pour bénéficier des opportunités du marché afin de réaliser une levée rapide de fonds.

TEXTE DE LA DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et offre au public :

- d'actions ordinaires de la Société ;
- de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 19^e, 20^e, 21^e, 24^e, 25^e, 26^e et 27^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

8 millions d'euros, (ii) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société :

- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 19^e, 20^e, 21^e, 24^e, 25^e, 26^e et 27^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 1,8 milliard d'euros (ii) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application des articles L. 225-135 alinéa 5 et R. 225-131 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription d'une durée minimale de trois jours de Bourse, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.
4. Décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites.
5. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
6. Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, la prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (19^e résolution).

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

TEXTE DE LA DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre.

La présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou hors de France, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, y compris notamment toute offre publique d'échange, toute offre publique alternative d'achat ou d'échange, toute offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, toute offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence (i) sauf dans le cadre de toute offre publique initiée par la Société qui a été annoncée antérieurement à cette période, et (ii) sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

2. Prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

3. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 18^e résolution ci-avant ainsi que sur le plafond global prévu par la 17^e résolution soumise à la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 18^e résolution ci-avant et sur le plafond global fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, en particulier à l'effet de réaliser les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société dans le cadre des offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société ;
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée ; et
- plus généralement, de prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération concernée, constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital en résultant, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

5. Autorise le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués s'il en existe, la compétence qui lui est déléguée au titre de la présente résolution.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (20^e résolution).

TEXTE DE LA VINGTIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et placement privé répondant aux conditions fixées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :

- d'actions ordinaires de la Société ;
- de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 18^e résolution de la présente assemblée ainsi que sur le plafond global prévu par la 17^e résolution soumise à la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond de 1,8 milliard d'euros de la 18^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 17^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
4. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

5. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
6. Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions et des placements privés envisagés, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (21^e résolution).

PRÉSENTATION DE LA 21^e RÉSOLUTION

Par cette résolution, l'assemblée délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire dans le cadre d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidée par le Conseil d'administration dans le cadre des délégations objet des 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions présentées ci-avant.

Cette délégation pourra être utilisée à tout moment sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Toute émission réalisée dans le cadre de cette résolution devra être réalisée au même prix que l'émission initiale à laquelle elle fait suite et dans les délais et limites fixés par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale). Les sous-plafonds et plafonds applicables aux 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 21^e résolution. Cette émission ne pourra pas entraîner le dépassement des plafonds de la résolution utilisée.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (22^e résolution).

TEXTE DE LA VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 17^e, 18^e, 19^e ou 20^e résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption des 17^e, 18^e, 19^e ou 20^e résolutions :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée par le Conseil d'administration en vertu des 17^e, 18^e, 19^e ou 20^e résolutions ci-avant sous réserve de leur approbation par la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché, étant précisé que les titres émis en vertu de la présente résolution ne pourront être attribués, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, qu'aux seuls souscripteurs à titre réductible.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le ou les plafonds prévus dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation).

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (22^e résolution).

PRÉSENTATION DE LA 22^e RÉOLUTION

Incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Par cette résolution, l'assemblée délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, constitués au cours d'exercices antérieurs.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées dans ce cadre sera plafonné à 12,5 millions d'euros en nominal et s'imputera sur le plafond global d'une valeur nominale de 20 millions d'euros fixé par la 17^e résolution proposée à l'assemblée générale.

Cette délégation pourra être utilisée à tout moment sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Elle mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (23^e résolution).

TEXTE DE LA VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

2. Décide de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 12,5 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation), et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
3. Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (23^e résolution).

Délégations utilisables uniquement en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société

PRÉSENTATION DE LA 23^e RÉOLUTION

Émission de différentes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'objet de cette résolution est le même que celui de la 17^e résolution, mais elle n'est utilisable qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les actions de la Société et pendant la période de préoffre et d'offre publique.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder 8 millions d'euros (soit environ 9,6 % du montant du capital social). Ce montant s'imputera sur le plafond fixé par la 17^e résolution.

Le montant en principal des titres de créances émis ne pourra être supérieur à 2 milliards d'euros et s'imputera sur le plafond global de 2 milliards d'euros fixé par la 17^e résolution proposée à l'assemblée générale, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions de la présente résolution (et par construction sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la 17^e résolution).

TEXTE DE LA VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-132 ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital social de la Société par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera :

- d'actions ordinaires de la Société ; ou
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.

2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 24^e, 25^e, 26^e, 27^e et 28^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 8 millions d'euros, (ii) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 20 millions d'euros fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 2 milliards d'euros (ou à la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 24^e, 25^e, 26^e et 27^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 2 milliards d'euros (ii) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 2 milliards d'euros fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

3. Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
4. Prend acte que le Conseil d'administration pourra en outre, conformément à la loi, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.
5. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites ;
 - offrir au public, en France ou hors de France, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites ;
6. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux titulaires des actions de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
7. Décide que le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
8. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leur taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

PRÉSENTATION DES 24^e À 28^e RÉSOLUTIONS

Émission de différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription – Incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Ces résolutions sont similaires respectivement aux 18^e à 22^e résolutions, mais ne sont utilisables qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les actions de la Société et pendant la période de préoffre et d'offre publique.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) en vertu des 24^e à 26^e résolutions ne pourra excéder, individuellement par autorisation et cumulativement, 8 millions d'euros (soit environ 9,6 % du montant du capital social). Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur le plafond fixé par la 23^e résolution, le plafond fixé par la 18^e résolution et sur le plafond global de la 17^e résolution. L'ensemble des augmentations de capital pouvant être réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription en période de préoffre et d'offre publique (23^e à 28^e résolutions) est plafonné 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du capital).

Le montant en principal des titres de créances émis en vertu des 24^e à 26^e résolutions ne pourra être supérieur individuellement par autorisation et cumulativement à 1,8 milliard d'euros. Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 18^e résolution, sur le plafond de 2 milliards d'euros fixé par la 23^e résolution et sur le plafond global de 2 milliards

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

d'euros fixé par la 17^e résolution proposée à l'assemblée générale, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital individuel et cumulatif de 8 millions des 24^e à 26^e résolutions (et par construction sur les plafonds d'augmentation de capital prévus par les 23^e et 17^e résolutions).

Toute émission dans le cadre de la 27^e résolution (augmentation du nombre de titres à émettre dans le cadre de demandes excédentaires) et toute augmentation dans le cadre de la 28^e résolution (incorporation de réserves, bénéfices ou primes) seront réalisées dans les mêmes conditions que celles des 21^e et 22^e résolutions présentées précédemment.

TEXTE DE LA VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et offre au public :

- d'actions ordinaires de la Société ;
- de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.

2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 25^e, 26^e et 27^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 8 millions d'euros, (ii) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 23^e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 18^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 17^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 25^e, 26^e et 27^e résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 1,8 milliard d'euros, (ii) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 2 milliards d'euros fixé par la 23^e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 18^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 17^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application des articles L. 225-135 alinéa 5 et R. 225-131 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription d'une durée minimale de trois jours de Bourse, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

4. Décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites.
5. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
6. Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

TEXTE DE LA VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre.

La présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou hors de France, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, y compris notamment toute offre publique d'échange, toute offre publique alternative d'achat ou d'échange, toute offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, toute offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

2. Prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
3. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 24^e résolution ci-avant, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 23^e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 18^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 17^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 24^e résolution ci-avant, sur le plafond de 2 milliards d'euros fixé par la 23^e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 18^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.
4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, en particulier à l'effet de réaliser les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société dans le cadre des offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
 - de déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société ;
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
 - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée ; et
 - plus généralement, de prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération concernée, constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital en résultant, modifier corrélativement les statuts et demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
5. Autorise le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués s'il en existe, la compétence qui lui est déléguée au titre de la présente résolution.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

TEXTE DE LA VINGT-SIXIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L 225-129-2, L 225-135 et L 225-136, aux dispositions des articles L 228-91 et suivants dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L 411-2 II du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et placement privé répondant aux conditions fixées à l'article L 411-2 II du Code monétaire et financier :

- d'actions ordinaires de la Société ;
- de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.

2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 24^e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 23^e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 18^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,8 milliard d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 24^e résolution de la présente assemblée, sur le plafond de 2 milliards d'euros fixé par la 23^e résolution de la présente assemblée sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la 18^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 228-40 du Code de commerce.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
4. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée.
5. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
6. Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et plus généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions et des placements privés envisagés, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

TEXTE DE LA VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 23^e, 24^e, 25^e ou 26^e résolutions), utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption des 23^e, 24^e, 25^e ou 26^e résolutions :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée par le Conseil d'administration en vertu des 23^e, 24^e, 25^e ou 26^e résolutions ci-avant sous réserve de leur approbation par la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché, étant précisé que les titres émis en vertu de la présente résolution ne pourront être attribués, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, qu'aux seuls souscripteurs à titre réductible.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le ou les plafonds prévus dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation).

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

TEXTE DE LA VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de la période de préoffre et d'offre publique.

2. Décide de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros fixé par la 23^e résolution de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Augmentation de capital réservée aux salariés

PRÉSENTATION DE LA 29^e RÉOLUTION

L'objet de cette résolution est de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés adhérents du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du Groupe la possibilité de souscrire à des actions de la Société, afin de les associer plus étroitement au développement du Groupe.

Elle répond par ailleurs à l'obligation prévue par l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce, selon lequel l'assemblée doit se prononcer sur un projet de résolution relatif à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsqu'elle décide, ou délègue sa compétence de décider, une augmentation de capital en numéraire.

Cette autorisation est nécessairement assortie de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés concernés.

Il est précisé que l'actionariat salarié (au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce) représente 7,96 % du capital de la Société au 31 mars 2017.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette autorisation seraient plafonnées à 1 % du capital social, étant précisé qu'elles s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation du capital social de 20 millions d'euros fixé par la 17^e résolution proposée à l'assemblée générale.

Le prix de souscription des actions, qui serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action pendant les 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale admise par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet Consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (24^e résolution).

TEXTE DE LA VINGT-NEUVIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe Safran

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du groupe Safran.
2. Décide de fixer le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 1 % du capital social existant au jour de la décision prise par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la 17^e résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation).
3. Décide que le prix de souscription des actions ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration.
4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions à souscrire en numéraire, des actions à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de référence ci-dessus et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-1 à L. 3332-21 du Code du travail.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

5. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions, notamment d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence, arrêter les dates et modalités des émissions, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et plus généralement prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2015 (24^e résolution)

Réduction de capital par annulation d'actions autodétenues

PRÉSENTATION DE LA 30^e RÉSOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, par voie de réduction du capital social, tout ou partie des actions autodétenues par la Société, tant au résultat de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions précédemment autorisés par l'assemblée générale, que dans le cadre du programme de rachat qu'il est proposé à l'assemblée générale du 15 juin 2017 d'autoriser par la 15^e résolution à titre ordinaire.

L'annulation par la Société d'actions autodétenues peut répondre à divers objectifs financiers tels que, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Conformément aux dispositions légales, les actions ne peuvent être annulées que dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 24 mois. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'assemblée générale du 19 mai 2016 (22^e résolution) qui n'a pas été utilisée.

TEXTE DE LA TRENTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci au résultat de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois et à réduire corrélativement le capital social, étant précisé que la limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente assemblée.
2. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
 - fixer les modalités de la réduction de capital et la réaliser ;
 - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
 - constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélatrice des statuts ; et
 - accomplir toutes formalités, toutes démarches et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin et remplace, à cette date, l'autorisation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2016 (22^e résolution).

Attribution gratuite d'actions de performance

PRÉSENTATION DE LA 31^e RÉSOLUTION

La 31^e résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à attribuer des actions de performance au profit (i) des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés du Groupe, ou (ii) au profit des dirigeants mandataires sociaux (à l'exception du Président du Conseil d'administration de la Société lorsque les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général sont dissociées) pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés du Groupe.

Les attributions gratuites d'actions de performance sont des instruments communément utilisés par les sociétés visant à renforcer la solidarité, la motivation et fidéliser les bénéficiaires tout en favorisant l'alignement de leurs intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Elles s'inscrivent en outre dans une politique d'association des dirigeants au capital avec la part d'aléa qui s'y attache, les incitant à inscrire leur action dans le long terme.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions.

Les actions attribuées seraient des actions à émettre à titre d'augmentation de capital ou des actions existantes préalablement rachetées par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de cette résolution.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2016 (23^e résolution).

Toute attribution qui interviendrait par utilisation de l'autorisation ici sollicitée répondrait aux principales caractéristiques et conditions suivantes :

Conditions de performance

Toute attribution serait soumise à l'atteinte de conditions de performance internes et externe, similaires pour l'ensemble des bénéficiaires, dont la mesure serait effectuée sur trois exercices consécutifs complets en ce compris celui au cours duquel les actions de performance sont attribuées.

■ Les deux conditions internes pèseraient pour 70 % dans l'ensemble et seraient liées :

- au ROC (résultat opérationnel courant ajusté, tel que commenté au § 2.1.2 du document de référence 2016), pour 35 % ;
- au CFL (cash flow libre, tel que commenté au § 2.2.3 du document de référence 2016), pour 35 % ;
- les niveaux d'atteinte de ces conditions seraient mesurés par référence à la moyenne des montants prévus pour l'exercice en cours à la date d'attribution et pour les deux exercices suivants dans le dernier plan moyen terme (PMT) du Groupe validé par le Conseil d'administration avant la date d'attribution, avec :
 - un seuil de déclenchement à 80 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à la condition,
 - une cible de performance à 100 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à la condition,
 - un plafond à 125 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à la condition,
 - entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le plafond, la progression serait linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à la condition concernée serait nulle.

La mesure de la performance s'effectue en comparant les résultats à une base de référence établis sur un même périmètre. Ainsi, pour la première attribution suivant une entrée dans le périmètre du Groupe, la base de référence pour le calcul de la performance intégrera les données du plan d'affaires de Safran pour cette acquisition. Les attributions passées continueront à être évaluées sur un périmètre n'intégrant pas ce changement de périmètre. En cas de sortie de périmètre, les bases de référence des attributions passées seront retraitées des montants attachés à ce périmètre cédé pour les années concernées.

■ La condition externe pèserait pour 30 % dans l'ensemble et serait liée au positionnement de la performance globale relative du titre Safran (TSR), par rapport à un panel de sociétés de référence opérant dans les mêmes secteurs d'activité que Safran (Industrie Aérospatiale, Défense et Sécurité). La composition de ce panel est susceptible de modifications pour tenir compte des évolutions de structure ou d'activité du Groupe, ou des entreprises le composant. A ce jour ce panel est composé d'Airbus, BAe Systems, Boeing, Finmeccanica, MTU Aero Engines, Rolls-Royce et Thales.

Pour cette condition, des niveaux de performance seraient fixés :

- un seuil de déclenchement correspondant à un TSR de Safran égal à celui du panel qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- une cible correspondant à un TSR de Safran supérieur de 8 points à celui du panel qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à cette condition ;

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- le point haut correspondant à un TSR de Safran supérieur de 12 points à celui du panel qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le point haut, la progression serait linéaire. En dessous seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à cette condition serait nulle.

Plafonds

Le nombre total d'actions de performance pouvant être attribuées ne pourrait excéder 0,40 % du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration (plafond) et dans la limite de 0,20 % par exercice fiscal (sous-plafond).

Par ailleurs, le nombre d'actions de performance attribuées aux mandataires sociaux de la Société ne pourrait excéder 5 % par mandataire social bénéficiaire du total attribué lors de chaque attribution (soit un sous-plafond de 0,01 % par mandataire social, par exercice fiscal).

Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution gratuite des actions de performance à leurs bénéficiaires ne deviendrait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration qui ne pourrait être inférieure à trois ans.

Outre cette période d'acquisition, toute attribution au profit du Directeur Général et des membres du comité exécutif de Safran serait également assortie d'une période de conservation des actions d'une durée minimale d'un an à compter du terme de la période d'acquisition.

Conformément à la politique de rémunération, en cas d'attribution au Directeur Général de la Société, ce dernier devra conserver au nominatif, jusqu'à la fin de ses fonctions, un pourcentage des actions attribuées fixé par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, chaque attributaire devra prendre l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque sur ces actions jusqu'à la date de leur libre disposition (fin de la période d'acquisition, ou le cas échéant, de conservation fixée par le Conseil d'administration, selon les attributaires).

Les actions attribuées seraient des actions à émettre à titre d'augmentation de capital ou des actions existantes préalablement rachetées par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de cette résolution.

Durée

Cette autorisation serait consentie pour 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Utilisation anticipée

Sous condition de l'obtention de l'autorisation sollicitée lors de l'assemblée générale, le Conseil d'administration procédera, par application de sa politique en matière d'intéressement long terme de rémunération, à une attribution annuelle d'actions de performance qui reprendrait les caractéristiques, conditions de performance et limites présentées ci-dessus.

TEXTE DE LA TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et (ii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupement qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (à l'exception du Président du Conseil d'administration de la Société lorsque les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général sont dissociées).
2. Décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,40 % du nombre d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration et dans la limite de 0,20 % par exercice fiscal.
3. Décide que les actions attribuées en vertu de cette autorisation le seront sous conditions de performance, déterminées par le Conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs, en ce compris l'exercice social en cours à la date d'une attribution.
4. Décide que les actions attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, aux mandataires sociaux de la Société dans la limite de 5 % par mandataire social bénéficiaire du nombre total d'actions attribuées lors de chaque attribution.

5. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à trois ans et, le cas échéant, suivie d'une obligation de conservation des actions d'une durée fixée par le Conseil d'administration.
6. Décide que toute attribution au profit de mandataires sociaux de la Société et des membres du comité exécutif de la Société sera obligatoirement assortie d'une obligation de conservation des actions pendant une durée minimale fixée par le Conseil d'administration, qui ne pourra être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions.
7. Décide cependant qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles.
8. Prend acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélatrice des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- ▣ déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- ▣ déterminer la liste ou les catégories des bénéficiaires des actions ;
- ▣ fixer les conditions de performance et les critères et conditions d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation en particulier s'agissant des mandataires sociaux de la Société et des membres du comité exécutif de la Société ;
- ▣ prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- ▣ constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- ▣ procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- ▣ en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et généralement
- ▣ prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2016 (23^e résolution).

Résolution relative aux pouvoirs

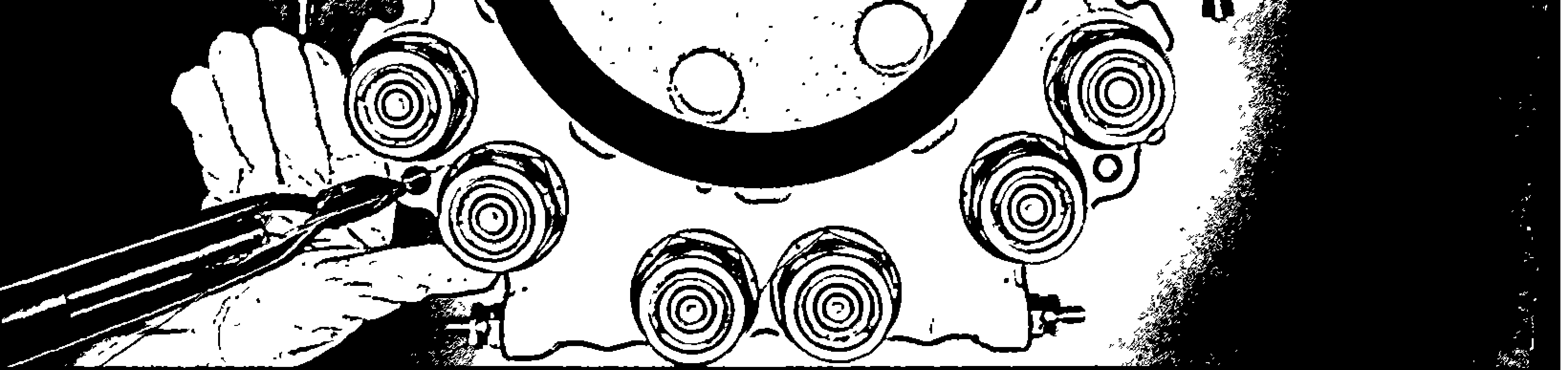
PRÉSENTATION DE LA 32^e RÉSOLUTION

La 32^e résolution concerne les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales inhérentes aux résolutions de l'assemblée.

TEXTE DE LA TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

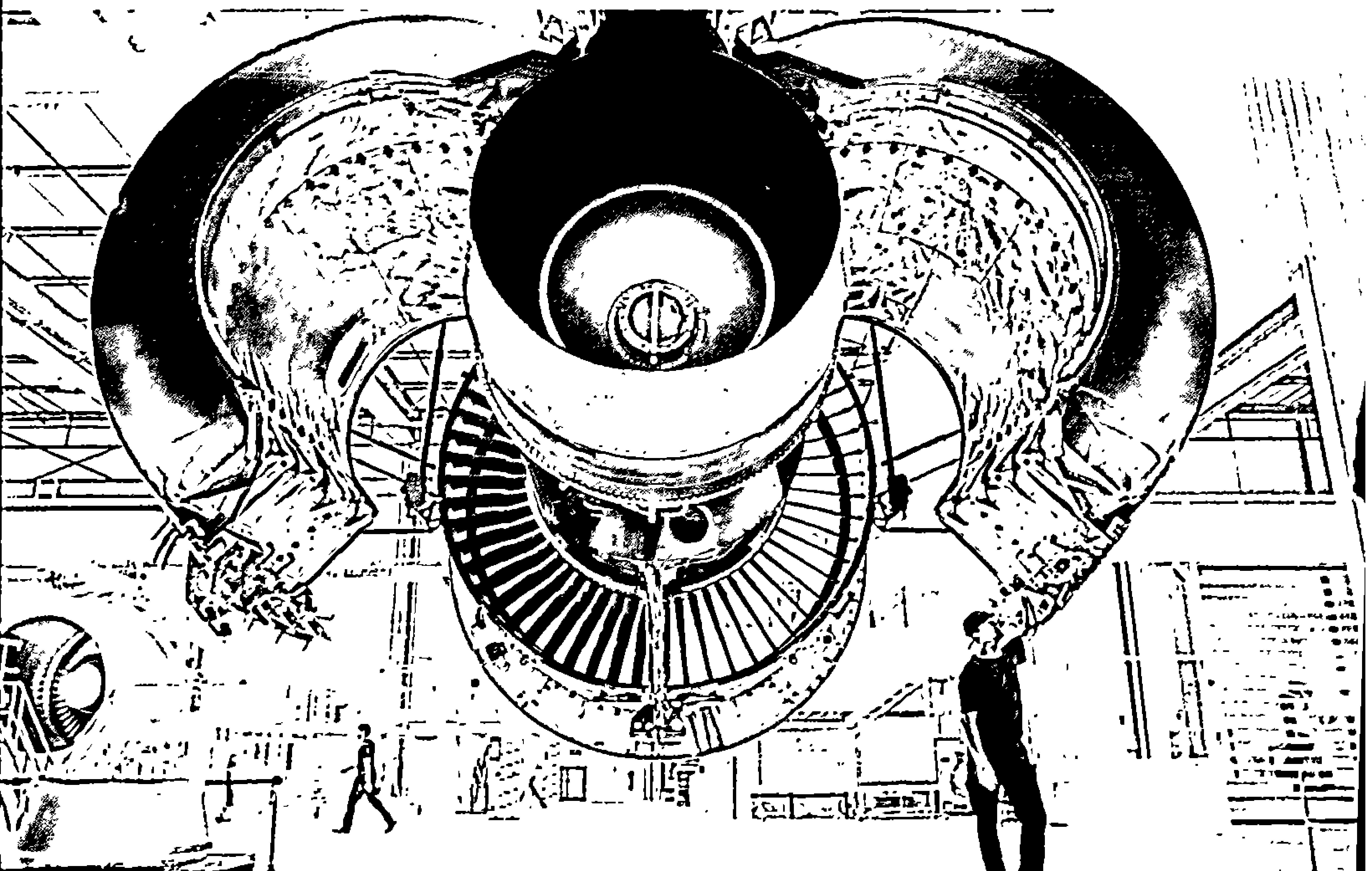
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales et faire tous dépôts, publicités et déclarations prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



GOVERNANCE



▣ Présentation des candidats au Conseil d'administration



Renouvellement de mandat d'administrateur proposé par le Conseil d'administration

Il est proposé à l'assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur d'Odile Desforges, dont le parcours est rappelé ci-après.



Odile DESFORGES

Administrateur – Indépendant

Membre et Présidente du comité d'audit et des risques

3, rue Henri Heine – 75016 Paris

■ Nombre d'actions Safran détenues : 500

Biographie – Expertise et expérience

Née en 1950, Odile Desforges est Ingénieur diplômée de l'École Centrale de Paris.

Elle débute sa carrière à l'Institut de recherche des transports, en tant que chargée d'études. Elle rejoint le groupe Renault en 1981, comme chargée d'études à la direction de la Planification automobile, avant de devenir Ingénieur produit sur la R19, puis ingénieur produit gamme M1 (1984-1986). Elle entre en 1986 à la direction des Achats, comme chef de section équipements extérieurs, puis est nommée directeur des Achats équipement de carrosserie successivement, en 1992, au sein du GIE Renault Volvo Car Purchasing puis à la direction des Achats Renault en 1994. En mars 1999, elle devient directeur général adjoint du groupe Renault VI-Mack, en charge de 3P (Product Planning, Product Development, Purchasing, Project). En 2001, elle est nommée Présidente de la Business Unit 3P du groupe AB Volvo.

Odile Desforges devient, en 2003, directeur des Achats de Renault et Président-directeur général de Renault Nissan Purchasing Organization. À cette date, elle entre au comité de direction de Renault.

De 2009 à juillet 2012, Odile Desforges est membre du comité exécutif, directeur des Ingénieries et de la qualité du groupe Renault.

Le 1^{er} août 2012, elle a fait valoir ses droits à la retraite.

Odile Desforges apporte notamment au Conseil d'administration son expertise d'administrateur et d'ancien cadre dirigeant de groupes industriels à dimension internationale, ainsi que son expertise performance et contrôle de gestion, son expérience reconnue des achats et des projets de R&D et Innovation.

Mandats et autres fonctions dans les sociétés françaises et étrangères

Mandats actuels

GROUPE SAFRAN

■ Administrateur de Safran

HORS GROUPE

■ Administrateur et membre du comité d'audit de :

- Dassault systèmes (société cotée)
- Faurecia (société cotée) depuis juin 2016

■ Administrateur et membre de l'Audit Committee, du Nomination Committee et du Management Development and Remuneration Committee de Johnson Matthey plc (société cotée) (Royaume-Uni)

■ Administrateur et membre du comité stratégique d'Imerys (société cotée) depuis mai 2016

Mandats échus au cours des 5 dernières années

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

■ Administrateur et membre du comité des nominations et rémunérations de Sequana (société cotée) jusqu'en mai 2016

■ Administrateur de :

- GIE REGIENOV jusqu'en janvier 2013
- Renault España SA (Espagne) jusqu'en décembre 2012
- RNTBCI jusqu'en juin 2012
- Renault Nissan BV (Pays-Bas) jusqu'en juin 2012

Nomination d'un nouvel administrateur proposée par le Conseil d'administration

Il est proposé à l'assemblée générale la nomination en qualité d'administrateur d'Hélène Auriol Potier, dont le parcours est présenté ci-après.



Hélène AURIOL POTIER

Microsoft EMEA – 39, quai du Président-Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux

■ Nombre d'actions détenues : en application du règlement intérieur du Conseil d'administration, chaque administrateur est tenu de détenir au moins 500 actions de la Société sous la forme nominative

Biographie – Expertise et expérience

Née le 26 novembre 1962, de nationalité française, Hélène Auriol Potier est diplômée de l'École Nationale Supérieure des Télécommunications de Paris et d'un Executive Program à l'INSEAD.

Elle a construit sa carrière dans le secteur des technologies numériques et des télécommunications aux États-Unis, en Europe, en Afrique et en Asie.

Elle débute sa carrière à New York chez France Telecom en 1986.

En 1990, elle rejoint la société de technologie mobile canadienne Nortel où elle passe 16 ans et exerce différentes fonctions de direction, notamment en tant que vice-Présidente Avant-Vente Mobile puis vice-Présidente EMEA, Services & Operations.

En 2006, elle rejoint Dell et prend en charge les marchés émergents de la zone Afrique et Méditerranée, en tant que directeur général et membre du comité exécutif de « Dell Marchés Émergents ».

En 2009, Microsoft la recrute en tant que directeur général, Entreprises, Secteur Public et Partenaires et membre du comité exécutif de Microsoft France. Puis elle est nommée directeur général de Microsoft Singapour et membre du comité exécutif de Microsoft Asie-Pacifique. En 2013, elle est nommée directeur général, Microsoft Dynamics Europe de l'Ouest.

Depuis 2016, Hélène Auriol Potier est directeur général Secteur public pour l'Europe de l'Ouest de Microsoft.

Mandats et autres fonctions dans les sociétés françaises et étrangères

Mandats actuels

GRUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

■ Administrateur, Présidente du comité d'éthique et membre du comité des rémunérations d'IPSEN (société cotée)

■ Membre du Conseil de surveillance d'Oddo & Cie

Mandats échus au cours des 5 dernières années

GRUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

■ Administrateur de Faiveley Transport (société cotée)

Nomination d'un nouvel administrateur proposée par le Conseil d'administration

Il est proposé à l'assemblée générale la nomination en qualité d'administrateur de Patrick Pélata, dont le parcours est présenté ci-après.



Patrick PÉLATA

Meta Consulting LLC – 912 Geneva Avenue, San Francisco, CA 94122 – États-Unis

■ Nombre d'actions détenues : en application du règlement intérieur du Conseil d'administration, chaque administrateur est tenu de détenir au moins 500 actions de la Société sous la forme nominative

Biographie – Expertise et expérience

Né en 1955, Patrick Pélata est ancien élève de l'École Polytechnique et a obtenu un diplôme d'ingénieur de l'École Nationale des Ponts et Chaussées. Il est titulaire d'un doctorat en socio-économie de l'École des hautes études en sciences sociales.

Il rejoint Renault en 1984 comme chef d'atelier à l'usine de Flins. À partir de 1985 il contribue à la création de la Twingo et occupe différentes positions dans l'Ingénierie, dont il devient le directeur en 1998, année où il entre au comité de direction de Renault. Dès la signature de l'alliance entre Renault et Nissan en 1999 (l'Alliance), Patrick Pélata rejoint Nissan à Tokyo en tant que directeur général adjoint en charge du plan, du produit, du design et des programmes. Il entre alors au comité exécutif de Nissan et au directoire de l'Alliance. En 2005, de retour chez Renault, Patrick Pélata est nommé directeur général adjoint du plan, du produit et des programmes et entre au comité exécutif. D'octobre 2008 à avril 2011, Patrick Pélata est directeur général délégué aux opérations du groupe Renault, groupe qu'il quitte en août 2012.

De septembre 2012 à juillet 2015 il est vice-Président exécutif et Chief Automotive Officer de Salesforce.com et a pour mission de mettre à exécution la stratégie de Salesforce.com et de proposer ses technologies autour des réseaux sociaux, de la mobilité et du cloud computing au sein de l'industrie automobile.

En août 2015, il crée Meta Consulting LLC, société de conseil, dont il est le Président.

Mandats et autres fonctions dans les sociétés françaises et étrangères

Mandats actuels

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

■ Président de Meta Consulting LLC (États-Unis)

Mandats échus au cours des 5 dernières années

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

■ Président de l'École Nationale des Ponts et Chaussées jusqu'en juillet 2013

Nomination d'un nouvel administrateur proposée par le Conseil d'administration

Il est proposé à l'assemblée générale la nomination en qualité d'administrateur de Sophie Zurquiyah, dont le parcours est présenté ci-après.



Sophie ZURQUIYAH

CGG - 33, avenue du Maine, 75015 Paris

■ Nombre d'actions détenues : en application du règlement intérieur du Conseil d'administration, chaque administrateur est tenu de détenir au moins 500 actions de la Société sous la forme nominative

Biographie – Expertise et expérience

Née en 1967, Sophie Zurquiyah est de nationalités française et américaine. Elle est diplômée de l'École Centrale de Paris, et titulaire d'un Master en analyse numérique de l'université Pierre-et-Marie-Curie (Paris-VI), ainsi que d'un master en Aerospace engineering de l'Université du Colorado.

Elle débute sa carrière chez Schlumberger en 1991 en tant qu'ingénieur en géophysique. Elle occupera de multiples positions en recherche, développement et fabrication, en France et aux États-Unis, avant de prendre la direction générale de la région Amérique Latine-Sud en 2003, basée à Rio de Janeiro. Elle sera ensuite directeur global des Ressources humaines pour les services pétroliers de 2005 à 2007, puis Directeur des Systèmes d'information du groupe Schlumberger à Paris de 2007 à 2009. Elle présidera ensuite le business global Schlumberger Data & Consulting Services, basée à Houston de 2009 à 2012.

Sophie Zurquiyah a rejoint le groupe CGG le 4 février 2013 en tant que Senior Executive Vice-President, Géologie, Géophysique & Réservoir (GGR). Le 1^{er} septembre 2015, elle est nommée Chief Operating Officer en charge des fonctions Technologie et Excellence Opérationnelle Globale, en plus de sa responsabilité opérationnelle des lignes de produits du segment GGR. Elle est membre du comité exécutif du groupe CGG.

Mandats et autres fonctions dans les sociétés françaises et étrangères

Mandats actuels

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

- Officer de CGG Services (US), Inc. (États-Unis), depuis 2013
- Directeur de PetroEdge (Royaume-Uni), depuis 2016

Mandats échus au cours des 5 dernières années

GROUPE SAFRAN

Néant

HORS GROUPE

- Officer de Schlumberger Technology Corporation (États-Unis), de 2000 à 2013
- Administrateur de Magnitude Microseismic, LLC (États-Unis), de 2013 à 2015

Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Cette section constitue le rapport sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux en raison de leur mandat, prévu par l'article L 225-37-2 ⁽¹⁾ du Code de commerce. Elle figure également au § 6.6.1 du document de référence 2016.

En application de l'article L 225-37-2 du Code de commerce, l'assemblée générale du 15 juin 2017 sera appelée à approuver sur la base du présent rapport les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux en raison de leur mandat, et constituant les politiques « Rémunération et avantages » les concernant (politique(s)).

Il est précisé que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels, au titre de l'exercice 2017, est conditionné à leur approbation par l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

Sont présentés dans ce rapport :

- les principes et règles de détermination des rémunérations et avantages communs aux dirigeants mandataires sociaux ;
- la politique concernant le Président du Conseil d'administration ;
- la politique concernant le Directeur Général, laquelle, le cas échéant, pourra être adaptée aux Directeurs Généraux délégués.

PRINCIPES ET RÈGLES DE DÉTERMINATION DES RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Dans l'intérêt de la Société, ses actionnaires, salariés et autre parties prenantes, les Politiques se doivent d'être compétitives afin d'attirer, motiver et retenir à ces fonctions clés les meilleurs profils et talents, pouvant venir tant du Groupe que de l'extérieur.

Ces Politiques sont fixées par le Conseil d'administration et font l'objet d'une revue annuelle sur recommandation du comité en charge des rémunérations. Elles reposent sur les principes de détermination suivants :

Conformité

Les Politiques sont établies en se référant au Code AFEP/MEDEF, lequel recommande le respect des principes d'exhaustivité, d'équilibre, de comparabilité, de cohérence, de transparence et de mesure.

Exhaustivité – Équilibre

L'ensemble des éléments de rémunération et avantages de toute nature est analysé de manière exhaustive avec une approche élément par élément, puis une analyse de cohérence globale afin d'aboutir aux meilleurs équilibres entre ces éléments.

Alignement des intérêts – transparence

Cet alignement prend en compte à la fois la nécessité de pouvoir attirer, motiver et retenir les talents dont l'entreprise a besoin mais aussi les exigences attendues par les actionnaires et les autres parties prenantes, notamment en matière de transparence et de lien avec la performance.

Mesure, comparabilité et compétitivité

La rémunération est fonction des responsabilités assumées, des missions effectuées et des résultats obtenus.

La pratique du marché constitue également une référence à prendre en compte.

Des études sont régulièrement réalisées, notamment avec le concours de cabinets de conseil, afin de mesurer les niveaux et les structures de rémunération par rapport à des panels d'entreprises comparables (en termes de taille et de périmètre international), à la fois sur le marché français (principaux groupes industriels) et le marché international (secteurs aéronautique, technologie, défense). La composition de ces panels est susceptible d'évoluer, pour tenir compte des modifications de structure ou d'activité du Groupe ou des entreprises composant ces panels. Elle est régulièrement réexaminée par le comité en charge des rémunérations.

L'évaluation des éléments de rémunération et avantages de toute nature de chacun des dirigeants mandataires sociaux est ainsi effectuée et, le cas échéant, leurs évolutions décidées, en prenant notamment en compte ces études.

(1) Tel que modifié par Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

GOUVERNANCE

Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Gouvernance

Le comité en charge des rémunérations veille à la bonne application de l'ensemble des principes ci-dessus dans le cadre de ses travaux et de ses recommandations au Conseil d'administration, tant pour l'élaboration des politiques que dans leur mise en œuvre pour la détermination des montants ou valorisations des rémunérations ou avantages.

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

Ross McInnes, en sa qualité de Président du Conseil d'administration en exercice, est à ce jour le seul mandataire social concerné par cette politique.

STRUCTURE DE LA RÉMUNÉRATION

La structure de la rémunération du Président du Conseil d'administration, non exécutif, est composée de façon récurrente d'une rémunération fixe annuelle en numéraire et de jetons de présence. Cette structure s'inscrit dans la continuité de la politique mise en œuvre et appliquée en 2016.

Le Président du Conseil d'administration ne dispose d'aucune rémunération variable annuelle, ni de rémunération variable pluriannuelle. Il ne bénéficie pas non plus de dispositif d'intéressement long terme sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance.

Les rémunérations et avantages dont le Président du Conseil d'administration bénéficie ou est susceptible de bénéficier sont présentés ci-dessous.

RÉMUNÉRATION FIXE ANNUELLE

La rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration retribue les responsabilités attachées à un tel mandat social, prenant en compte les qualités de l'intéressé et appréciée également au regard d'études de marché.

Ainsi, elle est déterminée sur la base et prenant en compte les éléments ci-dessous :

- ▣ responsabilités et missions assumées et attachées à ce mandat social, lesquelles sont prévues par la loi, les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration et visent notamment à assurer la bonne gouvernance et le bon fonctionnement des organes sociaux de la Société (Conseil d'administration et ses comités, assemblée générale des actionnaires) ;
- ▣ missions particulières confiées par le Conseil d'administration et qu'il exerce en concertation avec la direction générale ;
- ▣ compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de cette fonction ;
- ▣ analyses et études de marché portant sur la rémunération pour des fonctions et sociétés comparables.

Le Conseil d'administration a décidé que cette rémunération fixe annuelle ne pourrait faire l'objet de révision qu'à l'échéance du mandat.

Toutefois, une révision peut intervenir au cours d'un mandat et avant son renouvellement en cas d'évolution significative du périmètre de responsabilité de cette fonction, laquelle peut être liée à une évolution de la Société elle-même, ou de décalage important par rapport au positionnement marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe ainsi que ses motifs seront rendus publics.

À titre d'information, la rémunération fixe du Président en exercice figure au § 6.6.2.1 du document de référence 2016.

JETONS DE PRÉSENCE

Les jetons de présence dont bénéficie le Président du Conseil d'administration sont alloués selon les règles de répartition applicables à l'ensemble des administrateurs, définies par le Conseil d'administration et figurant dans son règlement intérieur (cf. § 6.6.3.1 et § 6.6.2.1 du document de référence 2016). Ces règles d'attribution prévoient un jeton variable par réunion du Conseil d'administration supérieur pour le Président.

ABSENCE DE RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE, DE RÉMUNÉRATION VARIABLE PLURIANNUELLE ET DE DISPOSITIF D'INTÉRESSEMENT LONG TERME

En cohérence avec son rôle non exécutif et en ligne avec les pratiques du marché en France, le Président du Conseil d'administration ne dispose d'aucune rémunération variable ni annuelle à court terme en numéraire, ni pluriannuelle, ni ne bénéficie du dispositif d'intéressement à long terme sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance.

RÉMUNÉRATION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil d'administration a retenu le principe selon lequel le Président du Conseil, uniquement au titre de la réalisation de missions particulières confiées par le conseil et qu'il exerce en concertation avec la direction générale, pourrait bénéficier d'une rémunération exceptionnelle exclusivement dans le cas de réalisation d'opérations stratégiques transformantes pour le Groupe, dont les particularités et l'importance sortent du cadre normal des affaires. En toute hypothèse, dans le cas d'une telle décision du conseil :

- ▣ le versement de cette rémunération exceptionnelle, dont le montant fera l'objet d'une appréciation au cas par cas du Conseil d'administration, sur recommandation du comité en charge des rémunérations, en fonction de l'évènement la justifiant et de l'implication particulière de l'intéressé, ne pourra pas intervenir avant son approbation par une assemblée générale ordinaire ;
- ▣ cette décision sera rendue publique immédiatement après avoir été prise par le Conseil d'administration ;
- ▣ elle devra être motivée et la réalisation de l'évènement y ayant conduit explicitée.

AVANTAGES EN NATURE

Le Président du Conseil d'administration bénéficie d'un véhicule de fonction.

Il a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions et bénéficie des moyens matériels nécessaires à l'exécution de son mandat.

AUTRES AVANTAGES COUVERTS PAR LA PROCÉDURE DES ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Conformément à la loi, certains des avantages présentés ci-dessous bénéficiant au Président du Conseil d'administration en exercice ont déjà été préalablement approuvés par l'assemblée générale, par vote spécial requis pour les engagements réglementés. Il s'agit d'avantages dont il bénéficiait déjà préalablement à sa nomination en qualité de Président.

À titre d'information, il est rappelé que son contrat de travail avec Safran est suspendu depuis le 21 avril 2011, et non pas rompu (cf. § 6.4 du document de référence 2016). Cette solution a été retenue par le Conseil d'administration qui, pour permettre une politique de promotion à cette fonction de dirigeants internes ayant une grande expertise souvent associée à une importante ancienneté, a pris en compte les droits existants et acquis progressivement dont la perte, en cas de rupture du contrat de travail, aurait constitué un frein à l'accession à une telle fonction.

Régime de retraite supplémentaire

Aucun régime supplémentaire de retraite spécifique n'est mis en place au bénéfice du Président du Conseil d'administration.

Toutefois, le Président peut bénéficier de tels régimes sous réserve que :

- ▣ le Conseil d'administration l'autorise (entrée au bénéfice) ; ou
- ▣ en autorise le maintien lorsque la personne concernée en bénéficiait avant sa nomination.

Cette autorisation concernant le maintien ou l'accès à ces régimes devra être soumise au vote de l'assemblée générale par application de la procédure des engagements réglementés (article L. 225-42-1 du Code de commerce).

À titre d'information, concernant le Président du Conseil d'administration en exercice, il est rappelé que lors de sa nomination en qualité de Président le 23 avril 2015, le conseil a décidé de l'autoriser à continuer de bénéficier du régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39) et du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83), applicables en France dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné. Ces engagements ont été approuvés par l'assemblée générale du 19 mai 2016, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce (cf. § 6.6.2.1 du document de référence 2016).

Évolution en 2017 du dispositif de régimes de retraite supplémentaire

Le Conseil d'administration considère qu'il est nécessaire de compléter les pensions servies par les régimes de base et complémentaires obligatoires.

L'analyse des pratiques en France constatées dans des groupes comparables tend à montrer que cette composante dans la politique de rémunération de Safran n'était pas suffisamment compétitive pour attirer et retenir les meilleurs talents :

- ▣ de par sa démographie, le Groupe sera amené au cours des prochaines années à recruter des cadres dirigeants sur le marché international très compétitif ;
- ▣ comme d'autres groupes, Safran devra probablement faire face à l'avenir à des taux de rotation de ses cadres plus forts que ceux constatés actuellement.

Le conseil a donc décidé de faire évoluer le dispositif de retraite supplémentaire afin qu'il s'inscrive dans l'avenir et permette d'améliorer l'attractivité du Groupe, tout en se rapprochant de la norme du marché.

L'esprit de cette évolution des régimes vise à permettre aux cadres bénéficiaires, à l'horizon de leur départ en retraite et après 20 ans de cotisations, d'améliorer leur taux de remplacement par rapport à ce que pouvaient potentiellement offrir les autres régimes (légaux et supplémentaires) préalablement existants, par la mise en place de nouveaux régimes à cotisations définies (sans garantie de taux de remplacement).

GOUVERNANCE

Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Le nouveau dispositif comprend trois volets, détaillés au § 6.6 2.1 du document de référence 2016 :

- la fermeture du régime à prestations définies (article 39), en gelant à compter du 31 décembre 2016 les droits des bénéficiaires actuels (il n'y aura donc plus ni droits nouveaux, ni nouveaux ayants droit au titre de ce régime) ;
- la mise en place d'un complément additionnel à l'actuel régime à cotisations définies (article 83), à effet du 1^{er} janvier 2017, afin d'en tirer le meilleur parti ; et
- la mise en place d'un nouveau régime à cotisations définies (article 82), à effet du 1^{er} janvier 2017.

À titre d'information, le Conseil d'administration a décidé le 23 mars 2017 d'étendre le bénéfice de ce nouveau dispositif au Président en exercice (cf. § 6.6 2.1 du document de référence 2016). Cet engagement sera soumis à l'assemblée générale du 15 juin 2017.

Prévoyance

Le Président du Conseil d'administration bénéficie du régime de prévoyance applicable en France aux cadres du Groupe dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné.

Dispositifs liés à la cessation de fonction (avantage ou indemnité en cas de cessation ou de changement de fonctions ou de clause de non-concurrence)

Au titre de son mandat social, le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune indemnité ou avantage dû ou susceptible d'être dû à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ni d'aucun engagement correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause de non-concurrence.

Politique de rémunération du Directeur Général

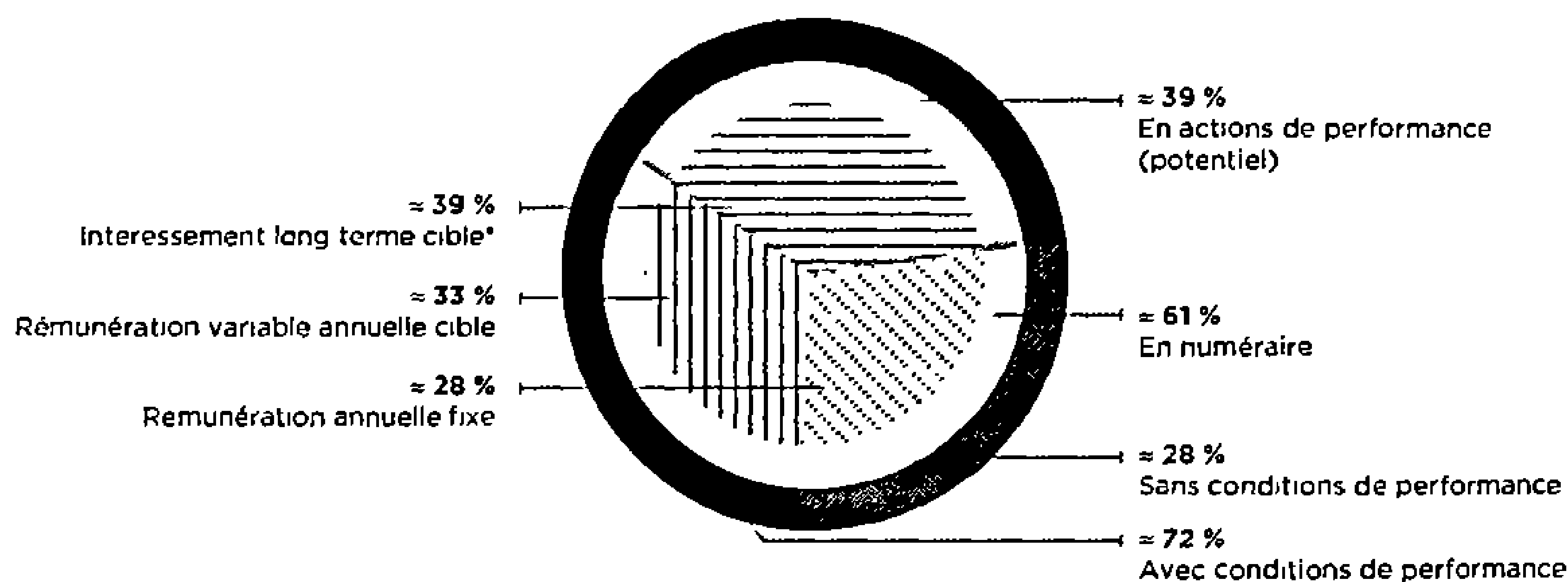
Philippe Petitcolin, en sa qualité de Directeur Général en exercice, est à ce jour le seul mandataire social concerné par cette politique.

STRUCTURE DE LA RÉMUNÉRATION

La structure de la rémunération du Directeur Général est composée de façon récurrente d'une rémunération fixe annuelle en numéraire, d'une rémunération variable annuelle et d'un dispositif d'intéressement long terme sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance. Cette structure s'inscrit dans la continuité de la politique mise en œuvre et appliquée en 2016. En cohérence, cette même structure est appliquée de façon adaptée aux cadres dirigeants de la Société.

Ainsi, afin de renforcer l'alignement d'intérêt avec l'entreprise et ses actionnaires, cette structure de rémunération, à côté de la rémunération fixe annuelle, repose principalement sur un équilibre entre la performance court terme et la performance long terme telles qu'appréciées par le Conseil d'administration. Dans cet ensemble, la part soumise à conditions de performances est prépondérante.

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE RÉCURRENTE DE RÉMUNÉRATION



* En valorisation IFRS à l'attribution

Les rémunérations et avantages dont bénéficie ou est susceptible de bénéficier le Directeur Général sont présentés ci-dessous.

RÉMUNÉRATION FIXE ANNUELLE

La rémunération fixe annuelle du Directeur Général rétribue les responsabilités attachées à un tel mandat social, prenant en compte les qualités de l'intéressé et appréciée également au regard d'études de marché.

Ainsi, elle est déterminée sur la base et prenant en compte les éléments ci-dessous :

- ▣ niveau et complexité des missions et responsabilités attachées à cette fonction, le Directeur Général étant investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers ;
- ▣ compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de cette fonction ;
- ▣ analyses et études de marché portant sur la rémunération pour des fonctions et sociétés comparables.

Le Conseil d'administration a décidé que cette rémunération fixe annuelle ne pourrait faire l'objet de révision qu'à l'échéance du mandat.

Toutefois, une révision peut intervenir au cours d'un mandat et avant son renouvellement en cas d'évolution significative du périmètre de responsabilité de cette fonction, laquelle peut être liée à une évolution de la Société elle-même, ou de décalage important par rapport au positionnement marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe annuelle ainsi que ses motifs seront rendus publics.

Cette rémunération fixe annuelle sert de référence pour déterminer les pourcentages cible et maximum de la rémunération variable annuelle et la valorisation de l'intéressement long terme.

À titre d'information, la rémunération fixe du Directeur Général en exercice figure au § 6.6.2.2 du document de référence 2016.

RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE

Objectif visé et principes de détermination

La rémunération variable annuelle a pour objectif d'inciter le Directeur Général à atteindre les objectifs annuels de performance qui lui sont fixés par le Conseil d'administration, en cohérence avec la stratégie de l'entreprise.

Le montant potentiel de cette rémunération variable est déterminé notamment selon les pratiques de marché observées et, conformément au Code AFEP/MEDEF, correspond à un pourcentage de la rémunération fixe.

Plus précisément, cette rémunération variable annuelle repose sur l'atteinte de niveaux de performance s'appliquant sur des objectifs de performance économique et personnels, financiers et extra-financiers, quantitatifs et qualitatifs, paramètres clés représentatifs de la performance globale et de la contribution attendue du Directeur Général, en ligne avec la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise.

Chaque année, durant le premier trimestre, le Conseil d'administration, sur recommandations du comité en charge des rémunérations, confirme ou détermine ces objectifs, leur pondération et les niveaux de performance associés :

- ▣ seuil de déclenchement en deçà duquel aucune rémunération n'est versée ;
- ▣ niveau cible lorsque l'objectif est atteint ; et
- ▣ niveau maximum traduisant une surperformance par rapport au niveau cible de l'objectif fixé.

Les objectifs de performance économique, quantitatifs, reposant sur des indicateurs financiers sont fixés de manière précise sur la base du budget préalablement approuvé par le Conseil d'administration et sont soumis aux seuils de performance mentionnés ci-dessous.

Le niveau d'atteinte des objectifs sera communiqué une fois l'appréciation de la performance établie.

Présentation détaillée des caractéristiques

Le Conseil d'administration a décidé que la rémunération variable du Directeur Général reposerait sur les caractéristiques suivantes :

Cible et maximum-plafond de la rémunération variable annuelle

La rémunération variable « cible » du Directeur Général, dans l'hypothèse de l'atteinte à 100 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels présentés ci-dessous, correspond à 117 % de la rémunération fixe annuelle (la Cible).

En cas de surperformance, la rémunération variable « maximum » du Directeur Général, dans l'hypothèse de l'atteinte à 130 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels présentés ci-dessous, peut aller jusqu'à 130 % de la Cible, soit 152 % de la rémunération fixe annuelle (le Plafond), sans pouvoir excéder ce taux.

GOUVERNANCE

Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Structure

La rémunération variable annuelle du Directeur Général est déterminée :

- pour 2/3 sur la base d'objectifs quantitatifs de performance économique que sont le résultat opérationnel courant (ROC) ⁽¹⁾, le cash-flow libre (CFL) ⁽²⁾ et le BFR, à travers les composantes de valeurs d'exploitation (Stocks) ⁽⁴⁾ et impayés (Impayés) ⁽⁵⁾ ;
- pour 1/3 sur la base d'objectifs personnels quantitatifs et qualitatifs.

Cette structure de rémunération variable annuelle est appliquée, dans des modalités adaptées, aux cadres supérieurs du Groupe.

Objectifs quantitatifs de performance économique

Les paramètres sont les suivants :

■ Pondérations :

- ROC : 60 %,
- CFL : 30 %, et
- BFR : 10 %, à travers les Stocks (pour 5%) et Impayés (pour 5 %) ;

■ Seuils de déclenchement (Seuils), les objectifs étant ceux du budget annuel (Objectifs) :

- 80 % de l'Objectif de ROC,
- 65 % de l'Objectif de CFL,
- 135 % de chacun des Objectifs de BFR, Stocks et Impayés (une valeur supérieure à 135 % respectivement de chacun de ces Objectifs ne donne droit à aucune rémunération variable respectivement sur chacun de ces Objectifs, la performance visée étant leurs réductions) ;

■ Modalités de calcul selon les Seuils et Plafonds :

- le Seuil de chaque critère déclenche le droit à rémunération variable (démarrage à 0 à partir du Seuil pour atteindre 100 % à l'atteinte du budget) ;
- en cas de dépassement d'un Objectif, la rémunération variable attribuée au titre de cet Objectif évolue au-delà de 100 % de façon proportionnelle au dépassement de l'Objectif, sans toutefois pouvoir excéder 130 % quel que soit le dépassement de l'Objectif, comme suit :
 - l'atteinte de 130 % (et au-delà) de l'Objectif de ROC donne droit à 130 % de la Cible, soit au Plafond sur ce critère,
 - l'atteinte de 130 % (et au-delà) de l'Objectif de CFL donne droit à 130 % de la Cible, soit au Plafond sur ce critère,
 - l'atteinte de 70 % (et en deçà) respectivement de chacun des Objectifs de BFR (Stocks et Impayés) donne droit à 130 % de la Cible, soit au Plafond sur respectivement chacun de ces critères.

Prenant en compte ces paramètres, en ressort un pourcentage global d'atteinte des objectifs économiques qui est appliqué pour déterminer le montant dû à ce titre.

Ces paramètres sont fixés par le Conseil d'administration durant le premier trimestre de l'année considérée. Ils sont susceptibles d'évoluer d'une année sur l'autre.

Objectifs personnels (qualitatifs et quantitatifs)

Ils sont déterminés par le Conseil d'administration et portent sur des enjeux stratégiques, business et managériaux propres à l'exercice à venir. Ils peuvent notamment porter sur la mise en œuvre d'orientations stratégiques validées par le Conseil d'administration, les développements et programmes Industriels et commerciaux importants, des actions d'organisation et de management et des réalisations s'intégrant dans la démarche de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et de développement durable du Groupe.

Ils ne relèvent pas des tâches courantes, mais d'actions spécifiques sur lesquelles le Conseil d'administration attend des performances particulières.

Dans la détermination de ces objectifs personnels, le Conseil d'administration veille à ce qu'au moins 1/3 porte sur des objectifs quantitatifs.

À titre d'information, les objectifs personnels 2017 du Directeur Général en exercice figurent au § 6.2.2 du document de référence 2016.

Condition de versement

Conformément à la loi, le versement de la rémunération variable annuelle, à compter de celle correspondant à l'année 2017 à verser en 2018, sera conditionnée à l'approbation par une assemblée générale ordinaire.

(1) Résultat opérationnel courant ajusté, tel que commenté au § 2.1.2 du document de référence 2016

(2) Résultat opérationnel avant résultats de cession d'activités/changement de contrôle, pertes de valeur, coûts de transaction et d'intégration et autres

(3) Le cash-flow libre tel que commenté au § 2.2.3 du document de référence 2016, correspond à la capacité d'autofinancement minorée de la variation du besoin en fonds de roulement et des investissements incorporels et corporels

(4) Niveau des stocks et travaux en cours, tels que décrits au § 3.1 note 1 n et décomposés § 3.1 note 15 du document de référence 2016

(5) Niveau mesuré des créances impayées à leur date d'échéance

Nomination ou cessation des fonctions

Dans l'hypothèse d'une nomination ou de la cessation des fonctions en cours d'année, ces mêmes principes s'appliqueront pour la période d'exercice des fonctions (*prorata temporis*). Cependant, en cas de nomination intervenant au cours du second semestre de l'exercice concerné, l'appréciation de la performance s'effectuera de manière discrétionnaire par le Conseil d'administration sur proposition du comité en charge des rémunérations.

INTÉRESSEMENT LONG TERME (SOUS FORME D'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS DE PERFORMANCE)

Objectif visé

Le Conseil d'administration considère que ce mécanisme, qui bénéficie également à d'autres fonctions clefs de l'entreprise, est particulièrement adapté à la fonction de Directeur Général étant donné le niveau attendu de sa contribution directe à la performance long terme de l'entreprise. En outre, ce dispositif qui repose sur des attributions d'actions de performance permet de renforcer la solidarité, la motivation et fidéliser les bénéficiaires tout en favorisant l'alignement de leurs intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Ces attributions s'inscrivent dans une politique d'association des dirigeants au capital avec la part d'aléa qui s'y attache, en les incitant à inscrire leur action dans le long terme.

Il est par ailleurs rappelé que la possibilité pour le conseil de pouvoir procéder à de telles attributions gratuites d'actions de performance implique d'avoir au préalable obtenu de l'assemblée générale extraordinaire les autorisations nécessaires par un vote à la majorité des 2/3.

Présentation détaillée des caractéristiques

Les attributions au Directeur Général répondent aux principes et critères suivants :

Maximum-plafond de l'attribution

Le nombre d'actions de performance attribuées au Directeur Général ne pourra pas :

- ▣ représenter plus de l'équivalent de 140 % de la rémunération fixe annuelle en valorisation comptable, en application de la norme IFRS 2 ⁽¹⁾ estimée préalablement à cette attribution ;
- ▣ excéder 5 % du total attribué lors de chaque attribution, étant souligné que les projets de résolutions qui devront être soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire pour permettre de telles attributions prévoient une limite en pourcentage du capital pouvant être attribué.

Conditions de performance

Les attributions sont soumises à l'atteinte de conditions de performance internes et externe dont la mesure sera effectuée sur trois exercices consécutifs complets en ce compris celui au cours duquel les actions de performance sont attribuées.

Les deux conditions internes pèsent pour 70 % dans l'ensemble et sont liées :

- ▣ au ROC, pour 35 % ;
- ▣ au CFL, pour 35 % ;
- ▣ les niveaux d'atteinte de ces conditions sont mesurés par référence à la moyenne des montants prévus pour l'exercice en cours à la date d'attribution et pour les deux exercices suivants dans le dernier plan moyen terme (PMT) du Groupe validé par le Conseil d'administration avant la date d'attribution, avec :
 - un seuil de déclenchement à 80 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à la condition,
 - une cible de performance à 100 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à la condition,
 - un plafond à 125 % de l'objectif du PMT qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à la condition,
 - entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le plafond, la progression est linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à la condition concernée est nulle.

La condition externe pèse pour 30 % dans l'ensemble et est liée au positionnement de la performance globale relative du titre Safran (TSR), par rapport à un panel de sociétés de référence opérant dans les mêmes secteurs d'activité que Safran ; la composition de ce panel étant susceptible de modifications pour tenir compte des évolutions de structure ou d'activité du Groupe ou des entreprises le composant.

Pour cette condition, des niveaux de performance sont fixés :

- ▣ un seuil de déclenchement correspondant à un TSR de Safran égal à celui du panel qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- ▣ une cible correspondant à un TSR de Safran supérieur de 8 points à celui du panel qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à cette condition ;

(1) Cf. § 31 note 1.a du document de référence 2016.

GOUVERNANCE

Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

- ▣ le point haut correspondant à un TSR de Safran supérieur de 12 points à celui du panel qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- ▣ entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le point haut, la progression est linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à cette condition est nulle.

Par ailleurs, le règlement de plan prévoit le principe d'une condition de présence et un nombre limité d'exceptions à cette condition dont le décès, l'invalidité, le départ en retraite ou une décision spécifique du Conseil d'administration.

Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution gratuite des actions au Directeur Général ne devient définitive qu'au terme d'une période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration qui ne peut être inférieure à trois ans.

Outre cette période d'acquisition, toute attribution au profit du Directeur Général sera également assortie d'une période de conservation des actions d'une durée minimale d'un an à compter du terme de la période d'acquisition.

Autres conditions

Le Directeur Général :

- ▣ devra conserver au nominatif, jusqu'à la fin de ses fonctions, un pourcentage des actions attribuées qui sera fixé par le Conseil d'administration ;
À titre d'information, le conseil a ainsi décidé qu'après la période de conservation mentionnée ci-dessus et jusqu'au terme de ses fonctions, le Directeur Général aura l'obligation de conserver 40 % des actions de performance définitivement livrées dans le cadre de telles attributions, et cela jusqu'à ce que ces actions ainsi conservées représentent un montant équivalent à une année de sa dernière rémunération fixe annuelle ;
- ▣ prendra l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque sur ces actions jusqu'à la date de leur libre disposition (fin de la période de conservation).

À titre d'information, les attributions effectuées au profit du Directeur Général en exercice figurent au § 6.6.2.2 du document de référence 2016.

RÉMUNÉRATION VARIABLE PLURIANNUELLE

Le Conseil d'administration a décidé de ne pas utiliser ce type de mécanisme de rémunération long terme, souhaitant privilégier un instrument en actions plus aligné avec les intérêts des actionnaires comme les attributions gratuites d'actions de performance (cf. intéressement long terme ci-dessus).

RÉMUNÉRATION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil d'administration a retenu le principe selon lequel le Directeur Général pourrait bénéficier d'une rémunération exceptionnelle exclusivement dans le cas de réalisation d'opérations stratégiques transformantes pour le Groupe, dont les particularités et l'importance sortent du cadre des objectifs liés à la marche des affaires rémunéré par le variable annuel. En toute hypothèse, dans le cas d'une telle décision du Conseil d'administration :

- ▣ le versement de cette rémunération exceptionnelle, dont le montant fera l'objet d'une appréciation au cas par cas du Conseil d'administration, sur recommandation du comité en charge des rémunérations, en fonction de l'évènement la justifiant et de l'implication particulière de l'intéressé, ne pourra pas intervenir avant son approbation par une assemblée générale ordinaire ;
- ▣ cette décision sera rendue publique immédiatement après avoir été prise par le Conseil d'administration ;
- ▣ elle devra être motivée et la réalisation de l'évènement y ayant conduit explicitée.

JETONS DE PRÉSENCE

Dans la mesure où il est administrateur, le Directeur Général perçoit, en cette qualité d'administrateur, des jetons de présence selon les règles de répartition définies par le Conseil d'administration et figurant dans le règlement intérieur du conseil. Ces règles d'attribution sont applicables à l'ensemble des administrateurs (cf. § 6.6.3.1 et § 6.6.2.2 du document de référence 2016).

AVANTAGES EN NATURE

Le Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction.

Il a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions et bénéficie des moyens matériels nécessaires à l'exécution de son mandat.

AUTRES AVANTAGES COUVERTS PAR LA PROCÉDURE DES ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Conformément à la loi, certains des avantages présentés ci-dessous bénéficiant au Directeur Général en exercice ont déjà été préalablement approuvés par l'assemblée générale par vote spécial requis pour les engagements réglementés. Il s'agit d'avantages dont il bénéficiait en qualité de salarié préalablement à sa nomination en qualité de Directeur Général.

À titre d'information, il est rappelé que son contrat de travail avec Safran est suspendu depuis le 23 avril 2015, et non pas rompu (cf. § 6.4 du document de référence 2016). Cette solution a été retenue par le Conseil d'administration qui, pour permettre une politique de promotion à cette fonction de dirigeants internes ayant une grande expertise souvent associée à une importante ancienneté, a pris en compte les droits existants et acquis progressivement dont la perte, en cas de rupture du contrat de travail, aurait constitué un frein à l'accession à une telle fonction.

Régime de retraite supplémentaire

Aucun régime supplémentaire de retraite spécifique n'est mis en place au bénéfice du Directeur Général.

Toutefois, le Directeur Général peut bénéficier de tels régimes sous réserve que :

- le Conseil d'administration l'autorise (entrée au bénéfice) ; ou
- en autorise le maintien lorsque la personne concernée en bénéficiait avant sa nomination.

Cette autorisation concernant le maintien ou l'accès à ces régimes devra être soumise au vote de l'assemblée générale par application de la procédure des engagements réglementés (article L. 225-42-1 du Code de commerce).

À titre d'information, concernant le Directeur Général en exercice, il est rappelé que lors de sa nomination le 23 avril 2015, le conseil a décidé de l'autoriser à continuer de bénéficier du régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39) et du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83), applicables en France dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné. Ces engagements ont été approuvés par l'assemblée générale du 19 mai 2016, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce (cf. § 6.6.2.1 du document de référence 2016).

Évolution en 2017 du dispositif de régimes de retraite supplémentaire

Le Conseil d'administration considère qu'il est nécessaire de compléter les pensions servies par les régimes de base et complémentaires obligatoires et a décidé de faire évoluer le dispositif de retraite supplémentaire, ainsi qu'il est exposé au § 6.6.1 du document de référence 2016.

À titre d'information, le Conseil d'administration a décidé le 23 mars 2017 d'étendre le bénéfice de ce nouveau dispositif au Directeur Général en exercice (cf. § 6.6.2.2 du document de référence 2016). Cet engagement sera soumis à l'assemblée générale du 15 juin 2017.

Prévoyance

Le Directeur Général bénéficie du régime de prévoyance applicable en France aux cadres du Groupe dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné.

Dispositifs liés à la cessation de fonction (avantage ou indemnité en cas de cessation ou de changement de fonctions ou de clause de non-concurrence)

Au titre de son mandat social, le Directeur Général ne bénéficie d'aucune indemnité ou avantage dû ou susceptible d'être dû à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ni d'aucun engagement correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause de non-concurrence.

ADAPTATION DE LA POLITIQUE AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Dans la mesure où des Directeurs Généraux délégués seraient nommés, les éléments de rémunération, principes et critères prévus dans la politique « Rémunération et avantages » du Directeur Général leur seraient applicables. Le Conseil d'administration en déterminerait alors en les adaptant à la situation des Intéressés, les objectifs, niveaux de performance, paramètres, structure et pourcentages maximum par rapport à leur rémunération annuelle fixe (ces pourcentages, ainsi que cette dernière rémunération, ne pouvant être supérieurs à ceux du Directeur Général).

■ Tableau récapitulatif des délégations et autorisations au bénéfice du Conseil d'administration proposées à l'assemblée générale du 15 juin 2017

Les résolutions arrêtées par le Conseil d'administration le 19 avril 2017, qui seront soumises à l'assemblée générale mixte du 15 juin 2017, prévoient l'octroi par l'assemblée générale au Conseil d'administration des autorisations et délégations ci-après récapitulées.

Libre d'administration	Date d'autorisation	Durée	Montant maximum de l'autorisation (en millions d'euros)
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	AGM 15 juin 2017 (15 ^e résolution)	18 mois	3,9 milliards d'euros 10 % du capital social
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (17 ^e résolution)	26 mois	20 millions d'euros 2 milliards d'euros (titres de créance)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (18 ^e résolution)	26 mois	8 millions d'euros ⁽¹⁾ 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ⁽²⁾
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (19 ^e résolution)	26 mois	8 millions d'euros ⁽¹⁾ ⁽³⁾ 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ⁽²⁾ ⁽⁴⁾
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (20 ^e résolution)	26 mois	8 millions d'euros ⁽¹⁾ ⁽³⁾ 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ⁽²⁾ ⁽⁴⁾
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des résolutions 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e ou 20 ^e résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de pré-offre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (21 ^e résolution)	26 mois	15 % de l'émission initiale ⁽⁵⁾
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (22 ^e résolution)	26 mois	12,5 millions d'euros ⁽¹⁾
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (23 ^e résolution)	26 mois	8 millions d'euros ⁽¹⁾ 2 milliards d'euros (titres de créance) ⁽²⁾

Tableau récapitulatif des délégations et autorisations au bénéfice du Conseil d'administration proposées à l'assemblée générale du 15 juin 2017

Objet de l'autorisation	Date de soumission	Durée	Montant maximum (plafond) (en millions d'euros)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (24 ^e résolution)	26 mois	8 millions d'euros ⁽¹⁾ (3) (6) 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ⁽²⁾ (4) (9)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (25 ^e résolution)	26 mois	8 millions d'euros ⁽¹⁾ (3) (6) (8) 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ⁽²⁾ (4) (9)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (26 ^e résolution)	26 mois	8 millions d'euros ⁽¹⁾ (3) (6) (8) 1,8 milliard d'euros (titres de créance) ⁽²⁾ (4) (9)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 23 ^e , 24 ^e , 25 ^e ou 26 ^e résolutions), utilisable uniquement en période de pré-offre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (27 ^e résolution)	26 mois	15 % de l'émission initiale ⁽¹⁰⁾
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en période de préoffre et d'offre publique	AGM 15 juin 2017 (28 ^e résolution)	26 mois	8 millions d'euros ⁽¹⁾ (6)
Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du Groupe	AGM 15 juin 2017 (29 ^e résolution)	26 mois	1 % du capital social de la Société ⁽¹⁾
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci	AGM 15 juin 2017 (30 ^e résolution)	24 mois	10 % du capital social
Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires	AGM 15 juin 2017 (31 ^e résolution)	26 mois	0,40 % du capital social à la date d'attribution

(1) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 20 millions d'euros prévu par la 17^e résolution(2) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 17^e résolution.(3) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 18^e résolution.(4) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances d'1,8 milliard d'euros prévu par la 18^e résolution.(5) Les plafonds applicables aux 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions de l'AGM du 15 juin 2017 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 21^e résolution de l'AGM du 15 juin 2017.(6) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 23^e résolution(7) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 23^e résolution.(8) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 24^e résolution.(9) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances d'1,8 milliard d'euros prévu par la 24^e résolution.(10) Les plafonds applicables aux 23^e, 24^e, 25^e et 26^e résolutions de l'AGM du 15 juin 2017 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 27^e résolution de l'AGM du 15 juin 2017.

GOUVERNANCE

Tableau récapitulatif des délégations et autorisations en vigueur accordées au Conseil d'administration

Tableau récapitulatif des délégations et autorisations en vigueur accordées au Conseil d'administration

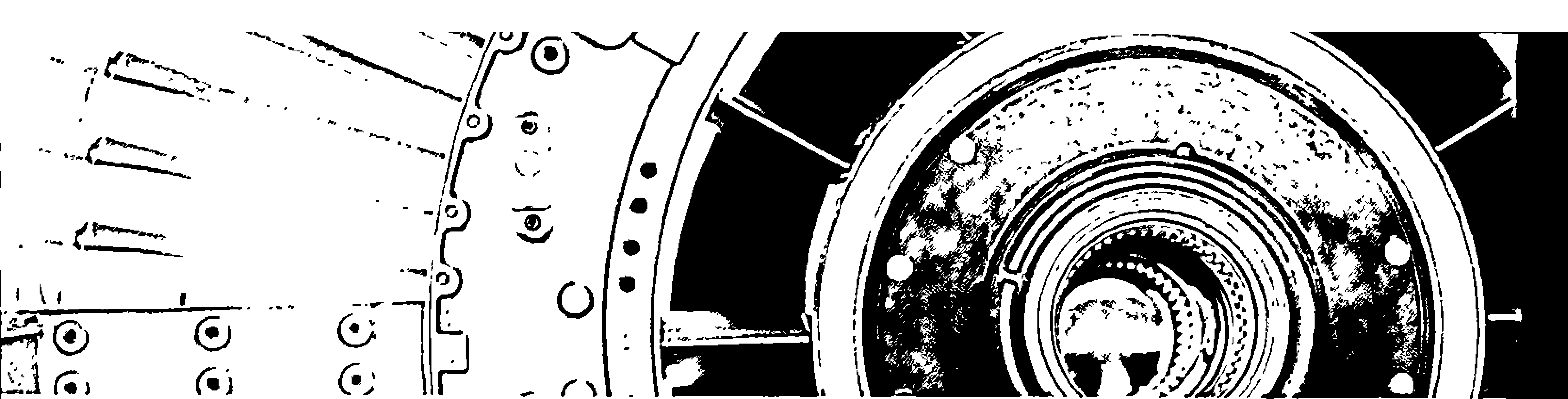
Les autorisations et délégations en matière d'augmentation de capital actuellement en vigueur, accordées par l'assemblée générale au Conseil d'administration, sont récapitulées ci-après.

Contenu de l'autorisation	Délégation de compétence (résolution)	Montant autorisé (en millions d'euros)	Montant utilisé au 31/12/2016
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société	AGM 23 avril 2015 (18 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juin 2017	20 millions d'euros ^{(1) (3)} 2 milliards d'euros (titres de créance) ⁽²⁾	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public	AGM 23 avril 2015 (19 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juin 2017	8 millions d'euros ^{(1) (3)} 1,3 milliard d'euros (titres de créance) ⁽²⁾	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société	AGM 23 avril 2015 (20 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juin 2017	8 millions d'euros ^{(1) (3) (4)} 1,3 milliard d'euros (titres de créance) ^{(2) (5)}	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	AGM 23 avril 2015 (21 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juin 2017	8 millions d'euros ^{(1) (3) (4)} 1,3 milliard d'euros (titres de créance) ^{(2) (5)}	Montant utilisé (titres de créances) : 650 millions d'euros (cf. § 7.2.3.2 du document de référence 2016) Solde autorisé restant (titres de créances) : 650 millions d'euros
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription	AGM 23 avril 2015 (22 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juin 2017	15 % de l'émission initiale ⁽⁶⁾	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	AGM 23 avril 2015 (23 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juin 2017	12,5 millions d'euros ⁽⁷⁾	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du Groupe	AGM 23 avril 2015 (24 ^e résolution) 26 mois, soit jusqu'au 22 juin 2017	1 % du capital social de la Société ⁽⁸⁾	Néant

Tableau récapitulatif des délégations et autorisations en vigueur accordées au Conseil d'administration

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation Durée et date d'expiration	Montant maximum de l'autorisation (Ce montant maximal pour les augmentations de capital de 25 millions d'euros, préférentiel pour les titres de créance)	Montant utilisé au 31/12/2016
Limitation globale des autorisations d'émission	AGM 23 avril 2015 (25 ^e résolution)	Sous-plafond : 25 millions d'euros pour les 18 ^e , 19 ^e , 20 ^e et 21 ^e résolutions de l'AGM du 23 avril 2015. Sous-plafond : 2 milliards d'euros (titre de créance) pour les 18 ^e , 19 ^e , 20 ^e et 21 ^e résolutions de l'AGM du 23 avril 2015. Plafond global de 30 millions d'euros pour les 18 ^e , 19 ^e , 20 ^e , 21 ^e , 23 ^e et 24 ^e résolutions de l'AGM du 23 avril 2015	Néant
Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires	AGM 19 mai 2016 (23 ^e résolution) 14 mois, soit jusqu'au 18 juillet 2017	0,35 % du capital social de la Société à la date d'attribution	Montant utilisé au 31/12/2016 : 0,13 % du capital Solde autorisé restant au 31/12/2016 : 0,21 % du capital Montant utilisé au 30/03/2017 : 0,27 % du capital Solde autorisé restant au 30/03/2017 : 0,08 % du capital (cf. § 7.3.7.1 du document de référence 2016)

- (1) Ce montant s'impute sur le sous-plafond augmentation de capital de 25 millions d'euros fixé par l'AGM du 23 avril 2015 (25^e résolution).
- (2) Ce montant s'impute sur le sous-plafond émission de titres de créance de 2 milliards d'euros fixé par l'AGM du 23 avril 2015 (25^e résolution).
- (3) Ce montant s'impute sur le plafond global augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé par l'AGM du 23 avril 2015 (25^e résolution).
- (4) Ce montant s'impute sur le sous-plafond augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de 8 millions d'euros fixé par l'AGM du 23 avril 2015 (19^e résolution).
- (5) Ce montant s'impute sur le sous-plafond émission de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de 1,3 milliard d'euros fixé par l'AGM du 23 avril 2015 (19^e résolution).
- (6) Les plafonds applicables aux 18^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions de l'AGM du 23 avril 2015 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 22^e résolution de l'AGM du 23 avril 2015.



SAFRAN EN 2016

■ Définitions

Données ajustées

Pour refléter les performances économiques réelles du Groupe et permettre leur suivi et leur comparabilité avec celles de ses concurrents, Safran établit, en parallèle de ses comptes consolidés, un compte de résultat ajusté.

Il est rappelé que Safran :

- résulte de la fusion au 11 mai 2005 des groupes Sagem et Snecma ; celle-ci a été traitée conformément à la norme IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » dans ses comptes consolidés ;
- inscrit, depuis le 1^{er} juillet 2005, toutes les variations de juste valeur des instruments dérivés de change en résultat financier, dans le cadre des prescriptions de la norme IAS 39 applicables aux opérations qui ne sont pas qualifiées en comptabilité de couverture (cf. § 3.1, « Principes et méthodes comptables », note 1.f du document de référence 2016).

En conséquence, le compte de résultat consolidé du Groupe est ajusté des incidences :

- de l'allocation du prix d'acquisition réalisée dans le cadre des regroupements d'entreprises. Ce retraitement concerne depuis 2005 les dotations aux amortissements des actifs incorporels liés aux programmes aéronautiques, réévalués lors de la fusion Sagem/Snecma. À compter de la publication des comptes semestriels 2010, le Groupe a décidé de retraiter :
 - les effets des écritures relatives à l'allocation du prix d'acquisition des regroupements d'entreprises, notamment les dotations aux amortissements des actifs incorporels, reconnus lors de l'acquisition, avec des durées d'amortissement longues, justifiées par la durée des cycles économiques des activités dans lesquelles opère le Groupe, ainsi que
 - le produit de réévaluation de la participation antérieurement détenue dans une activité en cas d'acquisition par étapes ou d'apport à une co-entreprise ;
- de la valorisation des Instruments dérivés de change afin de rétablir la substance économique réelle de la stratégie globale de couverture du risque de change du Groupe :
 - ainsi le chiffre d'affaires net des achats en devises est valorisé au cours de change effectivement obtenu sur la période, intégrant le coût de mise en œuvre de la stratégie de couverture, et
 - la totalité des variations de juste valeur des instruments dérivés de change afférentes aux flux des périodes futures est neutralisée.

Les variations d'impôts différés résultant de ces éléments sont aussi ajustées.

Résultat opérationnel courant

Afin de mieux refléter les performances opérationnelles récurrentes, ce sous-total nommé « résultat opérationnel courant » exclut les éléments (charges et produits) qui ont peu de valeur prédictive du fait de leur nature, fréquence et/ou importance relative (pertes/reprises de pertes de valeur, plus et moins-value de cessions d'activités, produits de réévaluation de participations antérieurement détenues dans des activités dont le Groupe prend le contrôle et autres éléments inhabituels et/ou significatifs).

Activité et résultats du Groupe

Les données 2015 ont été retraitées pour classer les activités de sécurité en « activités destinées à être cédées » en application de la norme IFRS 5.

	2015	2016
Chiffre d'affaires	15 536	15 781
Résultat opérationnel courant	2 281	2 404
% du chiffre d'affaires	14,7 %	15,2 %
Résultat opérationnel	1 601	2 386
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	1 482	1 804
Dont activités poursuivies	1 386	1 689
Dont activités en cours de cession	96	115
RÉSULTAT NET PAR ACTION (en euros)	3,56 ⁽¹⁾	4,34 ⁽²⁾
Dont activités poursuivies	3,33	4,06
Dont activités en cours de cession	0,23	0,28

(1) Basé sur le nombre moyen pondéré de 416 428 144 actions au 31 décembre 2015.

(2) Basé sur le nombre moyen pondéré de 416 325 118 actions au 31 décembre 2016.

En 2016, Safran a atteint, voire dépassé, les perspectives annoncées pour l'ensemble des activités.

Le chiffre d'affaires ajusté de Safran s'élève à 15,8 milliards d'euros, comparé à 15,5 milliards d'euros en 2015, en hausse de 1,6 % sur un an. Cette croissance de 245 millions traduit une progression des activités d'aéronautique (propulsion et équipements). Comme attendu, à compter du 1^{er} juillet 2016 l'activité de lanceurs spatiaux ne contribue plus au chiffre d'affaires alors qu'elle y avait contribué en 2015 (410 millions d'euros au 2nd semestre 2015). Sur une base organique, le chiffre d'affaires du Groupe augmente de 603 millions d'euros, soit une hausse de 3,9 %, portée par les activités d'aéronautique (propulsion et équipements). La croissance organique a été calculée à taux de change constant et avant prise en compte des effets de variation du périmètre de consolidation. Le chiffre d'affaires a bénéficié d'un effet de change favorable de 48 millions d'euros. Le taux de change spot USD/EUR moyen est de 1,11 USD pour 1 EUR en 2016, inchangé par rapport à 2015. Le taux couvert du Groupe s'est amélioré à 1,24 USD pour 1 EUR en 2016, contre 1,25 USD pour 1 EUR en 2015.

Safran affiche un résultat opérationnel courant ajusté de 2 404 millions d'euros, en hausse de 123 millions d'euros (soit une hausse de 5,4 %), comparé à 2 281 millions d'euros en 2015. Sur une base organique, cette progression s'élève à 92 millions, l'impact de l'effet de change et des variations de périmètre s'établissant respectivement à 33 millions d'euros et (2) millions d'euros. La croissance du résultat opérationnel courant provient principalement des équipements aéronautiques dont la progression des activités de services a été soutenue notamment pour les roues et freins. Les activités de défense ont également contribué à cette croissance.

Le résultat net ajusté (part du Groupe) est de 1 804 millions d'euros (4,34 euros par action), comparé à un résultat net ajusté (part du Groupe) de 1 482 millions d'euros (3,56 euros par action) en 2015. Pour les activités poursuivies, le résultat net ajusté (part du Groupe) ressort à 1 689 millions d'euros (4,06 euros par action) contre 1 386 millions d'euros (3,33 euros par action) en 2015. Outre la croissance du résultat opérationnel, cette progression comprend des frais financiers nets de (144) millions d'euros, dont (51) millions d'euros de coût de la dette ainsi qu'une charge d'impôts de (498) millions d'euros (taux d'imposition apparent de 22,2 %). La baisse du taux d'imposition apparent s'explique par une diminution du taux d'imposition applicable en France en 2016, et d'un produit lié à l'ajustement des impôts différés qui reflète la baisse progressive future de taux d'impôt sur les sociétés prévue par la loi de finances 2017.

Les opérations ont généré 1 091 millions d'euros de cash flow libre. La dette nette s'élève à 1 383 millions d'euros au 31 décembre 2016, comparée à une dette nette de 748 millions d'euros au 31 décembre 2015. La génération de cash flow libre résulte d'un flux de trésorerie opérationnel de 2 651 millions d'euros, consacré principalement aux investissements corporels (704 millions d'euros), dont le montant est resté stable, et à une augmentation maîtrisée de 168 millions d'euros du besoin en fonds de roulement. Les autres utilisations de la trésorerie incluent notamment la souscription à l'augmentation de capital réservée d'Airbus Safran Launchers pour un montant de 750 millions d'euros dans le cadre de la finalisation d'ASL, ainsi que le paiement du dividende pour un montant de 642 millions d'euros qui inclut la distribution du solde du dividende au titre de l'exercice 2015 (0,78 euro par action) et de l'acompte au titre de 2016 (0,69 euro par action). Safran disposait au 31 décembre 2016 d'un montant de trésorerie et équivalents de trésorerie de 1,9 milliard d'euros ainsi que de facilités de crédit confirmées et non tirées de 2,5 milliards d'euros.

■ Résultats par activités (en données ajustées)

Chiffre d'affaires en millions d'euros	2016	2015
Propulsion aéronautique et spatiale	9 319	9 391
Équipements aéronautiques	4 943	5 145
Défense	1 266	1 238
Holding et autres	8	7
TOTAL GROUPE	15 536	15 781

Résultat opérationnel en millions d'euros	2016	2015
Propulsion aéronautique et spatiale	1 833	1 786
Équipements aéronautiques	466	567
Défense	64	76
Holding et autres	(82)	(25)
TOTAL GROUPE	2 281	2 404

Propulsion aéronautique et spatiale

En 2016, les commandes et intentions d'achat de LEAP ont totalisé 1 801 moteurs. En février 2017, le moteur LEAP dépasse les 12 200 commandes et intentions d'achat (hors options). La demande de moteurs CFM56 reste forte : les commandes s'élèvent à 876 moteurs en 2016 et le carnet de commandes totalise 2 273 moteurs à fin 2016.

Le chiffre d'affaires s'élève à 9 391 millions d'euros, en hausse de 0,8 % par rapport à 9 319 millions d'euros en 2015. Hors effets des variations de périmètre liées à la mise en équivalence de la participation de 50 % de Safran dans Airbus Safran Launchers (les activités spatiales avaient contribué à hauteur de 410 millions d'euros au chiffre d'affaires première monte de la Propulsion au 2nd semestre 2015), la hausse aurait été de 5,4 %. Sur une base organique, le chiffre d'affaires de la propulsion augmente de 4,9 %, portée par les livraisons de moteurs civils et les services pour les programmes civils et militaires.

Le chiffre d'affaires des moteurs civils en première monte enregistre une augmentation organique d'environ 5 % grâce à la comptabilisation des 77 moteurs LEAP livrés et au niveau record des livraisons de moteurs CFM56 (1 693 unités, soit 5 % de plus qu'en 2015). Les ventes de moteurs militaires en première monte progressent également grâce aux livraisons plus importantes de moteurs TP400. Onze livraisons de moteurs M88 ont été comptabilisées en 2016, dont sept destinées à l'Égypte. Le chiffre d'affaires des turbines d'hélicoptère en première monte a diminué d'environ 8 % en raison d'un recul du nombre de turbines pour les hélicoptères lourds ; cette baisse a toutefois été partiellement compensée par une augmentation des livraisons de turbines d'hélicoptères légers dont la valeur unitaire est plus faible.

Le chiffre d'affaires généré par les services augmente de 7,3 % en euros et représente 57 % du chiffre d'affaires des activités de propulsion de l'année. Les activités de services pour moteurs civils, en croissance de 6,9 % en USD par rapport à 2015, sont toujours notamment par les pièces de rechange des moteurs CFM56 récents et des GE90, ainsi que par les prestations de services. Les services pour moteurs militaires enregistrent une forte croissance. Les services pour turbines d'hélicoptère ont diminué de l'ordre de 5 % du fait d'une baisse des heures de vol chez les clients du secteur pétrolier et gazier et de l'immobilisation d'une partie de la flotte d'hélicoptères H225 Super Puma.

Le résultat opérationnel courant s'établit à 1 786 millions d'euros (19,0 % du chiffre d'affaires) par rapport aux 1 833 millions d'euros (19,7 % du chiffre d'affaires) réalisés en 2015. La forte activité des services et une hausse des livraisons de moteurs CFM56 ont contribué positivement à ce résultat. La rentabilité a été affectée par les coûts de production des moteurs LEAP, comptabilisés soit en marge négative pour les moteurs livrés soit comme une dépréciation de stock et en-cours pour les moteurs en production. L'augmentation du niveau de R&D par rapport à 2015 a été défavorable et s'explique par la comptabilisation en charges des dépenses de R&D du LEAP-1A depuis mai 2016 et par le début de l'amortissement de la R&D capitalisée. L'amélioration du taux couvert a eu un effet positif sur la profitabilité.

En 2016, Safran a démarré son plan de réduction progressive des coûts de production du LEAP afin d'atteindre le point mort en termes de marge brute avant la fin de la décennie, comme déjà communiqué.

Équipements aéronautiques

Les activités d'équipements aéronautiques réalisent un chiffre d'affaires de 5 145 millions d'euros, en hausse de 4,1 % par rapport à 2015. Sur une base organique, le chiffre d'affaires augmente de 3,5 %. Le chiffre d'affaires des activités de services représente 31,8 % des ventes, en hausse de près de 2 points par rapport à 2015.

Le chiffre d'affaires de la première monte est en hausse de 1,4 %. Cette progression s'explique principalement par l'augmentation des livraisons de câblages et de trains d'atterrissage pour l'A350, de nacelles LEAP pour l'A320neo, de câblages et de trains d'atterrissage pour l'A320ceo et l'A320neo, ainsi que par une plus forte contribution de l'A400M, notamment les trains d'atterrissage. La baisse des volumes des programmes A330 et A380 a eu un effet défavorable. Les livraisons destinées au Boeing 787 restent globalement stables par rapport à 2015.

Les activités de services ont augmenté de 10,5 % grâce à la bonne dynamique des freins carbone et à la progression des services associés aux nacelles (y compris les premières livraisons de stocks de pièces de rechange à des compagnies exploitant l'A320neo équipé du LEAP).

Le résultat opérationnel courant s'établit à 567 millions d'euros, en hausse de 21,7 % par rapport aux 466 millions d'euros réalisés en 2015. La marge opérationnelle s'élève à 11,0 %, en augmentation de 160 points de base. La hausse des volumes, notamment pour les activités de services, associée aux importantes mesures de réduction des coûts et de productivité mises en œuvre ont amélioré la rentabilité. L'amélioration du taux de couverture a eu un impact positif. L'augmentation du niveau de R&D comptabilisé en charges a eu un effet légèrement négatif sur la rentabilité.

Défense

Le chiffre d'affaires recule de 2,2 % pour s'établir à 1 238 millions d'euros contre 1 266 millions d'euros en 2015. Comme prévu, ce repli s'explique principalement par la fin de quelques contrats d'optronique qui n'ont pas encore été totalement compensés par la contribution plus importante des contrats récemment conclus en France et à l'export.

Dans l'optronique, la fin du programme FELIN et le recul des ventes de viseurs ont été partiellement compensés par la hausse des volumes de jumelles infra-rouges et par le démarrage du programme de drone tactique Patroller. Le chiffre d'affaires des activités d'avionique a été impacté par un repli des systèmes de contrôle de vol d'hélicoptères. Ce repli est partiellement compensé par une augmentation des kits de guidage, notamment à l'export. Les ventes d'électronique progressent grâce aux FAOEC, notamment pour les moteurs CFM56 et LEAP.

L'activité commerciale a été particulièrement forte en 2016 avec des prises de commandes totalisant 1,8 milliard d'euros. Les contrats importants incluent le système de drone tactique Patroller pour l'armée française, les équipements optroniques portables LTLM II pour les forces armées américaines et une nouvelle commande par la OGA (Direction générale de l'armement) en France pour des kits de guidage AA5M. Ce niveau de prise de commande conforte les perspectives de croissance.

Le résultat opérationnel courant augmente à 76 millions d'euros contre 64 millions d'euros en 2015. La marge opérationnelle progresse de 100 points de base et ressort à 6,1 % du chiffre d'affaires en 2016. Les investissements destinés à améliorer la performance industrielle et les importantes mesures de contrôle des coûts mises en œuvre ont porté leurs premiers fruits. Le niveau de R&D capitalisée a augmenté par rapport à 2015. La R&D autofinancée reste élevée, à 9,1 % du chiffre d'affaires, afin de maintenir l'avance technologique et de soutenir le développement des nouveaux contrats, dont le programme Patroller.

■ Perspectives 2017

Toutes les activités constituant les activités de sécurité sont classées comme destinées à être cédées. Par conséquent, les perspectives 2017 et la comparaison avec 2016 portent sur les activités poursuivies : Propulsion, Équipements aéronautiques, Défense, Holding et autres.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2016, Safran consolide sa participation dans Airbus Safran Launchers par mise en équivalence et, par conséquent, ne reconnaît plus de chiffre d'affaires au titre des activités spatiales. En 2017, l'impact de ce changement sur le chiffre d'affaires est estimé à environ 312 millions d'euros par rapport à 2016 correspondant au 1^{er} semestre 2016.

Le 24 avril 2017, lors de la publication de son chiffre d'affaires du premier trimestre 2017, Safran a confirmé les perspectives 2017 initialement exposées en février lors de la publication de ses résultats annuels 2016, à savoir :

- une croissance de 2 % à 3 % du chiffre d'affaires ajusté. Hors effet de la mise en équivalence d'ASL à compter du 1^{er} juillet 2016, la hausse du chiffre d'affaires devrait être comprise entre 2 % et 4 % ;
- un résultat opérationnel courant ajusté proche de celui de 2016⁽¹⁾ ;
- un cash flow libre représentant plus de 45 % du résultat opérationnel courant ajusté, un élément d'incertitude demeurant le rythme de paiement de plusieurs États clients.

Les perspectives sont basées notamment sur les hypothèses suivantes :

- augmentation des livraisons de première monte en Aéronautique ;
- croissance des activités de services pour les moteurs civils comparable à 2016 ;
- transition CFM56 - LEAP : impact global sur le résultat opérationnel courant ajusté des activités de Propulsion de 300 millions d'euros à 350 millions d'euros ;
 - baisse des volumes de moteurs CFM56 en première monte,
 - marge négative sur les livraisons de moteurs LEAP et dépréciation des stocks et des en-cours de production pour les livraisons futures ;
- réduction du niveau de R&D autofinancée de l'ordre de 100 millions d'euros ;
 - baisse des dépenses sur les moteurs LEAP, A320neo ;
- diminution des dépenses capitalisées et augmentation de l'amortissement de la R&D immobilisée : impact sur le résultat opérationnel courant de 50 millions d'euros à 100 millions d'euros ;
- niveau soutenu d'investissements corporels, y compris les extensions de sites, les nouvelles capacités de production et les outillages, de l'ordre de 850 millions d'euros, pour soutenir la transition de production et la montée en cadence ;
- poursuite de l'amélioration de la productivité.

(1) Résultat opérationnel avant résultats de cession d'activités / changement de contrôle, pertes de valeur, coûts de transaction et d'intégration et autres.

RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(en euros)	2012	2013	2014	2015	2016
Capital en fin d'exercice					
Capital social	83 405 917	83 405 917	83 405 917	83 405 917	83 405 917
Nombre des actions ordinaires existantes	417 029 585	417 029 585	417 029 585	417 029 585	417 029 585
Opérations et résultats de l'exercice					
Résultat avant Impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	583 002 487	351 489 419	218 114 906	1 564 574 645	767 391 743
Produit (charge) d'impôts sur les bénéfices	(190 424 330)	(49 857 914)	(135 606 853)	(102 700 757)	(52 805 019)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultat après Impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	764 947 485	327 839 113	654 303 872	1 648 209 397	969 870 638
Bénéfice mis en distribution	400 348 402	467 073 135	500 435 502	575 500 827	633 884 969
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions					
€ sur nombre d'actions existantes	1,85	0,96	0,85	4,00	1,97
Résultat après Impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
€ sur nombre d'actions existantes	1,83	0,79	1,57	3,95	2,33
Dividende net attribué : actions ordinaires					
€ sur nombre d'actions existantes	0,96	1,12	1,20	1,38	1,52 ⁽¹⁾
Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	1 085	1 211	1 370	1 519	1 577
Montant de la masse salariale de l'exercice	99 864 352	109 929 617	124 923 990	133 628 961	140 807 877
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (charges sociales, œuvres sociales, etc.)	56 713 929	71 358 273 ⁽²⁾	75 609 338	88 424 113 ⁽³⁾	88 550 754 ⁽⁴⁾

(1) Proposé à l'approbation de l'assemblée générale du 15 juin 2017.

(2) Dont 3,7 millions d'euros au titre du plan d'attribution d'actions gratuites internationales. 3,7 millions d'euros ont été refacturés aux filiales européennes du Groupe employant des salariés bénéficiaires.

(3) Dont 7,4 millions d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.

(4) Dont 5,0 millions d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.



RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 JUIN 2017

■ Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2017

**Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième,
vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

■ en dehors des périodes de pré-offre et d'offre publique visant les actions de votre société :

- émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société existantes ou à émettre (dix-septième résolution) ;
- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société existantes ou à émettre, par voie d'offre au public (dix-huitième résolution) ;
- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (dix-neuvième résolution) d'actions de la société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société émises ou à émettre, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (vingtième résolution).

■ en période de pré-offre et d'offre publique visant les actions de votre société :

- émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société existantes ou à émettre (vingt-troisième résolution) ;
- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société émises ou à émettre, par voie d'offre au public (vingt-quatrième résolution) ;

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 JUIN 2017

- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (vingt-cinquième résolution) d'actions de la société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société émises ou à émettre, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (vingt-sixième résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la dix-septième résolution, excéder M€ 20 au titre des dix-septième à vingt-neuvième résolutions (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), étant précisé que :

- ▣ le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder M€ 8 en vertu des dix-huitième à vingtième résolutions individuellement et cumulativement,
- ▣ le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder M€ 8 en vertu des vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions individuellement par autorisation et cumulativement, ce montant venant s'imputer sur le plafond de M€ 8 fixé par la dix-huitième résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la dix-septième résolution, excéder 2 milliards d'euros pour les dix-septième à vingtième et les vingt-troisième à vingt-septième résolutions (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), étant précisé que :

- ▣ le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 1,8 milliard d'euros en vertu des dix-huitième à vingtième résolutions individuellement et cumulativement,
- ▣ le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 1,8 milliard d'euros en vertu des vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions individuellement par autorisation et cumulativement, ce montant venant s'imputer sur le plafond de 1,8 milliard d'euros fixé par la dix-huitième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions si vous adoptez la vingt et unième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions si vous adoptez la vingt-septième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des dix-huitième, vingtième, vingt-quatrième, et vingt-sixième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-septième, dix-neuvième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-huitième, vingtième, vingt-quatrième, et vingt-sixième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 9 mai 2017

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Gaël Lamant

Christophe Berrard

Jean-Roch Varon

Nicolas Macé

■ Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2017 Vingt-neuvième résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du groupe Safran, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève 1 % du capital social existant au jour de la décision prise par le conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global des augmentations du capital fixé par la dix-septième résolution.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 9 mai 2017

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Gaël Lamant

Christophe Berrard

Jean-Roch Varon

Nicolas Macé

■ Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2017 Trentième résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période de vingt-quatre mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 9 mai 2017

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Gaël Lamant

Christophe Berrard

Jean-Roch Varon

Nicolas Macé

■ Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2017 Trente-et-unième résolution

Préambule

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à votre société ou à des sociétés du groupe, ou au profit des mandataires sociaux de votre société pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à votre société ou à des sociétés du groupe, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra excéder 0,4 % du capital social de la société au jour de la décision d'attribution du conseil d'administration.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 9 mai 2017

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Gaël Lamant

Christophe Berrard

Jean-Roch Varon

Nicolas Macé

DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET DES RENSEIGNEMENTS

À adresser à :

BNP Paribas Securities Services
CIS Emotion / Assemblées
Grands Marchés de Paris
9 rue du Débarcadere
9376 Paris Cedex



Article R. 225-83 du Code de commerce ⁽¹⁾

Assemblée générale mixte du 15 juin 2017

Je soussigné(e)

Nom, Prénom (ou dénomination sociale) : _____

Adresse : _____

Titulaire de :

_____ actions nominatives de la société Safran

_____ actions au porteur de la société Safran inscrites en compte chez ⁽²⁾ _____

demande à recevoir, à l'adresse ci-dessus, les documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce se rapportant à l'assemblée générale mixte de Safran du 15 juin 2017.

Fait à _____, le _____ 2017

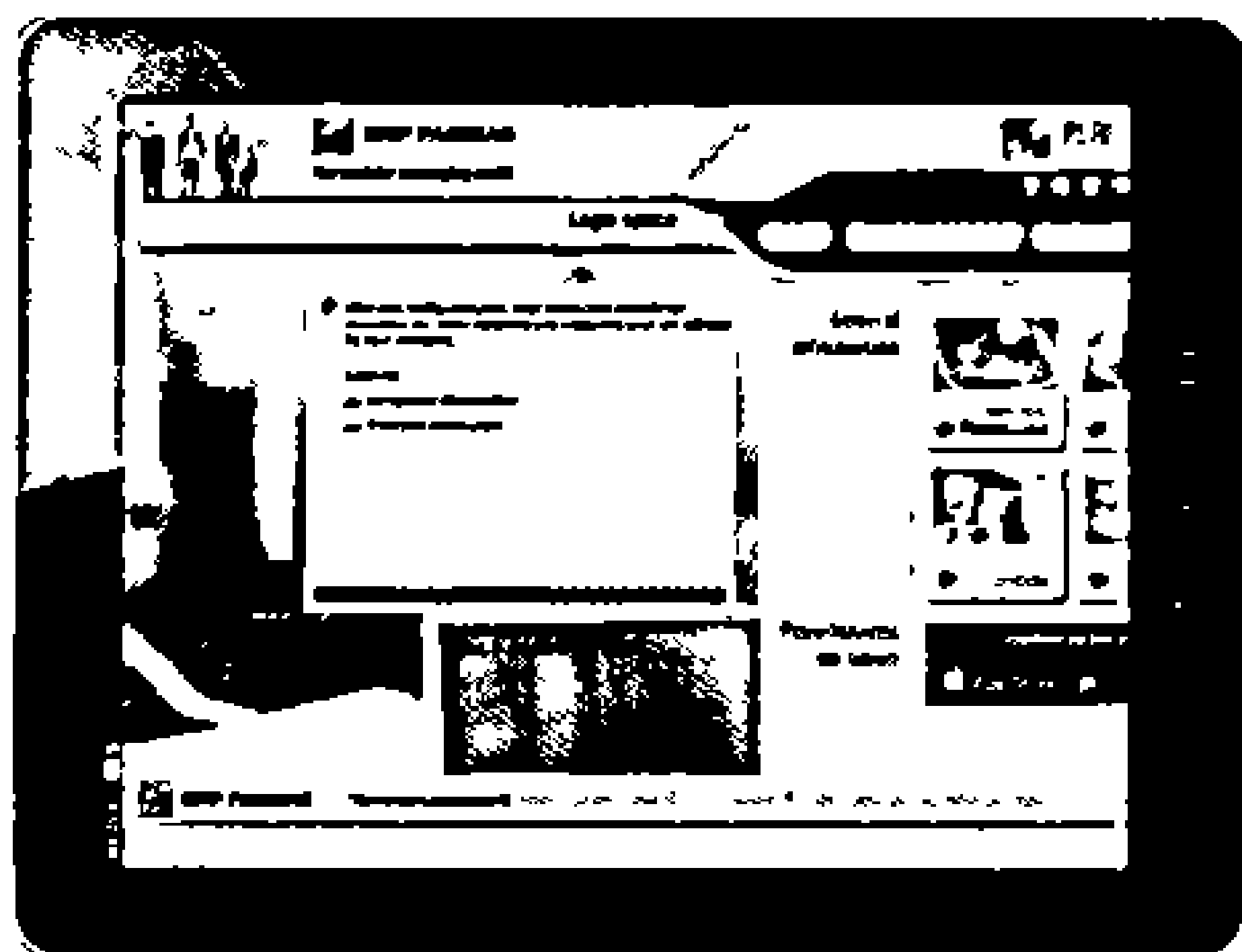
Signature :

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures.

Pour bénéficier de cette faculté, cocher cette case ☐

⁽¹⁾ L'article R. 225-83 du Code de commerce vise notamment les comptes sociaux et consolidés, le rapport du Conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes. Ces documents et renseignements sont également disponibles sur le site Internet de la Société (www.safran-group.com/fr)

⁽²⁾ Pour les titres au porteur, indiquer le nom et l'adresse de l'établissement bancaire ou financier chargé de la gestion des titres.



OPTEZ POUR L'E-CONVOCATION

PARTICIPEZ À NOS EFFORTS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN OPTANT POUR L'E-CONVOCATION

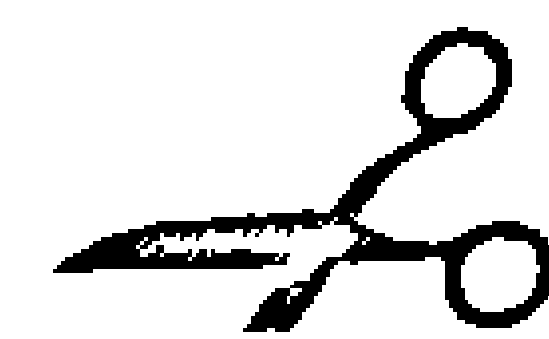
Vous pouvez choisir d'être convoqué par e-mail et nous permettre ainsi de contribuer à préserver l'environnement par la réduction de notre impact carbone en évitant l'impression et l'envoi de convocations papier par voie postale.

Choisir l'e-convocation, c'est en outre choisir une modalité de convocation simple, rapide et sécurisée.

Pour opter pour l'e-convocation à compter des assemblées générales postérieures à celle du 15 juin 2017, il vous suffit soit :

- ▣ de compléter le coupon-réponse ci-dessous, disponible également sur le site Internet de Safran (www.safran-group.com/fr), en inscrivant lisiblement votre nom, prénom, date de naissance et adresse électronique et de nous le retourner au moyen de l'enveloppe T fournie dans les meilleurs délais ; soit
- ▣ de vous connecter directement à la rubrique « e-convocation » du site : <https://planetshares.bnpparibas.com> ouvert jusqu'au **14 juin 2017 à 15 heures**.

Si vous aviez opté pour l'e-convocation et que vous continuez néanmoins à recevoir la documentation « papier », nous vous invitons à renouveler votre demande.



COUPON RÉPONSE AFIN D'OPTER POUR L'E-CONVOCATION

Je souhaite bénéficier des services de communication électronique liés à mon compte titres et notamment recevoir par e-mail :

Ma convocation ainsi que la documentation relative aux assemblées générales des actionnaires de la société Safran, à compter des assemblées générales postérieures à celle du 15 juin 2017.

Pour ce faire, je renseigne les champs suivants (tous les champs sont obligatoires et doivent être saisis en majuscules) :

☐ Mme / ☐ M.

Nom (ou dénomination sociale) : _____

Prénom : _____

Date de naissance (jj/mm/aaaa) : _____ / _____ / _____

Adresse électronique : _____ @ _____

Fait à : _____ le : _____ 2017

Signature : _____

**POWERED
BY TRUST**

Safran
2, boulevard du Général-Martial-Valin - 75724 Paris Cedex 15 - France
Tél. : 01 40 60 80 80
www.safran-group.com/fr

